

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Délinquance.

22337. — 9 février 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice qu'il ressort des informations qu'il a recueillies au cours de ses permanences et du débat télévisé qui a eu lieu le 2 février sur la deuxième chaîne de télévision, que son ministère a fait faire des progrès considérables aux problèmes pénitentiaires en France. Il semble cependant qu'un grand nombre de récidives pourraient être évitées si le reclassement des délinquants dans la vie était facilité. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce sens.

Sports.

22389. — 10 février 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les échecs répétés des équipes nationales représentant les disciplines sportives les plus diverses : football, rugby, basket-ball, et en particulier les équipes nationales féminines et masculines de ski à Sapporo aux Jeux olympiques d'hiver. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence d'une véritable politique sportive à l'échelon de l'école, puis dans l'enseignement secondaire et dans l'université, est en réalité la véritable cause des échecs que rencontrent nos équipes nationales dans les grandes compétitions européennes et mondiales

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Tchad.

22284. — 4 février 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines déclarations faites par M. le Président de la République au cours de son récent voyage en Afrique noire. Le Président de la République a repris, en particulier à Niamey, la vieille formule malheureusement trop peu suivie

d'effet suivant laquelle les « pays riches » doivent aider les « pays pauvres ». Il a notamment déclaré : « Le Gouvernement français ressent profondément l'injustice que constitue l'élévation des produits industriels alors que plafonnent ou même diminuent les cours des matières premières. Il a toujours eu conscience de l'impérieuse nécessité d'assurer aux pays en voie de développement des débouchés et des cours stables ». A Fort-Lamy, M. le Président de la République a chaleureusement manifesté « la confiance de la France » à l'égard des autorités tchadiennes. Il a en outre qualifié de « rebelles » et « d'éléments subversifs » les patriotes qui luttent depuis des années contre ces autorités. De telles prises de position, qu'on aurait pu croire révolues, rappellent la tragique période de la guerre d'Algérie. De toute façon, elles constituent une indiscutable ingérence dans les affaires d'un pays dont l'indépendance a été reconnue. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à poursuivre l'aide militaire apportée par le Gouvernement français au Gouvernement du Tchad, « aide » qui a déjà abouti à des dizaines de victimes françaises et à des milliers de victimes du côté tchadien, alors que M. le ministre des affaires étrangères déclarait, en janvier 1970, que la présence des troupes françaises au Tchad pourrait prendre fin au mois de juillet suivant. Il lui demande : 1° si les déclarations du Chef de l'Etat ont été faites avec accord préalable du Gouvernement ; 2° comment peut être conciliée l'affirmation suivant laquelle la France doit faire davantage à l'égard des pays en développement avec la diminution effective de l'aide française, sauf en ce qui concerne les recherches de ressources minières dont sont appelées à bénéficier les grosses sociétés capitalistes françaises et autres ; 3° les dispositions que le Gouvernement a prises ou qu'il compte prendre pour assurer « des débouchés et des cours stables » et rémunérateurs aux produits achetés en Afrique Noire et à Madagascar, ainsi qu'à ceux provenant des pays dits territoires et départements d'outre-mer ; 4° la date à laquelle le Gouvernement pense publier le rapport Gorce, qui traite des résultats de la coopération et dont certains organes de presse ont fait état alors que les élus de la nation l'ignorent ; 5° les raisons pour lesquelles les gouvernants français aggravent encore leur position sur l'intervention militaire au Tchad, ce qui ne peut conduire qu'à sacrifier de nouvelles vies françaises et tchadiennes et à discréditer notre pays aux yeux de la grande majorité des habitants des pays récemment libérés ou qui luttent pour leur libération.

Grèce.

22287. — 4 février 1972. — M. Defferre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors de sa visite officielle à Athènes. Cette prise de position suivant laquelle « la France et la Grèce ont toujours été du même côté parce qu'elles ont toujours lutté pour la liberté » a provoqué un vif émoi dans l'opinion démocratique de tous les pays. En effet l'actuel régime grec se caractérise par la suppression des libertés : absence d'élections libres, interdiction des partis politiques, censure, procès politiques et pratique de la torture. Il lui demande si les déclarations de M. le secrétaire d'Etat expriment bien l'opinion du Gouvernement.

Conseils juridiques et fiscaux.

22294. — 4 février 1972. — M. Poniatowski expose à M. le Premier ministre que le principe de la réglementation de l'usage de titre de conseiller fiscal a été posé par l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui précise qu'un « décret fixera les modalités d'application de cette réglementation ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que le Parlement vient de voter le projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Pollution.

22328. — 8 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation de la pollution atmosphérique dans la région parisienne. Des ministres, des parlementaires, des préfets ont dénoncé ce mal dans des discours et articles parus dans la presse. Des constats ont été faits et des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre des industriels privés lorsque, notamment, des fumées ou vapeurs toxiques étaient rejetées dans l'atmosphère par des cheminées. A juste titre, les pollueurs ont été mis en demeure d'aménager des conduits d'évacuation à l'aide de chicanes, d'appareils de post-combustion, etc., afin d'obtenir une diminution notable des projections nocives. Or, il apparaît que des entreprises qui relèvent de l'Etat, ou qui sont gérées par des organismes semi-étatiques

(centrales thermiques, usines d'incinération d'ordures ménagères, etc.) ne sont pas touchées par les mesures imposées à l'industrie privée. C'est ainsi que dans la banlieue parisienne sont implantées des usines d'incinération d'ordures ménagères accouplées à des centrales thermiques productrices d'électricité ou de chauffage urbain. Par exemple, à Vitry et à Saint-Ouen, les cheminées de ces établissements déversent, jour et nuit, des torrents de fumées qui, au gré des vents, relombent sur Paris ou sur les communes avoisinantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'après enquête les établissements susvisés soient mis dans l'obligation d'apporter des remèdes réglementaires à l'atténuation, voire la suppression, de la pollution.

Construction.

22330. — 8 février 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à la suite de divers événements relatifs à l'activité des sociétés financières de placement immobilier, certaines déclarations ont mis en cause les conditions dans lesquelles s'effectuent les rapports des promoteurs avec l'Etat. Dans le même temps, M. le ministre de l'équipement et du logement et M. le secrétaire d'Etat au logement signaient, au nom de l'Etat, avec le président de la fédération nationale des promoteurs constructeurs, un contrat de progrès, qui marquait à la fois l'amélioration de la concertation entre l'administration et la profession et la volonté des membres de cette profession de participer à une évolution harmonieuse de l'économie nationale. Les promoteurs constructeurs se sont vivement émus de la mise en cause de leur activité au moment où ils tentent d'accroître encore l'efficacité des structures et des méthodes de gestion de leurs sociétés et alors qu'ils ont conscience d'être responsables d'une partie importante de la production nationale. La part prise par les promoteurs constructeurs, qui construisent environ 100.000 logements par an, dans la satisfaction d'un besoin éminentement social, lui paraissant d'une importance primordiale, notamment pour la réalisation des objectifs du Plan, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard des promoteurs immobiliers.

Sécurité routière.

22340. — 9 février 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles mesures de limitation de vitesse, préjudiciables, non seulement aux personnes transportées mais surtout à l'industrie automobile en France. La vitesse n'est pas la cause essentielle de la mort de nombreuses personnes mais les accidents sont dus à l'inattention, au manque de réflexe, au non-respect des principes élémentaires du code, au comportement éthylé de certains conducteurs, à l'usure excessive des véhicules âgés et non soumis à révision, à l'état lamentable du système routier (routes sinueuses, parfois mal entretenues, trop étroites et non en rapport avec le gabarit des gros transporteurs). Les statistiques récentes ont malheureusement démontré que la réglementation mise en pratique ces dernières années n'avait pas arrêté la progression du nombre de victimes de la route, bien au contraire. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la limitation de vitesse et les tracasseries de l'examen du permis de conduire pour lequel on exige des malheureux candidats une patience à toute épreuve et surtout des dépenses exorbitantes. Les propriétaires de voiture, grands contribuables de France, à la merci des ennuis processifs, se verront bientôt dans l'obligation d'acheter des voitures de faible cylindrée, au grand détriment de l'industrie française et sans résoudre pour autant le problème des accidents de la route.

Commerçants et artisans.

22386. — 10 février 1972. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre : 1° que les projets ou propositions de loi concernant la situation des artisans et commerçants, et plus particulièrement l'amélioration du système de protection sociale de ces catégories puissent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session, lors des premières séances ; 2° qu'en conséquence toutes dispositions soient prises pour que ces textes puissent faire l'objet d'un examen par les commissions compétentes et que les rapports soient distribués aux parlementaires pour le premier jour de la session d'avril 1972.

Fondations.

22387. — 10 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que le rapport du comité de financement du VI^e Plan recommandait, sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, des

réformes améliorant le régime des fondations. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises ou proposées en ce domaine.

Libertés publiques.

22392. — 10 février 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la succession de scandales financiers, le système scandaleux de l'impôt fiscal ont particulièrement ému l'opinion publique. La radio vient d'annoncer que le ministre de l'économie et des finances, auteur de la loi sur l'impôt fiscal sera l'invité de la prochaine émission télévisée « l'actualité en question » au cours de laquelle il s'expliquera sur l'état actuel de la fiscalité. Il lui demande pour quelles raisons les députés de l'opposition qui, dès 1965, se sont opposés à cette loi n'ont pas été invités à participer à l'émission et s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la liberté d'expression.

Emploi.

22401. — 10 février 1972. — M. Houël informe M. le Premier ministre qu'il a été saisi par une délégation syndicale des travailleurs d'une entreprise de Villeurbanne accompagnée du conseiller général du canton, de la légitime inquiétude qui s'est emparée des salariés de cette entreprise par suite : du non-respect, par la direction, des accords conclus en octobre 1969 au moment où fut prise la décision d'arrêter la fabrication des tracteurs à chenille ; de la crainte de se voir privés de leur emploi, et également du fait de la diminution des horaires dans une proportion d'un jour par quatorzaine de travail, ce qui a pour conséquence immédiate une baisse sensible du pouvoir d'achat de ces salariés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre, en collaboration avec les ministères intéressés (développement industriel et scientifique, travail, emploi et population, économie et finances) pour que soient respectés les accords d'octobre 1969 et pour que, dans l'immédiat, la Régie Renault prenne les dispositions nécessaires pour que soit assurée la pleine activité de cet établissement ; 2° quelles dispositions il entend également prendre pour que la direction de l'entreprise puisse, soit maintenir l'horaire actuel dans l'attente d'une solution rapide avec une légitime compensation de salaire (40 heures de travail payées 45), soit, par des commandes appropriées, procurer du travail aux salariés de l'établissement à concurrence d'au moins 45 heures de travail par semaine.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

22292. — 4 février 1972. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° s'il peut lui indiquer comment doit être reclassé un fonctionnaire qui, comptant des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie, accède à un grade supérieur, dans les cas suivants : a) agent non spécialiste devenant ouvrier professionnel après succès au concours, externe ou interne, le fait d'avoir accompli des services militaires antérieurs n'ayant aucune incidence sur le droit de se présenter au concours ; b) agent non spécialiste ou agent spécialiste devenant agent chef après inscription au tableau d'avancement, le fait d'avoir accompli des services militaires antérieurs n'ayant aucune incidence sur le droit d'être inscrit à un tel tableau ; 2° s'il ne conviendrait pas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée par réponse ministérielle à la question écrite n° 10135, insérée au Journal officiel (Assemblée nationale, 24 août 1964), jurisprudence que reprend la circulaire n° 976 F P 3 du 4 novembre 1968, de procéder chaque fois de la façon suivante : a) définir le classement dans l'ancien grade en défalquant du classement actuel les services militaires qui furent pris en compte ; b) faire l'intégration à échelon égal dans le nouveau grade, sous réserve que le gain indiciaire n'excède pas 60 points d'indice brut ; c) ajouter au classement trouvé les services militaires, en les regardant comme accomplis dans le nouveau grade.

Fonctionnaires (formations de travailleurs indochinois).

22364. — 9 février 1972. — M. Boulay appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont exercé, notamment pendant la dernière guerre, dans les formations de travailleurs indochinois. Il lui fait observer, en effet, que le temps passé dans ces formations est pris

en compte pour le calcul de la retraite, mais qu'il n'en est pas tenu compte pour l'avancement. Les intéressés se trouvent donc particulièrement lésés dans leur situation administrative et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre afin que le temps passé dans les formations de travailleurs indochinois soit pris en compte pour l'avancement et pour la retraite.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

22306. — 5 février 1972. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 prévoyant des secteurs dits « secteurs sauvegardés » il a été délimité un périmètre important dans la vieille ville du Mans (19 hectares) ce qui a permis d'épargner la destruction ou la modification d'immeubles dont l'intérêt historique et esthétique est certain. Cette opération de « gel en l'état » n'a toutefois pas apporté une solution aux problèmes financiers que posent à leurs propriétaires ces restaurations d'immeubles. L'initiative privée peut assurer un démarrage à titre exceptionnel, mais n'est pas en mesure de prendre en charge les dépenses très lourdes qu'entraînent les travaux. Le financement traditionnel par voie bancaire est d'un coût élevé et constitue un obstacle important. Dans le cadre de la législation actuelle, deux sources de financement peuvent être utilisées : les prêts spéciaux du Crédit foncier accordés selon un prix plancher beaucoup trop faible et se référant au coût habituel de la construction, fort différent de la restauration, ou l'intervention de l'A. N. A. H. (Agence nationale d'amélioration de l'habitat) se limitant à 50 p. 100 environ du montant de la dépense. Dans tous les cas, la part d'autofinancement demeure importante et ne permet pas à un grand nombre de propriétaires de contracter les emprunts nécessaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les propriétaires des secteurs sauvegardés puissent faire appel à la conjugaison de ces deux sources de financement, prêts du Crédit foncier et aide de l'A. N. A. H. Une telle décision qui traduirait l'attitude commune à l'égard de ces problèmes des ministères des affaires culturelles et de l'équipement et du logement encouragerait en outre l'initiative privée en lui permettant un endettement dans des limites raisonnables.

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun.

22324. — 7 février 1972. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre des affaires étrangères : s'il est exact, comme le soulignent les commentateurs, qu'à Bruxelles, le 3 février dernier, la commission des communautés européennes, outrepassant sa mission, aurait conclu avec le représentant des Etats-Unis un accord comp. tant des concessions allant au-delà des limites fixées par le conseil des ministres de la Communauté ; 2° s'il estime normal que, au mépris des règles institutionnelles inscrites dans les traités, ladite commission s'arroge de plus en plus de véritables pouvoirs de fait ; 3° si, dans la mesure où il paraît admis que les gouvernements se soient réservé le droit d'approuver ou de désapprouver cet accord, le Gouvernement français compte donner son aval à un prétendu compromis qui présente le triple inconvénient : a) d'être quasiment à sens unique et de porter atteinte à certains intérêts français dans les domaines de l'agriculture, du commerce international et de la coopération ; b) d'ouvrir la voie à la supranationalité ; c) de mettre pratiquement l'économie européenne à la merci de la volonté américaine.

Réunion du conseil de sécurité à Addis-Abéba.

22342. — 9 février 1972. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position prise par le délégué de la France à la session du conseil de sécurité qui vient de se réunir à Addis-Abéba. Le représentant du Gouvernement français s'est en effet abstenu dans quatre votes politiques essentiels. Il s'est refusé de condamner la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Il ne s'est pas associé aux pays qui demandaient la liberté pour le peuple de Namibie placé dans la dépendance de l'Afrique du Sud. Il a refusé de demander au Portugal l'évacuation des pays africains qu'il occupe toujours. Il n'a pas voté la résolution sur les droits légitimes de la majorité africaine de Rhodésie. Il lui demande les raisons de cette politique délibérée qui tourne le dos à l'intérêt de la France, en dressant contre elle les peuples libérés ou qui se battent pour leur libération et la grande majorité de leurs gouvernants.

Commerce extérieur.

22408. — 10 février 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la négociation qui vient de se terminer entre la commission européenne et le représentant des Etats-Unis, d'importantes concessions ont été faites au nom des pays du Marché commun et donc de la France visant à faciliter les exportations agricoles américaines au détriment des productions de nos pays, sans qu'aucune contrepartie ou promesse de réciprocité n'aient été consenties par les représentants de Washington. Il lui signale qu'une telle négociation sans réciprocité ne s'est jamais produite dans l'histoire, hormis les cas de diktat imposé à un pays vaincu. Il lui demande, premièrement, s'il ne considère pas comme un abandon caractérisé de notre souveraineté nationale de confier à un organisme supranational comme la commission européenne le soin de négocier les intérêts de notre pays et, deuxièmement, en vertu de quels principes d'aussi importantes concessions préjudiciables à l'intérêt de la paysannerie et de l'équilibre du commerce extérieur ont pu être faites sans qu'il y ait la moindre contrepartie de la part des U. S. A.

AGRICULTURE

Enseignement agricole.

22252. — 4 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des élèves des lycées agricoles qui poursuivent leurs études de techniciens supérieurs. Ces derniers semblent défavorisés par rapport à leurs collègues ayant opté pour l'Université. Ceux-ci, en effet, bénéficient de la sécurité sociale « Etudiant », alors que cette possibilité est refusée aux premiers. Ainsi, à compter de l'âge de vingt ans, les élèves poursuivant leurs études dans un établissement agricole ne sont plus couverts par la sécurité sociale en dehors de l'assurance volontaire, d'un coût élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de traitement entre les élèves de l'enseignement agricole et les étudiants.

Service national.

22283. — 4 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire n° EER/SE 2267 du 3 novembre 1971, adressée à MM. les ingénieurs généraux d'agronomie et à MM. les directeurs d'établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, précise, page 2, que les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à leur demande, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux élèves qui poursuivent leurs études de technicien supérieur dans un établissement agricole.

Mutualité sociale agricole.

22312. — 5 février 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole vient de prévoir une nouvelle réglementation, fort limitative, pour les prêts susceptibles d'être accordés aux allocataires agricoles. Dans l'énumération prévue par ce texte ne figurent pas les prêts habituellement attribués jusqu'au 31 décembre 1971, dans la limite des crédits budgétaires, à des familles au revenu fort modeste. Ces prêts, accordés sur la dotation de l'action sanitaire et sociale, permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Les prescriptions dudit décret sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent, pour les familles allocataires agricoles, une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité, qui, eux, continuent à bénéficier de ces prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Il serait souhaitable que cette politique des prêts par prélèvement sur le fonds de roulement, instituée depuis dix ans avec l'assentiment de M. le ministre de l'agriculture, puisse être poursuivie, ce qui semble d'autant plus facile qu'une telle décision n'entraînerait aucune affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte précité afin de permettre aux familles agricoles de continuer à bénéficier des prêts qui leur étaient accordés jusqu'à présent dans le cadre de l'action sociale.

Chasse.

22315. — 5 février 1972. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vrai qu'un propriétaire d'une terre de 60 hectares a le droit de faire opposition à l'autorisation de chasse sur cette propriété, alors qu'un propriétaire d'une terre de 59 hectares n'aurait pas cette possibilité. Il lui demande s'il peut, dans l'hypothèse où ce fait serait exact, lui préciser quels ont été les critères qui ont permis de fixer cette limite.

Marché commun agricole.

22317. — 5 février 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contrôle des fruits exportés de France vers les pays de la Communauté européenne. Lorsque des producteurs ou des expéditeurs chargent des wagons de fruits destinés à l'exportation vers les pays de la C. E. E., ces wagons sont l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des contrôleurs français qui s'assurent que les fruits expédiés correspondent bien aux normes européennes. Ces wagons sont l'objet d'un nouveau contrôle après avoir franchi la frontière par les services des fraudes des pays importateurs. On constate depuis deux ans que très fréquemment, et surtout en Allemagne, des wagons de fruits sont refoulés vers la France, les contrôleurs étrangers ayant une opinion différente de celle des contrôleurs français quant à la qualité de la marchandise exportée. Il n'est pas exclu que la rigueur ainsi manifestée corresponde à des directives des gouvernements des pays importateurs, celle-ci permettant de « casser les prix » et de ralentir les exportations françaises. En fait, dans un certain nombre de cas au moins, les fruits de ces pays importateurs arrivent à maturité après les nôtres. Le refus des fruits français facilite donc la vente des fruits plus tardifs de ces pays. Le procédé permet en outre aux pays en cause de ralentir l'entrée des wagons aux postes frontières, ce qui ne peut manquer de faire « tomber les prix ». Il lui demande : 1° si des mesures pourraient être envisagées pour régler le problème ainsi exposé, les retours correspondant à ces refus d'importation causant un grave préjudice à nos producteurs ; 2° si l'on pourrait envisager la collaboration des contrôleurs étrangers avec les contrôleurs français sur nos marchés ou dans nos principales gares d'exportation ; 3° si, ce qui serait sans doute préférable, ne pourrait être créé par le C. E. E. un corps de contrôleurs propre à tous les pays de la communauté ayant pour mission d'assurer le contrôle de l'ensemble des exportations des pays membres de la C. E. E.

Prestations familiales (artisans ruraux).

22366. — 9 février 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture la situation défavorisée qui est faite aux artisans ruraux en matière de cotisations d'allocations familiales. Il lui rappelle que si les artisans du régime général sont exonérés de cette cotisation du fait que leurs revenus annuels professionnels sont inférieurs à la somme de 4.737 francs, les artisans ruraux ne peuvent prétendre à aucune exonération correspondant à un revenu professionnel minimum. Il lui demande en conséquence : 1° si en raison des critères, qui apparaissent très souvent arbitraires, retenus pour le classement dans l'une ou l'autre catégorie d'artisans, il ne conviendrait pas d'harmoniser les conditions minimales de ressources permettant l'exonération de la cotisation d'allocation familiale ; 2° si, en se fondant sur l'article 1073 du code rural concernant les dégrèvements, il ne juge pas équitable de considérer les artisans ruraux travaillant seuls et âgés de plus de soixante-dix ans, comme n'exerçant plus qu'une activité réduite, la fatigue due à leur âge devant être retenue comme un motif justifiant une importante réduction de leur activité ; 3° dans la mesure où un accord aurait été donné pour réduire les cotisations d'allocations familiales d'environ 50 p. 100 dans certains départements, si celui de la Haute-Loire entre dans son champ d'application.

Assurances sociales agricoles (assurance invalidité).

22369. — 9 février 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 11-063 2° du code rural, qui exclut du bénéfice de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, le conjoint du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre de l'exploitation familiale agricole qu'il convient de sauvegarder, la collaboration de l'épouse de l'exploitant est indispensable à son fonctionnement. L'invalidité de l'épouse de l'exploitant entraîne des charges de main-d'œuvre qui sont d'autant plus insupportables que l'exploitation est d'une faible ou moyenne superficie et qu'elles seraient allégées par l'attribution de la pension

susindiquée. Il souhaiterait connaître en la matière l'opinion du Gouvernement, et s'il n'apparaît pas urgent de soumettre au Parlement un projet de loi accordant le bénéfice de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants à la conjointe du chef d'exploitation, en modifiant les dispositions actuelles du code rural.

Marché commun agricole.

22383. — 10 février 1972. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quel est l'avenir des hybrides rouges actuellement autorisés (type 5455, 18315, 26.205), dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'ils resteront autorisés ou s'ils seront conseillés.

Domaine de l'Etat.

22402. — 10 février 1972. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'un immeuble appartenant à l'Etat, en forêt domaniale de Tronçais, a été cédé ou concédé à un particulier. Et, dans le cas d'exactitude de l'une ou l'autre de ces hypothèses, à quelles conditions aurait été effectuée une telle opération.

Abattoirs.

22405. — 10 février 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'agriculture que les abatteurs de l'A. C. I. N. A. P. (association culturelle Israël-nord-africaine de Paris) viennent d'être informés qu'ils ne pourront plus abattre aux abattoirs de la Villette, ceci en application d'un décret ministériel de décembre 1970. L'A. C. I. N. A. P. existe depuis huit ans. Son activité représentant de 25 à 30 p. 100 de l'abattage total de la Villette. Cette décision risque donc de priver de travail de très nombreux ouvriers, employés et cadres et contribuera à l'accélération du déficit des abattoirs. Elle s'ajoute au fait que des industriels de la volaille, de la salaison, se voient refuser l'autorisation de s'installer à la Villette. Elle a créé une vive émotion parmi le personnel de l'abattoir qui s'inquiète et s'interroge « que prépare-t-on contre les travailleurs et utilisateurs des abattoirs de la Villette ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'A. C. I. N. A. P. soit autorisée, comme par le passé, à abattre à la Villette.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

22349. — 9 février 1972. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'étudier la possibilité d'accorder : 1° la carte du combattant aux résistants titulaires de la croix de guerre ; 2° la carte de combattant volontaire de la Résistance aux médaillés de la Résistance française. L'attribution de ces cartes pourrait être accordée lorsque les distinctions précitées ont été remises lors des combats ou, au plus tard, un an après l'armistice du 8 mai 1945.

DEFENSE NATIONALE

Loi de programme militaire.

22273. — 4 février 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en vertu de l'article 3 de la loi de programme n° 70-1058 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, le Gouvernement doit déposer chaque année, sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme. Il lui fait observer que ces dispositions n'ont pas été respectées pour l'année 1971, puisque le compte rendu d'exécution de la loi de programme n'a pas été déposé avant la fin de la première session ordinaire 1971-1972 et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui était faite par l'article 3 de la loi de programme.

Loi de programme militaire.

22291. — 4 février 1972. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les termes de l'article 3 de la loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 : « Le Gouvernement déposera chaque année sur les

bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment : l'avancement des réalisations des matériels commandés au titre de la loi de programme ; la situation des dotations en autorisations de programme des opérations inscrites dans le tableau ci-dessus ; les modifications demandées à la répartition des crédits ; les incidences économiques, sociales et sur le plan de la recherche, des modifications éventuelles ». Il lui demande pour quelle raison, plus d'un mois après la clôture de la première session ordinaire de 1971-1972, le rapport d'exécution de la troisième loi de programme n'a pas encore été publié.

Officiers.

22327. — 8 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) créant des mesures propres à inciter certains officiers à quitter le service actif. L'alinéa 2 prévoit que les officiers ou assimilés, titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant, pourront être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade. Il est à craindre s'il n'est proposé à ces officiers que la retraite afférente à l'indice 737, alors que la plupart sont déjà à l'indice 588, que la mesure soit sans effet et qu'on assiste, comme ce fut le cas pour l'application de l'art. 3 de la loi de 1933 facilitant le dégagement des cadres, au départ d'officiers de grades inférieurs mais pas à celui des colonels, créant ainsi des difficultés futures pour l'avancement, un encombrement de colonels dont l'emploi s'avère difficile, et un déséquilibre de la pyramide des grades. Il lui demande, pour éviter cet écueil et donner à cette catégorie d'officiers des avantages comparables à ceux qui sont accordés à d'autres catégories, si ceux-ci ne pourraient pas être admis à bénéficier de la pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon du groupe hors échelle A indice 1180, attribué normalement par décision nominative du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, à certains colonels ou assimilés.

Gendarmerie.

22399. — 10 février 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les attributions d'essence qui sont faites aux brigades rurales de gendarmerie sont insuffisantes pour accomplir en voiture les missions qui leur sont confiées et que cela oblige les gendarmes à utiliser leur mobylette personnelle pour leurs déplacements et que le remboursement de 3 centimes par kilomètres pour ces frais de déplacements en mobylette, qui a été institué en 1963 n'est plus en rapport avec l'augmentation du prix du carburant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter ce taux de base en proportion avec les augmentations intervenues.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Chômage (Montluçon).

22400. — 10 février 1972. — M. Védrias attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation créée par l'aggravation rapide du chômage dans la région montluçonnaise. Après les licenciements massifs des années 1962 à 1964, plusieurs ministres venus sur place ont maintes fois promis de rendre à cette région son ancienne prospérité. Au lieu de cela on constate que les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois sont passées de 1060 en mai 1971 à 1342 en novembre ; les effectifs continuent de diminuer à la Société nationale des chemins de fer français et dans diverses entreprises. Dans certaines autres sont annoncés des licenciements massifs ou de fortes diminutions d'horaires. Il en résulte une situation dramatique pour les travailleurs sans emploi, les chômeurs totaux ou partiels, une perte considérable pour le commerce local. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence tendant à interdire tout licenciement sans reclassement immédiat, à l'indemnisation totale des heures de travail perdues lors des réductions d'horaires, à faciliter dans cette région un retour effectif aux 40 heures avec salaire de 48, une mise à la retraite anticipée des travailleurs âgés qui en feraient la demande, avec paiement de la retraite intégrale ; la pleine application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue et les accords patronat-syndicats de 1970 sur la formation professionnelle. Parallèlement, il lui demande : 1° si des mesures ne pourraient pas être prises immédiatement pour interdire à de grosses entreprises de déplacer dans d'autres localités, et à plus

forte raison à l'étranger, des productions jusqu'ici effectuées sur place; si au contraire on ne pourrait envisager le développement à Montluçon des industries existantes; 2° quelles mesures il entend prendre pour infléchir les orientations du VI^e Plan, en vue de créer dans cette région des industries nouvelles. Il lui signale que la mise en chantier des infrastructures routières nécessaires au développement industriel de la ville et de la région, ainsi que la mise en chantier immédiate des constructions scolaires jugées indispensables par la récente réunion de la carte scolaire, contribueraient efficacement au maintien de l'activité économique; 3° quelles mesures il compte prendre concernant l'ensemble de cette situation.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droits d').

22276. — 4 février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une loi du 15 mars 1963, reprise par une loi du 31 décembre 1969, accordait des exonérations fiscales pour toute acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, mais que, faute de texte d'application, cette disposition n'a jamais été appliquée. Il lui rappelle que l'article 76 de la dernière loi de finances reprend pratiquement la même disposition, et lui demande s'il envisage une parution rapide du décret qui en permettra la mise en place effective.

Orphelins.

22278. — 4 février 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un allocataire isolé ne sont pas encore mises en application dans les administrations de l'Etat en raison du retard apporté à la publication des textes d'application. Cette situation suscite de toutes parts des protestations bien légitimes, les bénéficiaires éventuels de cette allocation attendant avec impatience de recevoir les sommes auxquelles ils ont droit. D'après la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 207 62 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} janvier 1972, p. 7049) toutes instructions ont été données en ce qui concerne les modalités d'ordonnement des sommes nécessaires, dans une circulaire intervenue sous le timbre de la direction du budget le 3 novembre 1971. Mais une autre circulaire, qui doit fixer les modalités de liquidation, serait toujours en préparation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette dernière circulaire sera très prochainement envoyée aux services intéressés afin que les bénéficiaires de la loi du 23 décembre 1970, appartenant aux administrations de l'Etat, ne soient pas plus longtemps défavorisés par rapport à ceux qui font partie du secteur privé.

Affichage.

22279. — 4 février 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 949 ter II du code général des impôts, sont exonérées du droit de timbre, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution. Il lui fait observer que, dans certains cas d'accidents - par exemple s'il s'agit d'un automobiliste victime d'un bris de pare-brise - il est plus important pour le conducteur de savoir où se trouve un atelier artisanal de carrosserie qui pourra sur le champ procéder aux réparations nécessaires, que de connaître l'emplacement d'un restaurant ou d'un garage. Il apparaît ainsi souhaitable que l'exonération prévue à l'article 949 ter II susvisé, soit étendue aux affiches constituant la présignalisation des artisans carrossiers qui exercent en partie la même activité que les garages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination injustifiée établie à cet égard, par la législation actuelle, entre les garages et les artisans carrossiers.

I. R. P. P. (B. I. C.).

22280. — 4 février 1972. — M. Neuwlirh demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait pour des entreprises artisanales d'accepter le système du régime fiscal dit simplifié

n'amène pas pour les petites entreprises de l'artisanat la perte d'avantages acquis tels que ceux de la franchise, la décade générale et la décade spéciale. Dans ces conditions et pour éviter des déconvenues, il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de ne pas diriger la publicité d'incitation en faveur de ce régime simplifié vers les entreprises modestes dont l'intérêt immédiat est de conserver le forfait.

Impôts (direction générale des).

22281. — 4 février 1972. — M. Messot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans le département des Alpes-de-Haute-Provence treize perceptions dites secondaires, que huit d'entre elles sont, à l'heure actuelle, sans titulaire, que les intérim sont assurés par des percepteurs parcourant quelquefois 60 kilomètres sur des routes enneigées, verglacées, que cette situation soulève de nombreuses et graves difficultés; que les maires des communes de montagne dont les percepteurs sont souvent les conseillers pour l'établissement de leurs budgets déplorent particulièrement cet état de fait. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles huit perceptions secondaires se trouvent sans titulaire; 2° si l'on peut espérer que des titulaires seront envoyés dans un délai rapproché dans ces perceptions.

Publicité clandestine.

22286. — 4 février 1972. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises pour faire contrôler strictement, notamment par l'inspection générale des finances, par la cour des comptes, et par la commission de vérification des comptes et services publics, les conditions dans lesquelles certains collaborateurs de l'agence Havas et de l'Office radio-télévision française auraient conclu des accords relatifs à la diffusion de publicités « clandestines » à la radio, à la télévision, et quelles mesures il compte prendre à la suite de ces contrôles pour poursuivre sur le plan disciplinaire, et sur le plan pénal, les fonctionnaires et agents de ces deux entreprises publiques qui ont commis les indécences précitées.

Coiffeurs.

22289. — 4 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de la coiffure. Les augmentations de prix de revient, notamment celles des salaires, sont indéniables et ne sont d'ailleurs contestées par personne. Malgré cela les tarifs restent bloqués à des niveaux fixés depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de permettre un réajustement des tarifs pratiqués par les coiffeurs et s'il compte le faire rapidement.

Publicité clandestine.

22297. — 5 février 1972. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la publicité a été diffusée d'une manière « clandestine », avec la complicité de certains collaborateurs indécents appartenant aux deux entreprises publiques: l'agence Havas, et l'Office de radio et télévision française. Il serait donc équitable que l'Etat récupère une partie de ces sommes sur ceux qui les ont indûment perçues. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration fiscale vérifie strictement les déclarations des revenus des contribuables intéressés, les compare le cas échéant avec leur train de vie et les invite soit à régulariser leur déclaration, dans l'hypothèse où les rémunérations de la publicité clandestine n'y figurent pas, soit, à défaut, à payer une imposition établie conformément aux dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts majorée éventuellement de pénalités.

Fiscalité immobilière.

22304. — 5 février 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de plâtrerie-peinture envisage, pour occuper son personnel pendant les périodes creuses, d'acquiescer des appartements anciens en mauvais état, de les rénover et de les revendre après réfection. Il lui demande quel sera le régime fiscal applicable à ces opérations: 1° au regard des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles; 2° au regard de la T.V.A.

Groupements agricoles.

22305. — 5 février 1972. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui vient d'être adoptée prévoit que les cessions de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) représentatives d'apports mobiliers seront soumises au droit fixe de 50 francs. Cette mesure s'inscrit directement dans la ligne de l'article 7 de la loi n° 917 du 8 août 1962 qui vise à éviter que les agriculteurs associés en G. A. E. C. ne soient mis, en ce qui concerne leur statut économique, fiscal et social, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Il serait souhaitable que les cessions de parts de groupements fonciers agricoles n'ayant pas pour objet l'exploitation en faire-veloir direct bénéficient, elles aussi, de l'enregistrement au droit fixe de 50 francs. La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, qui a institué les groupements fonciers agricoles (G. F. A.), apporte une intéressante contribution à la solution des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurtent de nombreux agriculteurs pour assurer le financement de leur charge foncière. Cependant, l'expérience fait dire que les formules de G. F. A. ne seront susceptibles de se développer d'une manière satisfaisante que si des mesures concrètes sont prises pour faciliter la mobilité de leurs parts : plus nombreux seraient les épargnants qui accepteraient d'adhérer à de tels groupements s'ils avaient l'assurance de pouvoir mobiliser facilement et sans frais excessifs leurs titres d'associés. Or, le taux actuel d'enregistrement (4,80 p. 100) perçu sur les cessions de parts des sociétés a manifestement pour effet de dissuader les épargnants d'adhérer à des G. F. A. Il lui demande, pour les raisons qu'il précède, s'il peut envisager de présenter dans un prochain texte financier des dispositions applicables aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles analogues à celles qui viennent d'être prises lorsqu'il s'agit de cessions de parts de G. A. E. C.

Fonds de commerce.

22307. — 5 février 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les dispositions de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce, mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel ; 2° si, dans l'affirmative, la plus-value de cession éventuelle desdits éléments, après cinq ans d'exploitation échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée en franchise d'impôt, en vertu de l'article 75 précité.

Finances locales.

22308. — 5 février 1972. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modifications apportées par le décret n° 71-1172 du 30 décembre 1971 à la détermination des patentes des exploitants d'usines pour la production de l'énergie électrique et des concessionnaires ou exploitants de distribution d'énergie électrique, auront pour effet de réduire sensiblement les ressources des collectivités locales intéressées. Alors que les taux de droits proportionnels sont réduits de moitié pour les installations mises en service postérieurement au 31 décembre 1971, les droits fixes supporteront pour leur part une réduction de 44 p. 100 pour les fractions des ventes excédant les quantités vendues en 1969. De nombreuses collectivités locales s'étonnent et s'irritent de cette décision qui amputera sensiblement leurs recettes qui ne suivent déjà pas le rythme ni la cadence des dépenses à leur charge. Il lui demande en conséquence, compte tenu notamment des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-108 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, et selon lesquelles « aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales », quelles mesures il compte prendre pour que les communes intéressées par les patentes E. D. F. n'aient pas à souffrir des dispositions prévues par le décret du 31 décembre 1971.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22313. — 5 février 1972. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une activité agricole et possédant des revenus d'origine non agricole, peut imputer, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déficits d'origine agricole lorsque le total de ses revenus nets, d'origine autre qu'agricole, n'excède pas 40.000 francs.

Le plafond dont il s'agit a été fixé en 1965 ; n'ayant pas été modifié depuis lors, il ne correspond plus à l'évolution de l'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter aux réalités de 1972 l'imputation des déficits dont il s'agit.

Spectacles.

22320. — 5 février 1972. — M. Georges Caillaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, article 17.1, qui supprimant l'impôt sur les spectacles instaure la T. V. A. à divers taux (intermédiaire et taux réduit) et en définit les affectations. Il lui rappelle que les sociétés à but non lucratif, notamment les sociétés sportives, animées par des comités formés de bénévoles, se voyaient auparavant exonérées de toutes taxes pour les quatre premières manifestations organisées, en dehors des matches, pour aider la trésorerie des clubs. C'est ainsi que ces sociétés organisaient des bals. Elles avaient droit à quatre bals par an, exonérés de tous droits. Il précise que ces sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer la moindre T. V. A. Il lui demande donc : 1° si un texte d'application plus précis a paru — ou s'il est dans l'intention du ministre d'en publier un — la circulaire ayant été adressée aux services fiscaux des indirectes étant par trop imprécise et ne pouvant aboutir qu'à grever la trésorerie des clubs sportifs organisant des bals sans possibilité de récupération ; 2° si, dans le cas désigné ci-dessus, c'est le taux intermédiaire (17,60 p. 100) ou le taux réduit (7,50 p. 100) qui s'appliquera, dans la mesure où l'exonération serait refusée.

Intéressement des travailleurs.

22322. — 5 février 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie de créances il convient de classer la réserve de participation instituée par l'ordonnance du 17 août 1967 en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'une entreprise participant à l'intéressement ; 2° si celle-ci peut être assimilée aux créances privilégiées au même titre que les appointements et les salaires.

Associations.

22335. — 8 février 1972. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon certaines informations il serait dans ses intentions de faire voter un projet de loi portant sur la taxation à la valeur ajoutée des activités des associations formées sous le régime de la loi de 1901 (maisons de jeunes, etc.). Une telle décision apparaîtrait comme particulièrement injuste car de nombreuses associations, régies par la loi de 1901, ne pourraient survivre alors même que leur but est éminemment social. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de poursuivre un objectif aussi regrettable.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22336. — 8 février 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les offices publics d'H. L. M. ne peuvent pratiquement plus obtenir d'emprunts à taux normal pour assurer l'équilibre financier des opérations. En H. L. M. O., les opérations sont financées à 95 p. 100 par l'Etat. Or il est de plus en plus difficile d'obtenir le 5 p. 100 restant soit des communes, soit des industriels au titre des 1 p. 100. En I. L. M., zone 3, et même en régime 1972, les opérations ne sont financées qu'à 80 p. 100 et c'est alors 20 p. 100 qu'il faut trouver. La création d'espaces verts, de terrains de jeux n'ouvre droit à aucun financement spécial. Les offices utilisent leurs fonds libres mais ceux-ci vont en s'amenuisant rapidement. Il serait donc infiniment souhaitable que les offices puissent avoir la possibilité comme précédemment de souscrire des emprunts complémentaires à taux normal auprès de la caisse des dépôts et consignations, il lui demande donc s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Valeurs mobilières.

22341. — 9 février 1972. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question posée par M. Robert Liot, sénateur, le 28 septembre 1971, sous le numéro 10746 est parue au *Journal officiel* le 18 janvier 1972. Cette question visait particulièrement l'imposition éventuelle des plus-values bour-

sières en vertu de l'article 92, 2° du code général des impôts. Dans le même contexte que la question posée par M. Liot, il souhaiterait personnellement un complément d'information, tout en lui précisant qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier, mais que sa question vise la législation en général. Il lui demande : 1° si le caractère taxable des opérations de bourse, c'est-à-dire de celles effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif est en fait déterminé exclusivement par l'administration ; 2° en vertu de quel texte législatif ou de dispositions du code des impôts, l'appliquel quel texte législatif ou de quelles dispositions du code des impôts, l'application des dispositions prévues à l'article 92, 2° C. G. I., s'oppose, sous le régime de la déclaration contrôlée, au principe général de la déduction des moins-values éventuellement subies du revenu global d'ensemble ; 3° si les « initiatives spectaculaires » qui devraient être prises en faveur de l'épargne, doivent se limiter aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour l'année 1971.

Prix.

22344. — 9 février 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application des dispositions de l'arrêté n° 25.921 du 17 septembre 1971 à certains commerces leur crée de graves problèmes et leur cause, de ce fait, un préjudice certain. Il en est en particulier ainsi des commerces spécialisés dans certaines ventes tout à fait particulières telles que les antiquités, les objets d'arts, les tableaux anciens ou modernes, les livres d'art ou de collections et tous autres objets généralement rares et recherchés par des amateurs ou des collectionneurs. Le fait de contraindre les commerçants à l'affichage de leurs prix est en effet de nature non seulement à écarter les éventuels acheteurs, car très souvent la vente de tels objets fait l'objet de marchandages à partir du prix fixé par le vendeur ce qui paraît maintenant impossible, mais encore à attirer les voleurs qui seront sans aucune difficulté fixés sur la valeur des marchandises exposées. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les objets à très faible tirage, quelle que soit leur nature. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir les modalités d'application de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne exclusivement un certain nombre de commerces limitativement énumérés, pour lesquels l'affichage des prix pourrait ne plus être exigé.

Sociétés commerciales.

22345. — 9 février 1972. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, dont le siège social était situé en Algérie, qui a fait l'objet d'une mesure de nationalisation par les autorités algériennes en 1962-1963, et dont la totalité des actionnaires du conseil d'administration est composée de Français habitant la France, possède en France une créance liquide et exigible qui est à la disposition de la France, cette créance provenant d'opérations faites, antérieurement à la nationalisation, par cette société et une entreprise française à laquelle elle était liée. Il est dans l'intention des actionnaires français de cette société (qui n'a plus aucune activité en France, et qui est, de par la jurisprudence, en état de liquidation) de se partager le montant de cette créance. Il lui demande : 1° comment il faut considérer, sur le plan juridique, la nature de cette distribution ; 2° quelles peuvent être les conséquences fiscales de cette distribution éventuelle.

Intéressement des travailleurs.

22351. — 9 février 1972. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation sur la participation (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967), les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Cette provision doit être utilisée dans les douze mois de la clôture de cet exercice. Il lui demande si une entreprise dont le plan d'investissement excède la provision pour investissement est autorisée à reporter l'excédent d'investissement sur la provision de l'année suivante, ou même des années suivantes. Au cas où cette question comporterait une réponse négative, un problème peut se poser lorsque l'entreprise fait appel à l'emprunt pour le financement de ses investissements. Faut-il alors considérer que, pour utiliser la provision pour investissement, seuls doivent être retenus les remboursements de l'emprunt afférents à l'exercice.

Mutation (droit de).

22355. — 9 février 1972. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement encourage à juste titre la mobilité de la main-d'œuvre, et en particulier des cadres. Il convient à cet égard de remarquer toutefois que celle-ci est freinée par l'existence de droits de mutation qui frappent les logements dont les salariés envisagent la vente lorsqu'ils doivent changer de résidence. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, afin de faciliter cette mobilité souhaitable, un dégrèvement sur les frais de mutation frappant la revente de logements de salariés qui quittent une ville pour un nouveau lieu de travail. Si une mesure d'ordre général ne pouvait être prise à cet égard sur simple présentation de la justification de la mutation professionnelle en cause, il souhaiterait savoir si une mesure plus limitée pourrait être prise en faveur des salariés obligés de changer de résidence soit à la suite de fermetures d'entreprises, soit en raison de concentrations entraînant une réduction des effectifs du personnel des entreprises fusionnées.

Médecins (téléphone).

22356. — 9 février 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les redevances du service des abonnés absents ne peuvent pas être incorporées dans les frais du groupe 1 reconnu aux médecins, mais seulement dans les frais forfaitaires, alors que dans les grandes villes où il existe, comme à Paris, des organisations de secrétariat téléphonique privé collectif ces frais sont acceptés dans le groupe 1. Le secrétariat téléphonique des médecins absents constitue pour ces derniers un instrument de travail indispensable et par les malades un avantage évident. L'anomalie existante, en ce qui concerne l'imputation de ces frais et leur déduction du revenu imposable calculé pour les médecins est d'autant plus choquante que le secrétariat assuré par les P. T. T. dans le cadre du service des abonnés absents n'assure pas les mêmes avantages que le secrétariat téléphonique privé. Il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions aux services fiscaux pour que les dépenses « abonnés absents » des médecins soient acceptées sur toute l'étendue du territoire français dans les frais du groupe 1.

Fruits et légumes (F. O. R. M. A.).

22357. — 9 février 1972. — M. Notebart demande à M. le ministre des finances quel est le montant des subventions accordées par le F. O. R. M. A. au comité économique de la pomme de terre Nord-Pas-de-Calais au cours des années 1969-1970, 1970-1971 : 1° pour frais de gestion ; 2° pour écoulement des excédents.

Vignette automobile et fonds national de solidarité.

22358. — 9 février 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années : 1° le montant réel de la vente de la vignette en tenant compte des amendes qui ont été payées à ce titre ; 2° le produit des recouvrements effectués sur les successions au titre de la récupération du fonds national de solidarité ; 3° l'attribution annuelle faite aux divers organismes distributeurs du fonds national de solidarité.

Chèques postaux.

22363. — 9 février 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il a fait des représentations auprès de son collègue des postes et télécommunications qui a confié à La Redoute, à Nanbaix, une publicité véhiculée par l'intermédiaire des enveloppes des chèques postaux, cela au moment où les commerçants subissent les inconvénients du développement des grandes surfaces et des formes commerciales comme celle citée ci-dessus.

Contribution mobilière.

22365. — 9 février 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts qui ne s'appliquent que dans les petites communes rurales. Par ailleurs, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept

enfants mineurs, qui sont domiciliés dans des communes autres que celles visées à l'article précité, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse pas 0,10 franc. Ce mode et ces mesures semblent trop restrictifs. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, soit de proposer des modifications de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière et, par ailleurs, si le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, prévoyant l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes, sera bientôt en vigueur. Si, en attendant l'application de ladite ordonnance, il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration des finances pour examiner avec la plus grande bienveillance, les requêtes en remises gracieuses d'impôt, que les contribuables chargés de famille, se trouvant dans la gêne, peuvent lui adresser.

Pensions de retraite civiles et militaires.

22367. — 9 février 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les retraités de la fonction publique sont lésés dans leur retraite du fait que les diverses indemnités octroyées aux agents en activité ne sont pas prises en considération dans le calcul de ladite retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les intégrer dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite.

Vieillesse.

22370. — 9 février 1972. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le pouvoir d'achat des personnes âgées n'a cessé de diminuer depuis plusieurs années du fait de la hausse constante des denrées alimentaires, des loyers, des combustibles et des transports ; 2° qu'il apparaît que l'adaptation des allocations de vieillesse devrait être considérée comme un objectif prioritaire et que les majorations de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne correspondent pas, et de loin, à la hausse du coût de la vie ; 3° que si, par ailleurs, la loi de finances pour 1972 prévoit deux nouvelles augmentations de l'allocation supplémentaire, une de 250 francs au 1^{er} janvier 1972 et l'autre de 100 francs au 1^{er} octobre de la même année, ces augmentations ne peuvent compenser la hausse vertigineuse des prix dans certains secteurs. Par ailleurs, les bénéficiaires du Fonds national de solidarité sont souvent écartés de divers avantages complémentaires en raison du maintien du plafond des ressources à un taux trop bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de connaître une vie au moins décente.

Décentralisation industrielle.

22376. — 9 février 1972. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances la raison pour laquelle son ministère a cru devoir ordonner aux trésoriers-payeurs généraux d'interrompre le versement des primes à l'industrialisation, votée par les assemblées départementales, alors qu'il était une importante incitation à la décentralisation économique.

Femmes (I.R.P.P., charges déductibles, frais de garde des enfants).

22377. — 9 février 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des mères de famille qui travaillent (salarisées ou non), et qui en raison des ressources du ménage ou de leurs propres ressources, si elles sont seules, ne peuvent bénéficier de l'allocation pour frais de garde prévue par la récente loi du 3 janvier 1972. L'équité voudrait que ces frais qui constituent une dépense indispensable à l'exercice de la profession soient retenus dans la catégorie des frais professionnels déductibles du revenu. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prescrire.

Finances locales (T.V.A.).

22388. — 10 février 1972. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, au titre de l'année 1970, de connaître le montant total des sommes acquittées par les communes ou syndicats intercommunaux au titre de la T.V.A.

Finances locales.

22394. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. En effet, alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la T. V. A. sur leurs travaux et sur leurs achats. De nombreuses communes se trouvent ainsi contraintes de reverser à l'Etat, au titre de la T. V. A., un montant supérieur à celui des subventions qu'elles ont reçues de l'Etat. Il en résulte une situation intolérable pour les communes qui se trouvent contraintes soit d'alourdir encore une fiscalité locale qui atteint déjà souvent la limite des possibilités contributives de la population, soit de renoncer à la réalisation d'équipements pourtant indispensables à la satisfaction des besoins de la population. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'urgence d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la T. V. A. qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats.

I. R. P. P. (pensions d'invalidité).

22397. — 10 février 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensions d'invalidité sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Cette situation lui paraît anormale et pénalise encore davantage des gens qui sont déjà dans une situation bien délicate. En conséquence, elle lui demande s'il entend étendre la loi qui s'applique déjà aux rentes d'accident du travail et qui les rend non imposables.

Commerce de détail.

22398. — 10 février 1972. — M. Henri Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les aides financières de l'Etat accordées au secteur industriel vont être étendues au secteur tertiaire, y compris le secteur commercial (supermarchés, en particulier) ; 2° dans l'affirmative, si les supermarchés vont pouvoir bénéficier, outre des aides financières de l'Etat, de l'exonération des patentes et des primes pour créations d'emplois.

EDUCATION NATIONALE

Examens, concours et diplômes.

22377. — 4 février 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne titulaire du brevet de technicien supérieur agricole qui désire s'orienter vers le professorat d'enseignement général (sciences) en collège d'enseignement technique. Il lui demande si, pour l'admission au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général (sciences) en collège d'enseignement technique, le brevet de technicien supérieur agricole peut être admis en équivalence de l'examen de fin de première année du diplôme universitaire d'études scientifiques.

Etablissements scolaires et universitaires.

22302. — 5 février 1972. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'obligation faite aux communes de participer aux dépenses de collèges d'enseignement secondaire ne devrait pas entraîner la participation des maires des communes concernées aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire.

Enseignants.

22316. — 5 février 1972. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs qui ont distribué à leurs élèves, devant la porte d'entrée de leur lycée, des tracts émanant d'un parti politique incitant les élèves à la révolte contre le ministre de l'éducation nationale, cité nommément, et le chef d'établissement semblent devoir être soumis aux dispositions des circulaires des 12 avril 1934, 27 décembre 1934, 31 décembre 1936, 14 mai 1946 et 27 octobre 1960 interdisant toute distribution de tracts politiques « tant à l'intérieur qu'aux abords » des établissements scolaires et de la circulaire n° 70-212 du 28 avril 1970 rappelant l'interdiction de distribuer des tracts, de poser des affiches émanant d'une formation politique, de prendre la parole en public sur

des thèmes de propagande et précisant qu'il est du devoir des maîtres et des administrateurs de l'établissement de s'opposer aux manifestations qui risquent de troubler la vie scolaire et de demander contre leurs auteurs une sanction disciplinaire, voire même judiciaire. Il lui demande : 1° si ces textes sont toujours applicables ; 2° dans l'affirmative, le chef d'établissement ayant rendu compte des faits à ses supérieurs hiérarchiques et demandé une sanction comme la circulaire du 28 avril 1970 lui en fait obligation, quelle peut être cette sanction disciplinaire et à qui en incombe l'initiative.

Examens, concours et diplômes.

22321. — 5 février 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à ces derniers temps, un élève venant de l'enseignement privé primaire doit pour passer dans l'enseignement public secondaire subir un examen ou contrôle, alors que l'enfant sortant du primaire public passe dans le secondaire uniquement au vu d'un livret scolaire favorable. Il lui demande s'il n'y a pas là une injuste anomalie, surtout maintenant que les professeurs sont rémunérés de part et d'autre par l'Etat.

Programmes scolaires.

22326. — 8 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une correspondance parue dans le journal *L'Aurore* du 31 janvier 1972 à propos d'un livre de classe sur *L'Histoire de France*, utilisé en classe de troisième au lycée Condorcet. De nombreuses personnes se sont émuës que le document en cause ne représente pas les événements avec l'objectivité de rigueur en la matière, mais qu'il ait, au contraire, une tendance politique nettement affirmée. Il lui demande qui est responsable du choix des livres de classe et en fonction de quels critères celui-ci est effectué.

Enseignants (enseignement technique).

22333. — 8 février 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chefs des travaux des lycées techniques. Cette fonction essentielle de l'enseignement technique nécessite un haut niveau de compétence dans des domaines très variés (pédagogie, organisation, administration, technique). Or, les titulaires de ces postes risquent de voir leur statut, déjà mal défini, ce qui explique une désaffection pour la profession et le recrutement, remis en cause par de récentes décisions. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ces chefs de travaux de lycées techniques, actuellement en fonctions, en premier lieu un assouplissement des conditions leur permettant d'accéder à un indice identique à celui des nouveaux agrégés, et d'une manière plus générale, une amélioration des conditions de travail tant sur le plan administratif que financier.

Enseignants (enseignement technique).

22338. — 9 février 1972. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui rappelle qu'une « indemnité de sujétion spéciale » vient d'être accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et que ce même avantage est refusé aux chefs de travaux des lycées techniques. Or, ces derniers ont très fréquemment, outre la charge des enseignements technologiques de leur lycée, celle des mêmes enseignements dans un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé, ce qui constitue évidemment un surcroît important de travail et dispense l'administration de nommer un chef de travaux dans ledit collège d'enseignement technique. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne croit pas opportun d'étendre aux chefs de travaux des lycées techniques chargés de collège d'enseignement technique annexé ou jumelé les dispositions favorables prises en faveur des chefs de travaux des collèges d'enseignement technique ; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à l'attribution de l'indemnité de sujétion sollicitée en faveur des chefs de travaux des lycées techniques.

Etablissements scolaires et universitaires.

22352. — 9 février 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 10 du décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 prévoit que le conseil d'administration des lycées est renouvelé

chaque année et que le mandat des membres expire à l'installation du nouveau conseil, sauf pour les représentants des organismes et syndicats professionnels et pour le conseiller général et son suppléant. Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 dispose que l'élection des représentants titulaires et suppléants des personnels des parents et des élèves au conseil d'administration est organisée dans chaque établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Il lui fait remarquer que ce renouvellement annuel contraint les personnels de direction à se consacrer au travail fastidieux des élections au moment même où la rentrée scolaire requiert encore toute leur attention. Il lui fait également observer que les conseils ne trouvent souvent un rythme de fonctionnement harmonieux qu'après plusieurs mois de flottement. Il lui demande s'il n'estime pas pour ces raisons qu'il serait souhaitable de simplifier les formalités des élections et de les rendre valables pour deux ans au moins. Si cette mesure était retenue, les membres invalidés au bout d'une année (mutation de professeurs, départ de parents et d'élèves) seraient automatiquement remplacés par des suppléants élus en plus grand nombre à cet effet.

Etudiants (résidences universitaires).

22359. — 9 février 1972. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision prise par le comité parisien des œuvres universitaires d'augmenter les loyers des résidences universitaires. En effet, supportant un déficit croissant depuis plusieurs années, le Copar a demandé en vain à l'Etat d'accroître le volume de son aide. Les étudiants supporteront une fois de plus les conséquences de la carence de l'Etat dans ce domaine particulier. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin qu'une aide réelle de l'Etat prouve le désir des pouvoirs publics de soutenir un secteur de l'éducation nationale en difficulté.

Equipeement scolaire et universitaire.

22360. — 10 février 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la construction d'une école normale d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Val-de-Marne est unanimement réclamée par les enseignants et les associations de parents d'élèves. Il est évident que l'existence d'une école normale dans un département est une nécessité impérieuse pour la formation des instituteurs et des institutrices. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions financières qui permettront la construction de cette école normale dans les délais les meilleurs.

Equipeement scolaire et universitaire.

22361. — 9 février 1972. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la ridicule application qui est faite de la circulaire ministérielle n° VI-68-432 du 30 octobre 1968 limitant à 55 mètres carrés, dégagements compris, la surface pouvant être louée à une inspection primaire. Dans un cas précis, alors que l'inspecteur dispose d'un secrétariat, d'un conseiller pédagogique (bientôt deux), qu'il a besoin d'un bureau et d'une salle d'attente, la ville ayant mis un local à la disposition de l'inspecteur se voit refuser tout bail de location parce que la surface atteint 125 mètres carrés pour loger trois ou quatre personnes, abriter des archives, recevoir le public. Il lui demande s'il entend mettre un terme à une telle chicane.

Orientation scolaire et professionnelle.

22368. — 9 février 1972. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le statut est à l'étude depuis plus de douze ans. Il lui indique : 1° qu'aucune revalorisation n'a été apportée à leur situation matérielle alors que des crédits avaient été prévus au budget de 1967 ; 2° que ces personnels seront lourdement pénalisés lors de l'application du nouveau statut (intégration à indice égal). Il lui fait remarquer que si certaines catégories de fonctionnaires qui seront intégrés ont bénéficié de revalorisations indiciaires, certains conseillers d'orientation scolaire et professionnelle percevront, avec la même ancienneté, des traitements annuels nettement inférieurs, et qu'une injustice apparaît flagrante. Il lui demande donc quelle affectation a été faite des crédits inscrits au budget de 1967 et si des revalorisations identiques à celles qui avaient été promises ne pourraient pas avoir lieu pour éviter que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ne soient pénalisés lorsque rentrera en vigueur la grille indiciaire du nouveau statut.

Bourses d'enseignement.

22371. — 9 février 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans de nombreuses académies, les bourses sont refusées aux enfants qui, bien que soumis à la scolarité obligatoire, ont redoublé leur classe, avec des notes insuffisantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, du fait que la scolarité est obligatoire, de donner des instructions où il serait précisé que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé, ne doit pas avoir pour conséquence automatique, le retrait de la bourse. Le système actuel de retrait de bourse, quels que soient les avis donnés sur les causes de l'échec scolaire de l'enfant, ne peut se concevoir avec l'obligation de scolarité, étant donné que les parents sont financièrement punis par les notes insuffisantes de leur enfant; alors qu'ils doivent continuer, sans aucune aide, un sacrifice financier qui n'a aucun rapport avec leurs résultats scolaires obtenus.

Enseignants (enseignement technique).

22380. — 9 février 1972. — M. Antonin Ver appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent aux chefs des travaux des lycées techniques. En effet, afin de remédier au déclassement qui a affecté cette catégorie, il est prévu désormais de recruter ces personnels au niveau professeur supérieur (indice agrégé). Parallèlement, un concours interne, réservé aux chefs des travaux en fonctions, est envisagé. Ainsi pourraient bénéficier du nouvel indice ceux qui subiraient les épreuves du concours avec succès et ce pour exercer les mêmes fonctions qu'auparavant. Les autres, en dépit des preuves de leur dévouement, de leur compétence professionnelle, données depuis dix, vingt ans ou même davantage, resteraient à l'indice certifié. La situation créée par ce double indice pour une même fonction risque d'être préjudiciable aux chefs de travaux certifiés qui peuvent être mutés d'office s'ils occupent un poste important ou ne pas recevoir satisfaction dans leur demande de mutation au cas où des agrégés postulerait le même poste. En raison de l'effectif peu nombreux des chefs de travaux en fonctions, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures plus libérales devraient être prises concernant les modalités qui leur permettraient d'accéder aux nouveaux indices, et s'il ne peut être envisagé de prévoir une amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétion pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Enseignants (enseignement supérieur).

22396. — 10 février 1972. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de l'éducation nationale de la situation préoccupante de l'institut des lettres et civilisations de l'université de Créteil. Avec 1.250 étudiants de première année, l'université ne dispose que de 38 postes d'enseignant et, alors qu'on leur demande des efforts d'innovation pédagogique, les enseignants ne peuvent satisfaire que 40 p. 100 des besoins. En conséquence, elle lui demande, avec le conseil de l'U. E. R. s'il n'entend pas doubler les postes existants, première mesure qui, même insuffisante, porterait le taux d'encadrement de l'institut au niveau de celui de Paris-Centre.

Enseignants (enseignement supérieur).

22407. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: l'institut des lettres et des civilisations de Créteil a été créé en 1970, dans le cadre d'une opération de décentralisation universitaire pour accueillir 750 étudiants de première année avec une dotation de trente-quatre postes. Il en accueille cette année 1.250 avec l'ouverture d'une deuxième année, et ne dispose que de trente-huit postes. En 1972-1973, avec l'ouverture d'une troisième année, il devrait en recevoir au minimum 1.800 et ne disposera que de quarante et un postes. Actuellement, les enseignants en poste ne peuvent satisfaire que 40 p. 100 des besoins pédagogiques et ce taux d'encadrement tombera en dessous de 30 p. 100 l'an prochain. Pour égaler le taux d'encadrement — déjà insuffisant — de l'institut des lettres et civilisations des universités de Paris-Centre, il conviendrait de doubler le nombre des postes existant à Créteil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Equipement scolaire et universitaire.

22409. — 10 février 1972. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes posés par la construction du centre d'enseignement secondaire André-Doucet, à Nanterre, qui, dans l'état actuel d'avancement des travaux, ne semble pas pouvoir ouvrir à la prochaine rentrée scolaire. Or, cet établissement est provisoirement hébergé dans des locaux, devenus insuffisants, de l'école Voltaire, locaux qui font défaut à l'école primaire et qui feront encore plus défaut à la prochaine rentrée en raison de la mise en location de nouveaux immeubles dont la construction doit être achevée au cours des prochains mois. L'Etat étant maître d'ouvrage pour la construction de ce collège d'enseignement secondaire, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès du service constructeur afin que la mise en œuvre de moyens exceptionnels permette la terminaison des travaux au moment de la prochaine rentrée scolaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Allocation de logement.

22272. — 4 février 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ainsi qu'éventuellement la circulaire du 2 juin 1960 sur le même objet qui ne sont pas en harmonie avec le décret n° 61-687 du 30 juin 1961, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement, le bénéfice de cette aide sociale étant refusé à certains occupants d'immeubles d'habitations à loyer modéré dont la construction est pourtant conforme aux règles du décret du 14 juin 1969 susvisé.

Bruit.

22296. — 5 février 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mesures annoncées par la presse pour combattre le bruit, dans toutes ses manifestations, rencontrent une vive approbation parmi la population urbaine. Il lui demande: 1° quels sont les devoirs et obligations des propriétaires d'immeubles en matière d'insonorisation. Il apparaît, en effet, que les textes sont imprécis et donnent lieu à contestation, notamment pour ce qui est des catégories de logements et de leur classement suivant qu'ils sont anciens ou nouveaux; 2° s'il ne conviendrait pas que, à l'occasion des dispositions législatives annoncées par la presse, les responsabilités des propriétaires en ce qui concerne l'insonorisation des logements soient plus clairement établies.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22331. — 8 février 1972. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu de l'article 26-VI de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M., doit fixer les conditions d'application des paragraphes II à V dudit article 26 relatif aux associés des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, bénéficiaires de contrats de location-coopérative; 2° quelles dispositions seront prévues dans ce décret afin que les locataires-coopérateurs qui ne pourront devenir attributaires de leur logement et resteront locataires soient assurés de jouir de garanties équivalentes à celles que leur conférerait le contrat qu'ils avaient souscrit.

Permis de conduire.

22354. — 9 février 1972. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une personne est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble dans quelques années. Elle est actuellement sollicitée par une industrie voisine en vue d'une location pour l'établissement de parkings. Elle serait disposée à répondre favorablement à cette demande. Il lui demande, l'intéressée souhaitant avoir une certitude à ce sujet, si le fait que le terrain n'ait été affecté à l'usage de parkings pendant un temps plus ou moins long ne pourra jamais être un obstacle à la délivrance d'un permis de construire.

Cours d'eau.

22378. — 9 février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau du Guâ en vue de la protection contre les inondations des communes de Lormont, Sainte-Eulalie, Carbon-Blanc, Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde). Le développement de l'urbanisation nécessite un recalibrage général du Guâ entre la R. N. 89 et l'embouchure qui doit être réalisé par le syndicat intercommunal. Un avant-projet devait être soumis au ministère de l'équipement dans le courant de 1970 et le projet d'exécution d'une première tranche de travaux devait être établi au début de 1971 et susceptible d'être subventionné (voir votre lettre du 7 juillet 1970). Dans sa séance du 2 décembre 1970, la commission départementale d'équipement de la Gironde avait classé le projet du Guâ au numéro 4. Aujourd'hui il devrait normalement occuper le rang n° 2. Or ce projet a totalement disparu. C'est ainsi qu'il ne figure pas dans les priorités retenues au titre du P.R.D.E. alors que des projets placés nettement derrière celui de l'aménagement du Guâ le 2 décembre 1970 y figurent. C'est absolument incompréhensible et intolérable. Il lui demande en conséquence quelles explications sont susceptibles d'être données sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre pour que les travaux démarrent en 1972.

Dessinateurs des directions départementales de l'équipement.

22390. — 10 février 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation administrative des dessinateurs d'exécution employés dans les directions départementales de l'équipement, tant en ce qui concerne le classement indiciaire des corps auxquels ils appartiennent que les conditions de promotion en catégorie B et le régime des indemnités accessoires.

Bidonvilles.

22393. — 10 février 1972. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le drame qui vient d'avoir lieu dans un bidonville de Villeneuve-le-Roi provoquant la mort atroce d'une famille portugaise : le père, la mère et leurs trois enfants. Ce n'est que de justesse que six autres familles comprenant de nombreux enfants ont pu échapper à l'incendie des cabanes dans lesquelles elles vivaient. Elles sont aujourd'hui sans biens et sans argent et la municipalité de Villeneuve-le-Roi est intervenue pour obtenir leur relogement à Orly, Valenton et Ivry. Sans la prompte intervention des pompiers le feu aurait dégénéré en une véritable catastrophe puisque une centaine de maisons de bois sont entassées dans ce bidonville. Or, **M. le maire de Villeneuve-le-Roi** est intervenu à maintes reprises auprès du préfet du Val-de-Marne pour que cesse au plus vite une situation dont tout annonçait le drame et la catastrophe. C'est ainsi qu'il écrivait le 13 janvier 1970 : « Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous en entretenir à maintes reprises, nous risquons d'avoir à Villeneuve-le-Roi des accidents identiques à ceux d'Aubervilliers, voire encore plus graves en raison de la situation de bidonvilles et de micro-bidonvilles installés dans notre commune. Déjà nous avons eu des incendies provoqués par des chauffages de fortune... Nous sommes toujours dans la crainte que cela se reproduise, et ces baraquements serrés les uns contre les autres peuvent provoquer une véritable catastrophe ». Ces démarches se sont renouvelées maintes fois au cours des mois qui suivirent. Outre ces lettres, **M. le maire de Villeneuve-le-Roi**, conseiller général du Val-de-Marne, est aussi intervenu à maintes reprises au sein de cette assemblée. Chaque fois, soit par écrit, soit oralement, il a formulé des solutions concrètes de relogement. Il ressort de toutes ces interventions que la responsabilité des pouvoirs publics et donc du Gouvernement se trouve particulièrement engagée dans le drame de Villeneuve-le-Roi. D'autre part, il est manifeste qu'en dépit des déclarations officielles sur la lutte contre les bidonvilles, contre les taudis dans lesquels sont entassés et exploités par de véritables marchands de sommeil des dizaines de milliers de familles de travailleurs immigrés, aucun effort d'envergure n'a été déployé par les pouvoirs publics pour mettre fin à cette situation scandaleusement inhumaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'indemnisation des familles sinistrées du bidonville de Villeneuve-le-Roi ; 2° pour le relogement, dans les délais les plus brefs, de toutes les autres familles de ce bidonville ; 3° pour la mise à exécution d'un plan général de liquidation des bidonvilles, des micro-bidonvilles et des taudis dans lesquels sont entassés les travailleurs immigrés et leurs familles.

INTERIEUR

Environnement.

22295. — 5 février 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que l'autorisation d'ouvrir un chantier dans une agglomération urbaine ne soit accordée que si toutes les dispositions ont été prises pour protéger le voisinage contre les nuisances créées par les travaux. Il est inadmissible que la construction d'un immeuble donne lieu à des bruits, à la dégradation de la rue, à une entrave à la circulation et, plus généralement, à une gêne insupportable pour la vie des riverains.

Communes (personnel).

22299. — 5 février 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des collectivités locales (comme les fonctionnaires en général) ont droit, en cas de maladie de longue durée (art. 36 du statut des fonctionnaires), à un congé de trois ans à plein traitement, puis de deux ans à demi-traitement. Il lui demande si, pour les agents ayant trois enfants ou plus à charge, ce « demi-traitement » ne pourrait pas être porté à 66 p. 100.

Communes (personnel).

22301. — 5 février 1972. **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'application, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes paraît révéler certaines difficultés. Il lui demande : 1° quelle sera, selon lui, l'autorité chargée de mettre en œuvre les priorités de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en surnombre ; 2° quels inconvénients il verrait à la création, en vue de régler la mise en place des personnels de la nouvelle commune, d'une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission, qui pourrait être présidée par le préfet ou le président du syndicat de communes pour le personnel, serait, semble-t-il, l'organisme le plus qualifié pour proposer au maire de la nouvelle commune un tableau d'aptitude aux emplois créés ainsi que pour lui donner un avis sur le choix à effectuer entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre.

Eau.

22318. — 5 février 1972. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure une collectivité publique (commune ou district) est fondée à percevoir des acomptes sur consommation de l'eau potable et sur la taxe d'assainissement, avant relevé des compteurs divisionnaires.

Sapeurs-pompiers.

22323. — 7 février 1972. — **M. Maujourné** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer combien il y avait en France au 31 décembre 1971 de sapeurs-pompiers en activité (professionnels d'une part, volontaires de l'autre) et de sapeurs-pompiers en retraite.

Communes (personnel).

22349. — 9 février 1972. — **M. Pierre Buron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Cet article prévoit les garanties de situation administrative et de déroulement de carrière en faveur des personnels issus de communes fusionnées. Il lui demande : 1° si pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en surnombre ; 3° si, à

l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou, plus généralement, des difficultés qui ne manqueront pas de surgir à l'occasion des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégagement des cadres communaux.

JUSTICE

Divorce.

22275. — 4 février 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** ses précédentes interventions concernant le scandale que constitue le fait, pour des chefs de famille divorcés, de se soustraire à l'application des décisions de justice, en évitant de verser les pensions alimentaires à leurs anciennes épouses. Il lui demande si les études menées pour mettre un terme à une situation aussi choquante, à laquelle sont justement sensibilisées un grand nombre de personnes, sont en voie d'aboutir.

Chèques.

22290. — 4 février 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la justice** que certains commerçants refusent purement et simplement d'accepter les chèques bancaires ou postaux ou bien les acceptent seulement au-dessus d'un certain montant. Il lui demande si cette pratique est légale et, dans la négative, de quels moyens dispose un client qui désire se libérer au moyen d'un chèque et se voit opposer un refus.

Divorce.

22343. — 9 février 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque deux époux se séparent ou divorcent, le tribunal accorde à l'époux divorcé à son profit et aux enfants le bénéfice d'une pension alimentaire, mais que, dans de très nombreux cas, celle-ci reste impayée en raison de la négligence ou de la mauvaise volonté du débiteur. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraîtrait pas désirable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés soit créé un organisme dépendant de son département, de celui de la santé publique et de la sécurité sociale ou de celui du travail, de l'emploi et de la population, chargé de recevoir et de reverser le montant des pensions alimentaires accordées par les tribunaux.

Détention.

22346. — 9 février 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse qui lui a été adressée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le 2 décembre 1971, sous le numéro 19702, et concernant la situation des foyers où le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a fait connaître qu'un texte était en préparation pour permettre au détenu d'acquiescer, lorsqu'il exécute un travail pénal, des droits à l'assurance vieillesse. Il lui demande, dans le cadre de la réforme qu'il étudie actuellement, s'il entend : 1° élargir très sensiblement la couverture sociale du prisonnier condamné, en assurant à celui-ci, par l'intermédiaire de son travail pénal, même lors d'une condamnation définitive, le droit à un régime complet de sécurité sociale pour les siens, y compris les prestations familiales — sans assurance volontaire — et la vieillesse ; 2° donner la possibilité au détenu d'adresser à sa famille une pension alimentaire prélevée sur son travail, qui lui donne le sentiment qu'il continue à assurer la responsabilité de son foyer et, en même temps, donne à la famille, privée de son chef naturel, conscience que celui-ci continue à remplir ses devoirs. Il lui fait enfin remarquer qu'il appartient à l'entrepreneur faisant travailler des détenus d'assurer une charge équivalente à celle des autres travailleurs, de façon à éviter une concurrence anormale.

Travailleurs étrangers.

22410. — 10 février 1972. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une enquête menée, notamment à Gennevilliers, il a été procédé à l'arrestation de 21 malfaiteurs qui se livraient au trafic des cartes de travail et de cartes de séjour. Il lui a été signalé que ce trafic a porté sur plus de 3.000 cartes pour un montant de 10.000.000 de francs. L'auteur de cette question est en droit de s'interroger sur la

grande discrétion qui a entouré cette affaire et en particulier dans une commune qui compte près de 15.000 travailleurs immigrés, soit près de 30 p. 100 de la population totale, représentant un vaste champ d'action pour les « négriers ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions un tel trafic a été découvert, pourquoi l'a-t-il été si tardivement, et à quelles suites judiciaires ont donné lieu ces arrestations ; 2° si l'enquête qui a établi les complicités de certains services de l'administration et certaines entreprises pour le développement d'un trafic de cartes de travail et de séjour d'une telle importance a été suivie de sanctions. Il appelle son attention sur les conséquences d'une excessive discrétion à l'égard de telles affaires, extrêmement préjudiciable aussi bien aux travailleurs immigrés qu'aux travailleurs français, et sur la nécessité d'empêcher les « négriers » modernes de poursuivre l'exploitation de la détresse et de l'ignorance des lois des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et portée à la connaissance du public.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Développement industriel.

22391. — 10 février 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les différents systèmes d'aide aux entreprises, prévus dans le cadre de la politique d'expansion économique régionale, ont pour objet de favoriser soit la création de nouvelles activités, soit la conversion d'activités en déclin, soit la décentralisation d'établissements situés en région parisienne. Mais ils ne permettent pas d'assurer le maintien en activité des entreprises qui se trouvent menacées de disparition, par suite de difficultés momentanées de trésorerie, même lorsqu'il s'agit d'établissements qui ont fait la preuve de leur dynamisme depuis plusieurs années, en augmentant considérablement leur chiffre d'affaires, et en créant de nombreux emplois. Il serait, cependant, du point de vue économique, au moins aussi utile d'aider les industries existantes qui se sont développées régulièrement au cours des dernières années que de susciter la création d'industries nouvelles, dont l'installation dans un département donné n'est motivée que par les avantages matériels offerts par cette implantation, et qui, par la suite, pourront prévoir leur transfert dans une autre région si celle-ci accorde des avantages supérieurs, sans se soucier aucunement des problèmes locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de venir en aide aux entreprises qui se trouvent placées devant de graves difficultés de trésorerie, alors que leur rentabilité est indiscutable et que leur disparition a des conséquences sociales et économiques extrêmement graves sur le plan local, étant fait observer que les secours pourraient, semble-t-il, leur être accordés, soit par le canal des sociétés de développement régional qui devraient être dotées, à cet effet, de moyens accrus, soit par l'intermédiaire des banques, l'octroi d'une aide pouvant alors, dans ce dernier cas, être subordonnée à la condition que le chef d'entreprise s'engage à accepter le contrôle d'un conseil de gestion.

Développement industriel.

22404. — 10 février 1972. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la grande émotion qui s'est emparée des élus locaux et des populations des cantons de Pont-Saint-Esprit et Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, à l'annonce de la suppression des aides à l'industrialisation (zone II) pour la région rhodanienne, dite Alpha. Alors que la situation de l'emploi est très préoccupante dans cette région, que les efforts d'équipements sociaux et d'urbanisation pèsent lourdement dans les budgets communaux, que des projets de création de zones industrielles sont en cours ou déjà réalisés, une telle décision ne peut que compromettre gravement la situation économique de la vallée du Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette région dans la zone II, lui permettant ainsi de bénéficier des aides à l'industrialisation et assurer son développement économique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

22285. — 4 février 1972. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le système des « avances remboursables » en matière d'installation de téléphone peut avoir des conséquences rigoureuses pour certains abonnés prioritaires, tels

que les médecins, les infirmières, etc. Il lui fait observer, en effet, que les promoteurs immobiliers qui ont souscrit de telles avances font pratiquement obstacle à toute installation prioritaire effectuée sans « avance remboursable », de sorte que des personnes qui auraient pu avoir le téléphone à bref délai se trouvent contraintes de verser les sommes exigées par le promoteur. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes prioritaires pour l'installation du téléphone ne soient pas contraintes de s'adresser aux promoteurs ayant consenti une « avance remboursable » aux P.T.T. et afin que les promoteurs n'utilisent pas leurs relations personnelles pour faire obstacle, dans ce cas, aux installations prioritaires consenties sans « avance ».

Correspondance.

22310. — 5 février 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, ainsi qu'il l'a récemment annoncé, les P.T.T. demanderont prochainement à leur clientèle de porter un numéro de code postal sur les enveloppes. L'intérêt de cette opération est évident parce qu'elle permettra le tri automatique. La mise en service du code postal consistera à doter chaque bureau distributeur de France d'un numéro à cinq chiffres, les deux premiers étant ceux du département, les trois autres identifiant le bureau distributeur à l'intérieur du département. Les clients les plus importants, parmi lesquels les maisons de vente par correspondance, se verront attribuer des numéros de code particuliers. Ce code doit, semble-t-il, être officiellement lancé au printemps prochain, mais le démarrage sera progressif. Les expéditeurs les plus importants pourront se procurer, pour la confection des adresses par ordinateur, des bandes magnétiques qui comporteront l'indicatif postal. Sans contester le côté positif de la réforme envisagée, qui doit en particulier permettre une rotation plus rapide des envois postaux, il convient cependant de signaler, en ce qui concerne en particulier les maisons de vente par correspondance, que certaines d'entre elles disposent de fichiers déjà codés. Dans un souci d'uniformité, cette codification est généralement celle de l'I.N.S.E.E. qui est appliquée à l'ensemble du système mécanographique. D'ailleurs les banques, la sécurité sociale, l'I.N.S.E.E. lui-même, à travers ses services, et bien d'autres organismes, ont adopté cette codification. Il semble pourtant que la codification des correspondances envisagée soit propre aux P.T.T. Si tel devait être le cas, les fichiers déjà établis seraient rapidement périmés, et le coût d'une opération de remodelage à cause de cette seule modification représenterait une dépense à laquelle il ne pourrait pas être fait face. En raison d'ailleurs de la prédominance actuelle de la codification de l'I.N.S.E.E., il serait d'ici quelques années nécessaire de connaître deux codifications de base : celle de l'I.N.S.E.E. et celle des P.T.T. pour plus de 30.000 communes. Il lui demande, compte tenu de ces remarques : 1° s'il est exact que la codification envisagée ne se référerait pas aux codifications actuellement en vigueur ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison une autre solution comportant de graves inconvénients aurait été retenue.

Chèques postaux.

22362. — 9 février 1972. — Au moment où le commerce traditionnel connaît des difficultés parce qu'il est soumis à la concurrence des grandes surfaces, M. Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas maladroit et même provocant d'avoir confié la publicité des enveloppes des chèques postaux, service public, à une grande surface, en l'occurrence La Redoute, à Roubaix.

Ouvriers d'Etat.

22373. — 9 février 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie I.E.M. dans le département de la Haute-Garonne. Il lui fait observer en effet que les intéressés demandent que des cours d'électromécanicien soient ouverts dans la région toulousaine, afin d'accéder au grade d'ouvrier d'Etat électromécanicien, comme cela a été organisé dans diverses autres régions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à cette demande qui est parfaitement justifiée.

Timbres-poste.

22403. — 10 février 1972. — M. Niles rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au cours d'une assemblée générale tenue le 24 avril 1960 à Drancy, l'amicale des anciens internes

de Châteaubriant-Voves, exprimait le désir que, pour le vingtième anniversaire des otages massacrés à Châteaubriant le 22 octobre 1941 deux timbres commémoratifs soient édités et qu'aux demandes faites en ce sens les 12 mai et 24 novembre 1960 par Fernand Grenier, député, son prédécesseur répondait que « les figures sollicitées n'ont pu être comprises dans la série Héros de la Résistance à émettre l'an prochain » ; qu'à une seconde demande faite le 12 mars 1966, pour le vingt-cinquième anniversaire, formulée par le même parlementaire, le ministre intéressé n'a pas répondu ; enfin, qu'à une demande déposée le 18 septembre 1971 par son collègue Louis Odru pour le trentième anniversaire, il a répondu le 13 octobre que « compte tenu de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales... les raisons techniques tenant aux délais de réalisation », il n'était pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. Il lui demande si, compte tenu de la première demande déposée il y a onze années et en raison de ce que le monument national du souvenir érigé à Châteaubriant dans la carrière des fusillés, contient dans ses alvéoles des terres venues de 180 hauts lieux de la Résistance, il envisage d'éditer pour le trente et unième anniversaire (22 octobre 1972) une figurine représentant ce très beau monument, hommage à l'ensemble des fusillés de la Résistance.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Aérodromes.

22288. — 4 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation créée par l'emploi de certaines méthodes afin de dissiper le brouillard autour de l'aéroport d'Orly. La diffusion de gouttelettes de propane dans l'atmosphère entraîne la formation d'une pellicule blanche qui s'abat ensuite sur les environs. Il lui demande si ce phénomène n'est pas de nature à polluer gravement l'atmosphère dans laquelle vivent les riverains de l'aéroport et s'il compte agir pour que le recours à ces moyens soit le plus rare possible, en favorisant, par exemple, l'équipement des avions de moyens d'atterrissage tous temps.

Aérodromes.

22319. — 5 février 1972. — M. Wagner expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'inquiétude suscitée parmi les populations riveraines par le projet d'extension de l'aéroport de Toussaud-Noble. En conséquence, il lui demande si le dossier de mise à l'enquête publique préalable de ce projet comportera les informations nécessaires pour apprécier l'ampleur prévisible des nuisances dues au trafic aérien et cela, non seulement pour les communes directement affectées par les travaux d'extension, mais également pour celles qui seront concernées par les zones de bruit, conformément aux décisions prises en la matière par le comité interministériel du 27 janvier 1972.

Autoroutes.

22406. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les très graves inconvénients que subissent les riverains des autoroutes A6 et J16 dans la traversée de L'Hay-les-Roses (94). Ces inconvénients qui sont essentiellement de trois ordres : le bruit, les trépidations, les émanations des tuyaux d'échappement des véhicules ont pris de telles proportions avec l'accroissement du trafic routier, que la santé des intéressés (plusieurs milliers de familles) est très sérieusement compromise. Un écran expérimental antibruit a été installé sur trois cents mètres environ sur le côté droit de l'autoroute (dans le sens Paris — province). Il lui demande quelles conclusions ont été tirées de cette expérience et éventuellement les dispositions qui sont envisagées : 1° pour améliorer l'efficacité de cet écran, 2° pour en réaliser l'installation sur l'autre côté de l'autoroute. Par ailleurs, au moment de la réalisation de ces autoroutes, des plantations sur les talus avaient été promises aux riverains. Or, en fait de plantations, on ne voit que quelques conifères dont le plus grand n'atteint pas la taille d'un homme. Il est bien évident pourtant qu'un double ou triple rideau d'arbres à feuillage persistant pourrait apporter, avec l'écran antibruit, sinon une solution idéale, du moins une atténuation des nuisances. Enfin le revêtement même des chaussées est une source de bruits supplémentaires ; des solutions moins bruyantes auraient été envisagées. Il lui demande où en est l'étude de ces solutions.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Pensions de retraite civiles et militaires.

22329. — 8 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives qu'en raison des moyens nouveaux dont disposent les services chargés du paiement des pensions, celui-ci pourrait, semble-t-il, être effectué, non plus trimestriellement, mais mensuellement. Une telle mesure est appliquée aux fonctionnaires relevant du cadre local dans les départements d'Alsace et de Moselle, c'est-à-dire à ceux qui avaient été recrutés avant 1918 continuant à bénéficier du régime allemand alors en vigueur. Ces derniers perçoivent le montant de leur retraite mensuellement et payable d'avance. En outre, le premier jour du mois au cours duquel ils sont admis à la retraite, ils perçoivent le montant de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas d'interruption entre le versement de la rémunération d'activité et celui de la pension. Il lui demande si un régime analogue ne pourrait pas être institué pour tous les titulaires de pensions et retraites et si, tout au moins, il ne serait pas possible de prévoir dès maintenant, des échéances mensuelles, celles-ci étant seules capables de permettre aux retraités de faire face aux difficultés dues à l'élévation continue du coût de la vie.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Maladies de longue durée.

22274. — 4 février 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, la participation de l'assuré aux frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, est réduite à 20 p. 100 des tarifs pour les affections longues et coûteuses visées au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Une récente décision de la commission de recours gracieux constituée au sein du conseil d'administration d'une caisse mutuelle régionale a rejeté la demande d'un assuré, tendant à obtenir le maintien de la réduction de sa participation dans le cadre des dispositions relatives aux affections longues et coûteuses, sous prétexte que la prolongation de cette réduction est soumise à des conditions de coût; la moyenne mensuelle devant atteindre 300 francs au cours de la période de référence, pour que l'affection soit considérée comme longue et coûteuse. Il lui demande si cette décision est bien conforme aux instructions données aux caisses mutuelles régionales, ou s'il ne s'agit pas d'une erreur d'interprétation dont la conséquence serait d'augmenter considérablement les charges du régime, étant donné que, dans un tel système, l'assuré est incité à multiplier les visites médicales et les soins, de manière à atteindre le minimum de dépenses ainsi fixé.

Fonds national de solidarité.

22293. — 4 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de faire délivrer une carte à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettant ainsi aux intéressés de se prévaloir des avantages attachés à leur qualité de ressortissants du fonds national. Cette carte simplifierait pour beaucoup d'entre eux les démarches pour obtenir ces avantages.

Travail intérimaire.

22298. — 5 février 1972. — M. Notebart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de quelle somme les entreprises de travail temporaire sont débitrices à l'égard de la sécurité sociale.

Infirmiers et infirmières.

22303. — 5 février 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à une question écrite de M. Pierre Lucas relative à la situation des infirmiers et infirmières libéraux (Question écrite n° 19514, Journal officiel, débats A. N. du 18 septembre 1971) et attire son attention sur d'autres problèmes qui préoccupent, à juste titre, les personnels en cause. Il lui demande : 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux dont il faisait état dans cette réponse est sur le point d'aboutir; 2° quand sera publiée la nouvelle nomenclature des actes para-médicaux qui aurait

normalement dû paraître à l'automne 1971; 3° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les infirmiers et infirmières libéraux bénéficient d'un statut fiscal comportant les avantages consentis aux médecins conventionnés; 4° si ces infirmiers et infirmières pourraient être dispensés, comme les médecins, de la production du livre comptable qui est actuellement exigé d'eux.

Départements d'outre-mer.

22311. — 5 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer, en ce qui concerne la Réunion, pour les années 1969, 1970 et 1971, d'une part au titre de la sécurité sociale, d'autre part au compte de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale : 1° le nombre de malades qui ont dû être dirigés sur la métropole pour se faire soigner et ceux qui en sont revenus; 2° la qualité des accompagnateurs dans chaque cas et la durée de leur séjour en métropole.

Médecins.

22314. — 5 février 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il est prévu qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus applicable aux médecins mais il n'a pas été prévu de relèvement de ce plafond afin de tenir compte de l'érosion monétaire, si bien qu'au fil des années le nombre des médecins qui ne pourront bénéficier de ce forfait augmentera. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une révision annuelle de ce plafond.

Enseignement privé (pensions de retraite d'enseignants).

22325. — 7 février 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé, en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En raison des exigences particulières qui sont attachées à la profession d'enseignant, de la nécessité d'une adaptation continue aux progrès des techniques et des connaissances, de la fatigue nerveuse due au contact étroit et constant avec des enfants, des conséquences graves qu'entraînent, pour les enfants eux-mêmes, les moindres déficiences physiques du maître, un nombre croissant d'enseignants se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur activité et de remplir efficacement leur tâche après l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que ces circonstances particulières doivent être prises en considération pour l'application, aux membres de l'enseignement privé, des nouvelles dispositions des articles L. 332 et L. 333 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution de la retraite au taux plein à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail, et si, dans la circulaire d'application qui sera adressée aux médecins des caisses, il n'a pas l'intention de faire figurer les maîtres de l'enseignement privé dans la liste des catégories professionnelles auxquelles pourra être attachée une présomption d'invalidité, compte tenu des conditions particulièrement pénibles d'exercice de cette profession.

Enfance en danger.

22332. — 8 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenotre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il n'estime pas nécessaire, à la suite des nombreux exemples d'enfants martyrisés par leurs parents, et encore dernièrement après le triste drame de Saint-André-de-l'Eure, de poursuivre encore plus activement une campagne de prévention et de protection; 2° si dans le cas précité d'une enfant martyrisée à l'âge de six mois par sa mère, et torturée à nouveau par son père trois ans après cette enfant n'aurait pas dû être signalée aux services de protection de l'enfance et retirée à la garde de ses parents pour être placée dans l'un des centres de protection familiale afin d'être soustraite à leurs mauvais traitements.

Prothèses dentaires.

22334. — 8 février 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelles raisons, et sur quels textes, une administration hospitalière se fonde-t-elle pour refuser à un malade hospitalisé l'exécution

par le praticien de l'établissement d'une prothèse dentaire indispensable; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette décision préjudiciable aux malades hospitalisés; 3° s'il est possible de faire supporter les frais de ces prothèses par les organismes sociaux, dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes modalités de prise en charge que celles prévues dans le secteur privé.

Hôpitaux psychiatriques.

22339. — 9 février 1972. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° sur les très graves inconvénients et répercussions que présente le retard apporté à la publication des textes réglementaires relatifs à la constitution par les établissements de lutte contre les maladies mentales des masses d'honoraires médicaux; 2° sur les répercussions de la circulaire ministérielle n° DH/7/TG du 30 juin 1971 (§ 1) qui a renvoyé au 1^{er} janvier 1972 la date de perception des honoraires médicaux afférents aux soins dispensés aux malades hospitalisés et de constitution des « masses médicales » dans les hôpitaux psychiatriques, ce qui provoque dans les trésoreries des établissements hospitaliers, et principalement dans les hôpitaux psychiatriques, des déficits budgétaires importants; 3° sur le fait que la publication des textes relatifs au nouveau mode de calcul des émoluments des médecins à plein temps et au financement de ces émoluments par l'intermédiaire de la masse des honoraires médicaux hospitaliers n'a pas encore été effectuée. Ce retard cause de très graves difficultés pour l'établissement du budget primitif 1972 de ces établissements qui a été établi compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de la circulaire ministérielle n° DH/7/TG du 30 juin 1971 précitée et ceci créera, si les textes ne sont pas modifiés, un nouveau déficit budgétaire au titre de l'exercice 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients qu'il lui a signalés.

Assurances sociales (coordination des régions).

22347. — 9 février 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, qui continue à s'appliquer depuis la réforme législative intervenue en matière de pensions de la sécurité sociale, lésent de manière inéquitable le personnel militaire qui a terminé ses années d'activité dans une profession civile relevant du régime général. Ainsi un retraité ayant servi sous les drapeaux pendant vingt ans et ayant cotisé ensuite au régime général pendant vingt-cinq ans perçoit, du fait du système de coordination, une pension inférieure de 33 p. 100 à celle de son homologue civil pour une cotisation au taux maximum. Cette inégalité est particulièrement choquante à l'égard d'anciens sous-officiers dont la pension constituée à titre militaire, sans aucune participation des deniers publics, est, par force, modeste et ne compense pas le manque à gagner au titre de la pension de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, à l'occasion de l'application de la réforme récemment promulguée, d'obtenir l'abrogation des dispositions critiquées du décret du 20 janvier 1950.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

22353. — 9 février 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le tarif de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte, pour l'essentiel, d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. En réponse à une question écrite de **M. de La Malène** (question écrite n° 18.405, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} juillet 1971) il disait que « les problèmes posés par l'aménagement et la mise à jour dudit tarif font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de problèmes complexes tant sur le plan technique que sur celui de la fixation des tarifs et qui demandent la mise au point de mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. » Il lui fait observer dans le cadre de l'étude entreprise que dans certains cas le port de lunettes correspondant aux modèles agréés par la sécurité sociale est soit impossible, soit contre indiqué. Tel est le cas, par exemple, pour les personnes atteintes d'une très forte myopie qui nécessite le port de verres spéciaux et d'une monture adaptée

à ces verres, les verres ordinaires étant trop épais ou trop lourds. Il en est de même en ce qui concerne la myopie de très jeunes enfants (de moins de cinq ans) qu'il convient de ne pas traumatiser en leur faisant porter des lunettes trop inesthétiques. Le port de lunettes adaptées ne peut au contraire que les encourager dès le plus jeune âge à porter des verres permettant une correction de la vue. On peut également citer la situation de certaines familles dont plusieurs enfants doivent porter des lunettes ce qui implique des dépenses importantes. Ces familles sont souvent amenées, pour ne pas rendre trop apparent un défaut héréditaire à acheter des montures et des verres dont le prix est relativement élevé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que dans un certain nombre de cas particuliers, comme ceux qui viennent d'être exposés, la myopie puisse être considérée comme une infirmité. Dans de telles situations, l'oculiste devrait, par une prescription motivée, pouvoir ordonner des verres avec des montures spécialement adaptées qui entraîneraient le remboursement à 75 p. 100 des frais engagés.

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

22372. — 10 février 1972. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de remboursement pour les assurés sociaux du montant du prix des lunettes et verres correcteurs. Alors que le prix des fournitures a augmenté depuis dix ans de plus de 50 p. 100, le tarif du remboursement est resté inchangé, ce qui ne manque pas de causer un préjudice certain aux personnes qui ont un besoin impérieux de voir corriger leur vue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tarifs des remboursements soient révisés.

Pensions de retraite.

22374. — 9 février 1972. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que nombreux sont les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont l'impression que le montant de la pension vieillesse qui leur est attribuée ne correspond pas au total des versements qu'ils ont effectués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un relevé de comptes faisant apparaître entre autres indications le montant des salaires perçus, soit adressé aux intéressés une fois par an.

Pensions de retraite.

22375. — 9 février 1972. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses caisses d'allocation vieillesse exigent, lors de la constitution du dossier tendant à établir les droits à pension, que les intéressés leur adressent les bulletins de paie qu'ils détiennent. Il lui souligne qu'en cas de perte de ces documents, les assurés ne peuvent plus faire la preuve de leurs périodes d'activité et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées aux caisses vieillesse pour qu'elles acceptent les photocopies des documents originaux.

Hôpitaux.

22381. — 10 février 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les établissements hospitaliers situés à la périphérie immédiate de Paris voient les difficultés de recrutement de personnel s'accroître en raison de demandes de mutation nombreuses vers des établissements de la province ou même vers des établissements de banlieue plus lointaine. La réduction des abattements de zone pour les traitements et prestations familiales, régulièrement poursuivie depuis plusieurs années, a rendu plus sensibles la cherté des loyers et le coût de l'accès à la propriété à proximité de Paris, qui paraissent constituer la raison principale des demandes de mutation. Pour que les hôpitaux publics intéressés puissent retenir leur personnel, il conviendrait qu'ils puissent aider leurs agents à se loger. Or, n'étant pas assujettis au versement de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires prévue en faveur du logement, ils ne peuvent pas faire bénéficier leur personnel d'avantages à ce titre. D'autre part, selon des instructions ministérielles anciennes, s'ils veulent affecter volontairement des fonds à des fins analogues, ce ne peut être qu'en prélevant des crédits de la section d'investissement. En d'autres termes, une commission administra-

live ne peut aider au logement de ses agents qu'en réduisant ses possibilités d'améliorer le sort des malades par des travaux de modernisation ou d'extension. Elle ne peut normalement pas s'y résoudre quand elle a la responsabilité d'un hôpital ancien et encombré. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui faire savoir si la position prise par un de ses prédécesseurs a été modifiée ou est susceptible de l'être pour que les hôpitaux publics soient autorisés à inclure dans leurs charges d'exploitation l'équivalent de la taxe versée par les employeurs privés pour l'aide au logement ; 2° dans la négative, si des contacts ont été pris avec le ministère de l'équipement et du logement pour garantir aux agents des établissements hospitaliers publics, des attributions prioritaires et régulières de logement dans les constructions subventionnées à caractère social et pour veiller à ce que les programmes de ces constructions tiennent compte de la nécessité de rapprocher les lieux d'habitation des lieux de travail.

Hôpitaux.

22384. — 10 février 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème posé depuis quelques années aux commissions administratives et aux directeurs des hôpitaux, aussi bien par les retards avec lesquels sont fixés les prix de journée, que par les instructions qu'il donne tendant à la limitation de l'augmentation de ces derniers, dès lors que tous les experts savent que le prix de journée ne constitue pas un critère de gestion. Parmi les inconvénients que posent ces instructions, on peut relever que lorsque les prix de journée sont fixés tardivement, les hôpitaux ou bien ne peuvent pas facturer (parfois pendant plusieurs mois) et dans ce cas leur trésorerie se trouve en difficulté, ou bien facturent au tarif de l'année précédente mais ils sont alors obligés d'effectuer un double travail d'émission de titres de recettes qui entraîne en outre de la part des tiers payeurs des demandes d'explications et de justifications. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que le prix de journée soit fixé au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Hôpitaux.

22385. — 10 février 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la fixation des prix de journée est minutieusement réglementée par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui prévoit notamment l'incorporation des résultats du dernier exercice, la constitution du fonds de roulement, une procédure contradictoire, qui permet aux commissions administratives de justifier leurs prévisions, la fixation des prix de journée par les préfets avant le 1^{er} janvier, l'examen par une mission d'enquête des prix de revient prévisionnels présentant par rapport aux prix de revient prévisionnels correspondants de l'exercice antérieur un coefficient d'augmentation supérieur au pourcentage fixé par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire effectuer en temps opportun les opérations de contrôle sur les prix de journée, afin de ne pas perturber le fonctionnement des hôpitaux ; 2° pour que, à l'occasion de ces opérations de contrôle, au lieu d'opérer des réductions globales de crédits, il soit indiqué aux hôpitaux, selon la jurisprudence de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale en matière de contentieux des prix de journée, d'une manière précise comment ils doivent modifier leur gestion pour la rendre conforme à ce qui est exigé d'eux.

Médicaments.

22395. — 10 février 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 1^{er} avril 1942 portant organisation des laboratoires de contrôle des médicaments anti-vénéériens institue la distribution gratuite des médicaments destinés aux traitements des maladies vénériennes. Actuellement, par exemple, 10 à 15 p. 100 des cas de gonocoques sont dus à des souches microbiennes devenues résistantes aux médicaments distribués, tels qu'ils sont stipulés sur la liste établie par le ministère, concernant la gratuité. Mais cette liste est limitée et en ce qui concerne le traitement de ces cas, le corps médical est tenu d'utiliser d'autres traitements, sur ordonnance. Aussi, il attire son attention sur le fait que ces produits, s'ils sont remboursés à 90 p. 100 par la sécurité sociale, sont chers et le malade doit en faire l'avance. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec les spécialistes, étendre la liste des médicaments gratuits, afin que tous les malades puissent bénéficier de tous les médicaments utiles.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Commerce de détail.

22300. — 5 février 1972. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation, particulièrement défavorable, des gérants d'alimentation. En effet, cette catégorie d'employés, sous contrat de mandat, ne bénéficient pas de tous les avantages réservés aux salariés, alors même qu'ils supportent des contraintes très lourdes : journées de travail de 12 à 14 heures, responsabilités de défilet, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures qui accorderaient aux gérants d'alimentation la qualité de salarié, afin de les faire profiter d'un régime de garantie sociale plus complet.

Travail intérimaire.

22309. — 5 février 1972. — M. Fagot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux cadres permanents des entreprises de travail temporaire d'être affiliés au régime obligatoire de retraite des cadres prévu par la convention nationale de 1947.

Apprentissage.

22350. — 9 février 1972. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des artisans, ayant employé régulièrement en apprentissage des jeunes gens âgés d'un peu plus de 16 ans, donc ayant atteint l'âge limite obligatoire de scolarité, et ayant respecté scrupuleusement les termes du contrat en envoyant les jeunes gens suivre des cours en dehors des heures de travail, se voient refuser l'autorisation d'établir de nouveaux contrats. Ce refus est dû simplement au fait que leurs apprentis n'ont pas obtenu le C. A. P. ayant uniquement échoué aux épreuves de connaissances générales et bien que celles-ci ne puissent pas être considérées comme absolument indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes désirant entrer en apprentissage puissent avoir aussi la chance de se faire une situation.

Musique.

22379. — 9 février 1972. — M. Madrelle demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si les conditions dans lesquelles se produisent la plupart des formations musicales n'impliquent pas leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Allocation de chômage.

22382. — 10 février 1972. — M. Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre du travail et de l'emploi sur le cas de M. H., boulanger, qui, du fait de circonstances économiques, a dû cesser son métier. Il lui demande si ce monsieur qui, actuellement cherche du travail, ne pourrait pas bénéficier de l'allocation de chômage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Agriculture (personnel).

21977. — M. Paquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que le reclassement des chefs de section administrative des services agricoles recrutés antérieurement à 1956 est officiellement prévu depuis l'année 1964. Il lui rappelle que les intéressés ont été indiscutablement l'objet d'un grave préjudice de carrière résultant de leur déclassement à la fois statutaire et indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises rapidement pour que ces chefs de section, dont beaucoup sont diplômés de l'enseignement supérieur, qui ont

assuré un service particulièrement difficile durant la dernière guerre et pendant la période qui a suivi la Libération et qui exercent des fonctions d'un niveau hiérarchique équivalent à celles des ingénieurs des services agricoles, soient intégrés d'office dans la catégorie A, cette mesure ayant un effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1967. (Question du 12 janvier 1972.)

Réponse. — L'éventualité de l'intégration des chefs de section administrative dans un corps administratif de catégorie A est subordonnée à l'existence d'un tel corps dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture. Or, si ce département a effectivement fait des propositions dans ce sens, le principe de cette création n'a pas été retenu pour l'instant.

AFFAIRES ETRANGERES

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

20422. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un chargé de recherche du C. N. R. S. qui avait reçu en 1970 une mission de cet organisme pour achever sa thèse de doctorat en Afrique francophone, n'a jamais reçu l'agrément du ministère des affaires étrangères. Il avait été répondu à une précédente question écrite portant sur ce sujet, que cette mission devait être agréée par les autorités locales concernées. Cette même personne a vu sa mission renouvelée en 1971 par le C. N. R. S. et a fourni à la date du 20 mai 1971 les réponses favorables de tous les Etats africains concernés donnant leur agrément à cette mission. Or, à nouveau, aucune réponse n'a été adressée à l'intéressé par le ministère des affaires étrangères, pas plus qu'aucune explication ou demande supplémentaire, ce qui remet une fois de plus en cause l'exécution de sa mission et lui porte le plus grave préjudice dans l'exercice normal de son activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'agrément sollicité pour 1971, et pourquoi, si des pièces ou justifications complémentaires apparaissent nécessaires, elles n'ont pas été demandées à l'intéressé. (Question du 19 octobre 1971.)

21966. — M. Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères son étonnement devant le silence opposé à sa question écrite n° 20422 en date du 19 octobre 1971. Cette question évoquait le cas d'un chargé de recherches au C. N. R. S. qui en 1970 comme en 1971 n'a pu accomplir une mission d'étude en Afrique francophone parce que le ministère des affaires étrangères s'est toujours refusé à lui donner son agrément. Il lui demande les raisons de ses refus et de son mutisme. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire l'envoi en mission de tout agent de coopération technique, comme de tout expert, même pour une durée limitée, suppose l'agrément conjoint du Gouvernement français et du Gouvernement des Etats intéressés. Or, plusieurs de ces derniers viennent de donner, par la voie diplomatique, comme il est d'usage en la matière, leur accord à la venue en mission sur leur territoire du chargé de recherches auquel se réfère l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, le Gouvernement se propose de donner, de son côté, son agrément à la mission que ce chargé de recherches souhaite effectuer dans ces pays. S'agissant des pays qui ne se sont pas encore prononcés, la décision du Gouvernement dépendra de la position qu'ils prendront sur la mission envisagée.

Passeports.

21802. — M. Marette demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser les critères selon lesquels sont attribués les passeports diplomatiques et passeports de service à des personnes ne faisant pas partie du corps diplomatique français. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'octroi des passeports diplomatiques et de service est réglementé par les arrêtés ministériels du 25 juin 1945 pour les passeports diplomatiques, et du 1^{er} décembre 1944 pour les passeports de service. Ceux-ci sont délivrés par le ministère de l'Intérieur à la demande du ministère des affaires étrangères. Ils sont notamment accordés. — I. — Passeports diplomatiques : a) aux membres du Gouvernement ; b) aux fonctionnaires internationaux, lorsque l'importance de leurs fonctions est jugée suffisante par le ministère des affaires étrangères ; c) aux titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le ministère des affaires étrangères ; d) aux anciens ministres des affaires étrangères. D'autre part, il est d'usage de faire bénéficier du passeport diplomatique, même lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, les anciens présidents du conseil et certaines hautes personnalités. — II. — Passeports de service : a) aux fonctionnaires civils ou militaires voya-

geant pour des raisons de service et possédant dans la hiérarchie administrative ou militaire un grade jugé suffisant par les ministères intéressés ; b) aux personnes chargées par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national.

Italie.

21854. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est bien exact que le gouvernement italien a prévu d'accorder à ses ressortissants spoliés en Libye une avance sur indemnisation déterminée sur les bases suivantes : jusqu'à 10 millions de lires, 70 p. 100 ; de 10 à 30 millions de lires, 50 p. 100 ; de 30 à 50 millions de lires, 20 p. 100 ; au-dessus de 50 millions de lires, 10 p. 100. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Une loi votée par le Parlement italien le 6 décembre 1971, et publiée le 17 décembre 1971, prévoit effectivement le versement aux « personnes italiennes physiques et juridiques, titulaires de biens, droits et intérêts confisqués ou soumis à des mesures limitatives par les autorités libyennes à partir du 21 juillet 1970 », d'une avance calculée sur la valeur de ces biens à la date précédant immédiatement leur confiscation. Le montant de cette avance est déterminé selon le barème indiqué par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

20062. — M. Georges Caillaud rappelle à M. le ministre de l'Agriculture combien l'été 1971 a été néfaste pour de nombreuses régions agricoles en ce qui concerne les calamités agricoles. Le Lot-et-Garonne a été éprouvé cinq fois, de mai à août. La Corrèze a été très éprouvée. En septembre, ce sont les régions viticoles des Pyrénées-Orientales qui subissent des pertes à 100 p. 100. Pour aider les agriculteurs éprouvés, seule la loi du 10 juillet 1964 peut actuellement être appliquée. Devant l'ampleur des dégâts, des aides exceptionnelles sont demandées de toutes parts à l'Etat. Elles sont souhaitables. Mais constatant que la loi du 10 juillet 1964 ne propose pas des moyens suffisants, déjà, par intervention à la tribune de l'Assemblée, le 16 novembre 1968, M. Caillaud avait demandé si le Gouvernement ne comptait pas prendre des mesures pour modifier cette loi. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondance et des questions écrites. La réponse ministérielle laissant espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait pour assouplir cette loi. Constatant combien en 1971 il sera difficile de satisfaire raisonnablement, par les dispositions de cette loi, tous ceux qui ont été ruinés par la perte de leurs récoltes, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement un nouveau projet de loi instituant une contribution nationale obligatoire, quelles que soient les régions, et qui créerait des ressources beaucoup plus importantes que le fonds national des calamités agricoles. Une assurance à l'hectare serait notamment plus rentable qu'une assurance aux produits. Il signale qu'une proposition de loi émanant du Sénat suggérerait les mêmes solutions. Il lui demande quelle suite sera donnée à toutes les suggestions pour pallier les effets néfastes de la grêle, des tornades, des inondations. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1964 permet seule, en effet, d'indemniser les agriculteurs victimes de calamités agricoles, mais un ensemble d'autres moyens contribuent à aider les sinistrés à reconstituer le potentiel économique de leurs exploitations. Les prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural sont accordés dans d'assez brefs délais et une partie des intérêts est prise en charge par le fonds national de garantie pendant les deux premières années lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur des biens sinistrés. D'autre part, le fonds national de solidarité prend en charge une partie des annuités des prêts accordés aux viticulteurs. Il convient d'observer que le taux d'indemnisation, limité jusqu'ici à une moyenne de 27 p. 100, est maintenant plus élevé. L'arrêté interministériel du 25 octobre 1971 a accordé, en effet, des indemnisations de 40 p. 100 aux agriculteurs de Lot-et-Garonne sinistrés à la suite des intempéries de 1969-1970. Le régime de garantie contre les calamités agricoles apporte une aide efficace aux agriculteurs victimes de fléaux naturels, mais il n'en demeure pas moins que cette aide pourrait être améliorée. Aussi, une groupe de travail vient d'être constitué en vue d'étudier si, et dans quelles conditions, une généralisation de l'assurance, soutenue par une aide, la collectivité nationale ne constituerait pas le moyen le plus efficace de protection des agriculteurs contre les calamités agricoles.

Electrification rurale.

20983. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-127 qu'il a signé le 9 février 1968, et les accords passés les 14 janvier et 25 mars 1970 entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture pour l'application de ce décret, ont prévu les indemnités qui seraient dues aux propriétaires et exploitants des parcelles de terrain sur lesquelles seraient implantés des supports de lignes de transport d'électricité ou qui seraient surplombés par des lignes de transport d'électricité. Mais dans leur article 1^{er} ces accords excluent les lignes « construites sous le régime de l'électrification rurale ». Il le prie de lui faire connaître : 1° les raisons de cette exclusion qui n'est pas prévue par le décret n° 68-127 du 9 février 1968 ; 2° les textes réglementant le régime de l'électrification rurale ; 3° et de quels moyens disposent, pour se faire couvrir du préjudice qu'ils subissent, les propriétaires et exploitants de parcelles supportant le passage de lignes construites sous le régime de l'électrification rurale. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — 1° La convention passée entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture dans le cadre des dispositions du décret du 9 février 1968 ne pouvait évidemment concerner que les travaux dont E. D. F. est maître d'ouvrage. C'est par un souci de précision que l'indication a été donnée de la non-inclusion, dans le champ d'application de cette convention, de travaux d'électrification rurale dont les maîtres d'ouvrage sont des collectivités locales « communes ou syndicats de communes ». E. D. F. ne pouvait stipuler pour ces personnes morales ; 2° les textes qui s'appliquent au régime de l'électrification rurale, à raison de l'indemnisation des servitudes pour implantation de lignes, restent le décret du 9 février 1968 et celui du 6 octobre 1967 auquel il renvoie ; 3° il convient de préciser que les lignes d'électrification rurale sont des ouvrages d'intérêt strictement local, construits en vue de desservir les exploitations des propriétaires traversés. Aussi est-il devenu de tradition que ces propriétaires accordent pour l'implantation desdits ouvrages des autorisations de passage gratuit ; cette gratuité est justifiée par la plus-value apportée aux fonds et par les commodités que les ouvrages apportent aux propriétaires et exploitants. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que si d'importantes indemnités étaient payées, elles grèveraient d'autant les crédits d'électrification, ralentissant de ce fait la réalisation d'un équipement si impatientement attendu par les propriétaires ruraux. Au surplus, il convient d'observer que les supports de lignes rurales sont généralement de faibles dimensions et n'occupent que des surfaces au sol négligeables. On s'efforce de les implanter, chaque fois que possible, en limite de parcelles. La situation est toute différente pour les lignes de transport E. D. F., généralement construites sur des pylônes de grandes dimensions et dont la réalisation répond à des besoins d'intérêt général dont il ne serait pas équitable de faire supporter, sans indemnité, les servitudes aux propriétaires et exploitants dont les terrains sont traversés.

Indemnité viagère de départ.

21211. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Lorsque l'indemnité viagère de départ a été instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, elle comprenait deux éléments : l'un fixe, de 1.000 francs par an ; le deuxième mobile et calculé par tranches en fonctions, d'une part, du revenu cadastral moyen de la région où est située l'exploitation, d'autre part, du revenu cadastral de l'exploitation abandonnée. Par contre, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a simplifié ce régime ; 1° l'indemnité viagère de départ complément de la retraite, est composée de l'indemnité viagère de départ, qui s'élève à 1.500 francs par an, et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) égale à 1.500 francs par an ; 2° l'indemnité viagère de départ non complément de retraite est composée de l'indemnité viagère de départ, égale à 3.000 à 4.500 francs suivant la situation, et, éventuellement, de l'indemnité complémentaire de restructuration, à 1.500 francs par an. Ainsi avec le décret n° 63-455, l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe et un élément mobile. En vertu des dispositions du décret n° 69-1029, elle comprend actuellement plusieurs éléments mobiles. Or, dans le calcul des ressources qui ne doivent pas dépasser certains plafonds pour ouvrir le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'élément mobile est inclus, mais pas l'élément fixe. Ainsi l'ancien exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ ancien régime est pénalisé par rapport à celui qui bénéficie de l'indemnité viagère de départ nou-

veau régime. Pour le premier seulement 1.000 francs ne sont pas décomptés pour le calcul des ressources du ménage. Pour le deuxième, même lorsque dans certains cas il perçoit une indemnité viagère de départ de 6.000 francs (1.500 à 6.000 francs), rien n'est décompté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice qui pénalise les premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrerait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; l'élément mobile, qui était fonction du revenu des terres délaissées, pouvait être pris en compte, mais seuls les anciens exploitants ayant des revenus élevés ou possédant, par ailleurs, d'autres ressources que la retraite de vieillesse agricole étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} octobre 1971 de 2.900 à 4.900 francs pour une personne seule et de 4.400 à 7.350 francs pour un ménage, a encore réduit considérablement le nombre, déjà faible, des anciens agriculteurs ainsi concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, les montants de l'indemnité viagère de départ et de l'indemnité viagère de départ majorée sont devenus forfaitaires, il a été possible de prévoir qu'ils ne soient plus pris en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette disposition ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois et des prescriptions de l'article 30 du décret du 17 novembre 1969.

Elevage (bâtiments).

21308. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'interprétation de sa circulaire n° DARS/E3 C 715056 du 20 août 1971 relative au nouveau régime des subventions aux bâtiments d'élevage. Il lui fait observer, en effet, que les services chargés d'examiner les dossiers excluent du bénéfice des subventions les éleveurs de veaux de lait pour réserver l'aide de l'Etat aux seuls bâtiments recevant des animaux destinés à devenir de la viande bovine adulte. Cette interprétation restrictive a des conséquences graves dans les régions de montagne, et en particulier dans le département du Puy-de-Dôme, où elle paraît contraire à l'esprit du contrat d'équilibre lait-viande récemment conclu entre le F. O. R. M. A. et diverses entreprises ou organismes laitiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier sa circulaire afin que les subventions puissent être attribuées à l'ensemble des éleveurs. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions concernant l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage ont effectivement exclu du bénéfice de cette aide les étables de veaux de boucherie abattus avant l'âge de six mois. Cette position a été motivée par le fait que ce type de production est déjà favorisé indirectement par les subventions communautaires pour la poudre de lait écrémé. Une aide au titre de l'élevage pour cette spéculation aurait d'ailleurs vraisemblablement encouragé la production d'ateliers semi-industriels de production de veaux nourris au lait de remplacement. Or, le marché intérieur peu important et le marché à l'exportation très limité ne permettrait pas d'absorber cette production dans ces conditions satisfaisantes. Elle aurait d'ailleurs concurrencé et porté préjudice à la production de type traditionnel telle qu'elle est pratiquée dans le département du Puy-de-Dôme. Les dispositions qui sont actuellement en vigueur au titre de l'aide aux bâtiments d'élevage favorisent principalement le logement des troupeaux de mères et plus particulièrement de vaches allaitantes. Les producteurs de veaux de lait du département du Puy-de-Dôme peuvent en bénéficier dans la mesure où ils envisagent un accroissement de leur effectif de mères.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

21602. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il apparaît profondément souhaitable que la période de service militaire légal des membres de l'enseignement coïncide avec l'année universitaire et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date d'incorporation des jeunes enseignants corresponde au début de l'année scolaire. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Selon la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, qui a réduit à douze mois la durée du service actif dans le cas général, les

jeunes gens soumis aux obligations du service national ont la faculté d'être incorporés à l'époque de leur choix, sous réserve d'un préavis de deux mois. Cette possibilité ainsi offerte aux jeunes gens de choisir leur date d'appel au service actif intéresse tout particulièrement les jeunes enseignants ayant demandé un report ou sursis d'incorporation. En effet ils sont appelés : soit à l'échéance de leur report ou sursis d'incorporation, auquel cas leur départ sous les drapeaux coïncide avec les vacances scolaires, les dispositions nécessaires ayant été prises à cet effet; soit sur leur demande et il leur suffit dans ce cas de résilier leur report ou sursis d'incorporation deux mois au moins avant la fin des vacances scolaires, c'est-à-dire au plus tard le 31 juillet. Les jeunes enseignants susceptibles de se trouver, à l'issue de leur service militaire, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire sont donc ceux qui, n'ayant pas pris la précaution de demander un report ou sursis d'incorporation, sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance, ou qui, en vue de se présenter à un examen, ont obtenu un sursis ou un report complémentaire. Dans l'un et l'autre cas il appartenait aux intéressés de ne pas accepter des postes qu'ils n'étaient pas en mesure de tenir pendant une année complète. En tout état de cause aucune mesure autoritaire ne peut être envisagée pour imposer à cette catégorie de recrues une date obligatoire d'incorporation.

Marine nationale.

21662. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les mesures catégorielles auxquelles il a fait allusion, lors de la discussion des crédits de son département ministériel, à l'Assemblée nationale, le 2 novembre 1971, mesures parmi lesquelles il a cité les officiers et quartiers-maîtres mariniens. Il lui expose, à ce sujet, que les intéressés, officiers mariniens, quartiers-maîtres, en activité ou à la retraite, ainsi que les veuves, souhaitent la confirmation des mesures qui auraient été décidées en leur faveur et concernant notamment le rattrapage du déclassement indiciaire constaté par rapport aux différentes catégories des personnels civils de niveau correspondant. Il lui rappelle que la commission instituée en novembre 1966 en vue d'étudier l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des officiers mariniens et celle des autres catégories de personnels de l'Etat, avait constaté un retard indiciaire de 21, 24 points réels en milieu de carrière, inférieur en début de carrière et beaucoup plus important (environ 41 points) en fin de carrière. Depuis cette époque, si des améliorations importantes en début de carrière ont été apportées, elles ont été pratiquement nulles en fin de carrière, pénalisant ainsi les grades les plus qualifiés; en effet, l'amélioration peut être résumée ainsi : 1° 23 points en début de carrière et 3 points en fin de carrière pour l'échelle de solde n° 3; 2° 20 points en début de carrière et 5 points en fin de carrière pour l'échelle de solde n° 4. Entre temps, les personnels fonctionnaires des catégories C et D ont progressé de façon inverse, soit de 17 à 33 points réels pour l'échelle E.S. 1 et de 11 à 12 points réels pour l'échelle E.S. 4. Compte tenu du déclassement subi par les officiers et les quartiers-maîtres mariniens, qui bénéficiaient en 1948, sur un total de 21 échelonnements indiciaires, de 14 d'entre eux atteignant ou dépassant le plafond de la catégorie C et se trouvaient en fait en catégorie B, et n'ont plus actuellement que 3 échelonnements de cet ordre, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures prévues par le plan de rattrapage auxquelles il a lui-même fait allusion, le retard constaté devant être « comblé par tranches successives ». (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La commission chargée d'étudier l'évolution comparée depuis 1945 de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat instituée par décision n° 32254 MA DAJJC AA 1 du 21 novembre 1966 a conclu à un retard moyen de l'ordre de vingt et un points. Le Gouvernement a entériné ces résultats et décidé de faire bénéficier tous les sous-officiers, en activité ou en retraite, classés dans les échelles de solde n° 1, 2, 3 et 4, quel que soit leur niveau dans la grille hiérarchique, d'une amélioration indiciaire de vingt et un points réels. Ces vingt et un points ont été accordés à raison de cinq points au 1^{er} juillet 1968 (décret n° 68-656 du 10 juillet 1968 et arrêté du 2 août 1968) et de seize points à l'occasion de la mise en œuvre du plan de cinq ans (décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 et arrêté du 4 février 1970). Ces deux derniers textes ont, en effet, fait bénéficier les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, sous forme d'un plan de cinq ans dont la première étape a pris effet le 1^{er} janvier 1970, d'une part de ces seize points, d'autre part de la transposition, sous réserve des adaptations nécessaires, des relèvements d'indices accordés aux fonctionnaires civils des niveaux des catégories C et D. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette dernière mesure ont été calculés de manière qu'à même niveau hiérarchique, les gains consentis aux militaires soient réputés équivalents à ceux accordés aux fonctionnaires civils. Au total, entre le 1^{er} juillet 1968,

date à laquelle tous les indices de sous-officiers ont été relevés de cinq points, et le 1^{er} janvier 1974, date de prise d'effet de la dernière étape du plan de cinq ans, les militaires classés dans les échelles de solde n° 1, 2, 3 et 4 auront bénéficié au titre du « rattrapage » et des « mesures Cet D » de vingt-trois à quarante-trois points suivant l'échelle et l'échelon, soit vingt et un points au titre du rattrapage et deux à vingt-deux points au titre de l'autre mesure. Les pensions des sous-officiers retraités et les pensions de réversion ont été révisées en conséquence. Compte tenu des observations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions du décret du 27 janvier 1970 et de l'arrêté du 4 février 1970 (plan de cinq ans).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Informatique.

21022. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les raisons qui conduisent à comprimer les projets de développement normal de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.), lequel, compte tenu du budget qui lui est alloué en 1972, n'atteindra pas le quart des objectifs prévus pour 1973. Il lui demande notamment s'il est exact que des projets sont actuellement à l'étude tendant à une réforme profonde de l'I.R.I.A., aux termes de laquelle chercheurs et crédits seraient mis à la disposition de l'industrie privée. Il lui demande également s'il est exact que, sous couvert de décentralisation, les quelque deux cents emplois existants actuellement à Rocquencourt doivent sinon être supprimés, du moins « décentralisés » et, à l'issue des projets de réorganisation actuellement à l'étude, combien de chercheurs et de techniciens resteront sur place à Rocquencourt. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître de manière précise les projets de réorganisation actuellement étudiés et les raisons qui les motivent. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Une étude approfondie est en cours concernant la politique française de recherche dans le domaine de l'informatique, ses orientations générales et ses modalités. Cette étude est menée au sein d'un groupe de travail comprenant notamment des représentants de l'I.R.I.A., et ses conclusions sont en cours d'examen par le comité consultatif de la recherche scientifique et technique. Au stade actuel de cette étude, qui vise très généralement à valoriser l'expérience acquise en matière de recherche informatique, rien ne permet d'annoncer des bouleversements profonds quant aux finalités ou à l'implantation de l'I.R.I.A. tel qu'il existe aujourd'hui.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

21310. — M. Carpentier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que récemment, dans un département de province, le fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés se soit vu retirer son mandat pour un seul établissement classé, après avoir présenté plusieurs rapports défavorables à la poursuite intégrale de l'activité de cet établissement, par suite des nuisances qu'il occasionne et parce que l'inspection du travail ne peut exercer régulièrement son contrôle dans cet établissement. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Aucun fonctionnaire des services extérieurs du ministère du développement industriel et scientifique chargé de l'inspection des établissements classés n'a fait l'objet d'une mesure de retrait de son mandat dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. Il lui est suggéré de saisir le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des problèmes de la protection de la nature et de l'environnement, en lui indiquant le cas d'espèce.

Emploi.

21136. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation faite au personnel d'une entreprise d'hébergement industrielle de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette entreprise vient d'informer les travailleurs qu'elle avait décidé d'arrêter ses fabrications à la fin de l'année 1971. En vertu de cette décision, soixante personnes seront licenciées en décembre et cinquante autres risquent de l'être en mars 1972. Elle prend, pour ce faire, prétexte de certaines « difficultés conjoncturelles », alors qu'elle possède en province deux usines, l'une dans l'Oise, l'autre dans l'Allier (avec 600 personnes employées), et que, vraisemblablement, elle recherche la concentration de ses entreprises au mépris des intérêts des travailleurs de l'usine de Montreuil. Solidaire des travailleurs ainsi menacés d'être réduits au chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire tout licenciement et pour assurer

le maintien des activités de l'entreprise de Montreuil. Il lui rappelle qu'il y a, présentement, plus de 2.000 sans emplois à Montreuil et plus de 15.000 dans le département de la Seine-Saint-Denis. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — La société à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, spécialisée principalement dans la fabrication de coffrets en bois pour appareils de télévision et de radiophonie et pour électrophones, doit adapter sa capacité de production aux besoins actuels de sa clientèle qui, pour diverses raisons, ont régressé ces dernières années. La réorganisation des divers établissements a rendu inévitable l'arrêt des fabrications de l'usine de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il convient d'indiquer que, sur les cinquante-cinq salariés licenciés le 17 décembre 1971, quarante-deux ont déjà été reclassés, dont seize par les soins de la société en question, dans des entreprises du secteur de l'ameublement ou appartenant à d'autres branches industrielles. Six salariés ont demandé à bénéficier de leur retraite. Dans ces conditions, il est permis de penser que les problèmes posés par la fermeture de l'établissement seront prochainement résolus.

Euratom.

21548. — M. Jarrot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que sous forme d'avant-projet du budget supplémentaire pour 1972 la commission des communautés européennes a proposé au conseil une augmentation du personnel affecté au contrôle de sécurité de l'Euratom. Néanmoins le conseil réduit de moitié le nombre de trente-deux postes supplémentaires demandés et n'a inscrit aucun crédit à ce titre dans le budget de 1972. Il lui demande si le Gouvernement français a approuvé ces mesures et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique rappelle à l'honorable parlementaire que la commission des communautés européennes disposait de trente-sept agents dans le secteur du contrôle de sécurité d'Euratom lorsqu'en 1969 le conseil autorisa, dans le cadre d'un budget supplémentaire, un renforcement des effectifs qui a eu pour effet de porter ce chiffre à cinquante-sept. Lorsque, fin 1971, la commission a saisi le conseil d'une demande tendant à accroître une nouvelle fois le nombre d'agents dans ce même secteur, le Gouvernement n'a pas estimé que cette augmentation de trente-deux agents était justifiée au regard des tâches qui sont actuellement dévolues à la commission en matière de contrôle de sécurité. Au surplus, l'accord de vérification du contrôle d'Euratom par l'Agence internationale de l'énergie atomique que la commission négocie actuellement sous mandat du conseil peut avoir une conséquence sur les effectifs dont la commission devra disposer dans ce secteur. Ces négociations se déroulent dans le cadre du traité de non-prolifération des armes nucléaires qui ne concerne pas la France, le Gouvernement français a jugé opportun de se rallier au point de vue exprimé par la majorité des membres du conseil des ministres de la communauté tendant à fixer à vingt agents l'accroissement des effectifs. Sur le plan budgétaire, le conseil a autorisé l'inscription des crédits correspondants pour 1972. Il faut toutefois noter qu'il ne s'agit pas là d'une conséquence inéluctable de la décision précédente dans la mesure où il est possible de recruter par mutation interne, en prélevant par exemple le personnel nécessaire sur les effectifs en surnombre au centre commun de recherches, ce qui n'aurait entraîné aucune majoration du budget.

Incendies (forêts).

21551. — M. Gaudin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet, la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas d'un coup de vent. Il lui demande quelles sont les normes d'installation de ces lignes et quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendies de forêts. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la réponse faite antérieurement à la question écrite n° 15435 posée par l'honorable parlementaire au sujet des incendies de forêts, les lignes électriques sont établies conformément aux prescriptions définies par un arrêté interministériel et au nombre desquelles figurent les dispositions à respecter pour éviter les risques d'amorçage par rapprochement des conducteurs. Toutefois, étant donné les dangers particuliers d'incendie que présentent les forêts méridionales, il a été décidé, en accord avec M. le ministre de l'intérieur (service national de la protection

civile), de procéder, à ce titre, à une nouvelle étude de la question. Cette étude a été confiée au comité technique de l'électricité où sont représentés tous les départements ministériels intéressés, ainsi qu'Electricité de France. L'avis du comité devrait être présenté prochainement et il aura pour objet de proposer, le cas échéant, les mesures nouvelles susceptibles d'améliorer la prévention des incendies de forêts dans les zones particulièrement vulnérables.

Electricité de France (personnel).

21595. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il lui avait posé une question écrite (n° 17873) par laquelle il lui demandait que soit étudiée la situation des agents non statutaires d'Electricité de France ayant participé à la création des installations hydro-électriques entreprises sur le Rhin, agents qui sont actuellement exclus du régime de retraite des salariés non cadres. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 juin 1971) il disait qu'il s'attacherait à dégager des dispositions permettant de trouver une solution équitable au problème ainsi exposé. Six mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises et à quelle date les intéressés pourront bénéficier d'une retraite complémentaire. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les pourparlers engagés entre les différentes administrations intéressées vont permettre de dégager une solution qui devrait conduire, dans un proche avenir, à l'admission d'Electricité de France à une caisse de retraite complémentaire pour la prise en charge des agents temporaires de l'établissement public national partant sans droit à pension. La situation des agents temporaires ayant travaillé sur les chantiers d'aménagement hydro-électriques du Rhin sera examinée dans ce cadre.

Commissariat à l'énergie atomique.

21627. — M. Barberot demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la politique suivie en ce qui concerne le maintien des services du commissariat à l'énergie atomique dans leur unité et leur spécialisation et quels sont les motifs qui l'ont amené à transférer progressivement une partie des activités du commissariat qui relevait du secteur public, au profit d'entreprises relevant du secteur privé. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'unité du commissariat à l'énergie atomique n'implique pas l'uniformité de son organisation, alors que les activités poursuivies, dans le cadre des missions arrêtées par le Gouvernement, ont des formes très diverses. La spécialisation, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a pour corollaire la nécessité de tenir compte précisément des caractères spécifiques de certains secteurs, pour les placer dans des conditions propres à valoriser leurs moyens et à favoriser leur expansion. Tels sont les motifs qui peuvent conduire à envisager, pour des activités se situant dans un contexte industriel, la mise en place de structures répondant à ces conditions. Cette politique ne suppose nullement des transferts au profit d'entreprises relevant du secteur privé. Aucune des opérations nées par le commissariat dans le cadre de sa réorganisation depuis 1969 ne peut être critiquée de ce point de vue.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés civiles.

14972. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : quatre sociétés civiles A, B, C et D, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant toutes pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières, en vue de partager les revenus entre leurs associés, ont constitué entre elles une société civile E. Cette société E est également soumise aux articles 1832 et suivants du code civil. Elle a pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de répartir les revenus entre ses associés. Elle est administrée, moyennant rémunération, par une personne physique laquelle est l'associée principale de la société A. Elle possède pour tout actif un immeuble loué moyennant un loyer payable en argent. Il lui demande : 1° si la rémunération perçue par l'administrateur doit être fiscalement considérée comme un salaire avec toutes les conséquences qui en découlent ou si, au contraire, elle constitue un complément du revenu foncier s'ajoutant à celui qui lui revient à travers la société A ; 2° si la situation serait différente dans le cas où l'administration de la société E serait confiée à la société A qui percevrait la rémunération, sauf à payer à son tour son propre administrateur pour sa gestion. (Question du 16 novembre 1970.)

Sociétés civiles.

21992. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 14792 qu'il lui a posée le 10 novembre 1970, à savoir : quatre sociétés civiles, A, B, C, D, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant toutes pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de partager les revenus entre leurs associés, ont constitué entre elles une société civile E. Cette société E est également soumise aux articles 1832 et suivants du code civil. Elle a pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de répartir les revenus entre ses associés. Elle est administrée, moyennant rémunération, par une personne physique, laquelle est l'associé principal de la société A. Elle possède pour tout actif un immeuble loué moyennant un loyer payable en argent. Il lui demande : 1° si la rémunération perçue par l'administrateur doit être fiscalement considérée comme un salaire avec toutes les conséquences qui en découlent ou si, au contraire, elle constitue un complément de revenu foncier s'ajoutant à celui qui lui revient à travers la société A ; 2° la situation serait-elle différente dans le cas où l'administration de la société E serait confiée à la société A qui percevrait la rémunération, sauf à payer à son tour son propre administrateur pour sa gestion. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — En principe, la rémunération de gérance entre dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'elle est perçue par l'un des membres d'une société civile de gestion relevant de l'impôt sur le revenu ; tel serait notamment le cas de la société A dans l'hypothèse visée au 2°. En revanche, cette rémunération est comprise dans la catégorie des traitements et salaires ou des bénéfices industriels ou commerciaux, selon la nature des liens qui unissent la société gérée et le gérant de droit ou de fait, lorsque ce dernier est un tiers vis-à-vis de la première ; tel serait notamment le cas du principal associé de la société A soit qu'il gère à titre personnel, soit qu'il assure cette charge pour le compte de la société A gérante.

Marchés administratifs.

20291. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les lois n° 71-579 et 71-580 manifestent la volonté des pouvoirs publics de voir entrer dans un cadre compétitif, le système de la construction sociale. Elles permettent d'ailleurs à cet égard la création d'offices publics de forme industrielle et commerciale. Ces offices publics pour répondre à des objectifs doivent pouvoir admettre à soumissionner des entreprises étrangères de manière à élargir le champ de concurrence en réduisant le prix de revient des opérations de construction. Cette recherche de meilleurs marchés s'inscrit d'ailleurs dans l'esprit du Traité de Rome. Pour aboutir à cette libre concurrence il convient d'éliminer les diverses discriminations indirectes existant entre les entrepreneurs soumissionnaires. Les maîtres d'ouvrage et en particulier les offices publics exigent pour la passation d'un contrat d'entreprise, la couverture des entreprises soumissionnaires par l'assurance. Les entreprises belges qui désirent soumissionner dans le nord de la France ont à cet égard de graves difficultés en raison d'une sorte de barrage de fait qui leur est opposé par la « section Construction » qui en France monopolise pratiquement la production et la gestion des polices relatives aux responsabilités biennale et décennale. Les entreprises étrangères ne pouvant avoir des contrats d'assurance de base qui garantissent les responsabilités des entreprises françaises de travaux, elles ne peuvent être couvertes que par une police dite « décennale-entrepreneur ». Celle-ci est refusée par la « section Construction » qui invoque le fait que les pétitionnaires ne sont pas titulaires de qualification de l'O. P. Q. C. B. alors que par définition ils ne peuvent pas l'être. Elle argue aussi du fait que les entreprises étrangères travaillent en vertu de leurs normes techniques nationales qu'elles se refusent à assimiler aux normes françaises alors que les pays de la C. E. E. ont atteint le même niveau de développement technique. Ce refus est appuyé souvent sur le manque de permanence dans l'activité de l'entreprise étrangère demanderesse. Celle-ci n'existe évidemment pas lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères qui commencent cette activité. Les entreprises en cause obtiennent alors une police de chantier dont les tarifs sont supérieurs aux polices habituelles. Ces polices couvrent d'ailleurs la totalité des participants à l'acte de construire, parmi lesquels peuvent figurer des entreprises françaises associées au marché considéré et qui sont normalement garanties par leur police de base classique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la direction des assurances par ses exigences ne crée pas une discrimination indirecte qui désavantage les entreprises étrangères soumissionnaires ce qui cause un préjudice aux maîtres d'ouvrage français en limitant la concurrence. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne essentiellement la situation des entreprises étrangères de construction dont

l'activité en France n'a qu'un caractère occasionnel. En effet, le régime d'assurance actuellement applicable aux entreprises de constructions est, pour une large part, fondé sur le principe de la répartition. Ce mécanisme, qui permet d'abaisser sensiblement le coût de l'assurance, exige en contrepartie, pour que le régime d'assurance dispose de l'assiette nécessaire à son équilibre financier, que ses bénéficiaires lui confient de façon permanente l'ensemble de leurs opérations. Il en résulte que des entreprises étrangères venant travailler occasionnellement en France ne peuvent obtenir pour chacun des chantiers auxquels elles participent qu'une assurance dont la prime, calculée en fonction de la règle de capitalisation, est plus onéreuse que celle qui serait exigée de leurs homologues français. La difficulté signalée par l'honorable parlementaire est donc liée aux mécanismes en vigueur dans notre pays pour l'assurance des risques des entrepreneurs, et non à des exigences de qualification technique qui ne paraissent pas constituer un obstacle sérieux à l'assurance des entreprises européennes, belges par exemple, bénéficiant en France d'une implantation permanente. L'assouplissement souhaitable du système actuel rencontre essentiellement des obstacles d'ordre juridique qui tiennent à l'existence dans notre législation de règles de responsabilité différentes de celles en vigueur à l'étranger, en particulier le principe de la responsabilité décennale défini par l'article 1792 du code civil. En liaison avec l'ensemble des professions intéressées, les pouvoirs publics ont engagé des études afin de mettre au point de nouvelles formules d'assurance de la construction mieux adaptées à l'évolution des techniques et des données de la concurrence. Le problème soulevé est évoqué dans le cadre de ces travaux.

Fonctionnaires.

20727. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions de prise en charge des frais de transport des personnels civils et militaires de l'Etat, hors du territoire métropolitain de la France, ont été réformées par le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971. Ce texte concerne également les départements d'outre-mer. L'utilisation de la voie aérienne constitue donc désormais la règle pour tous les déplacements (congé y compris) entre la métropole et ces départements et vice versa. Toutefois, le texte précité est muet en ce qui concerne le remboursement des transports de bagages-bateau et autres frais accessoires de ces transports, fixés précédemment dans la limite d'un contingentement de poids. Compte tenu de ce que les raisons qui justifiaient l'octroi d'un tel contingent n'ont pas changé, il lui demande de lui faire connaître si la réglementation en question touchant les transports de bagages-bateau doit être considérée comme toujours en vigueur. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, malgré l'obligation que le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971, fait aux personnels intéressés de voyager par voie aérienne, ceux-ci peuvent toujours bénéficier de la gratuité du transport par voie maritime de leur mobilier ou de leurs bagages dans les conditions et les limites fixées par les textes en vigueur.

T. V. A.

20679. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 13974 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 novembre 1970, p. 2894), il est indiqué que des études allaient être entreprises aux fins de déterminer s'il y avait lieu de modifier la législation en vigueur, de manière à permettre aux propriétaires de biens ruraux de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le coût des travaux d'amélioration réalisés sur les fermes qu'ils donnent en location. Il lui demande à quel stade en sont ces études, et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution conforme à l'équité. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire car sa prise en considération n'aurait pas manqué de provoquer de nombreuses demandes analogues que la situation budgétaire ne permet pas de satisfaire. Il convient cependant de rappeler qu'à l'heure actuelle le bailleur de biens ruraux bénéficie par ailleurs d'un régime d'impôt sur le revenu exceptionnellement favorable puisqu'il peut déduire 20 p. 100 de son revenu brut même si les biens loués consistent uniquement en terres. En outre, les adjonctions de bâtiments et les améliorations de bâtiments d'exploitation excédant les obligations légales du propriétaire, permettent à ce dernier de demander un supplément de fermages.

Aménagement du territoire.

21097. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'industrialisation des régions rurales se heurte à des difficultés particulières tenant, notamment, au fait que, dans les communes rurales, les charges fiscales imposées aux industriels — et notamment celles que représente la contribution des patentes — sont plus élevées que dans les régions urbaines. Il lui fait observer, d'autre part, qu'en milieu rural les bâtiments industriels ne peuvent être facilement cédés et qu'ils perdent une grande partie de leur valeur dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas opportun d'autoriser les entreprises industrielles qui s'installent en zone rurale à pratiquer sur le prix de revient de leurs locaux industriels, et dès l'achèvement de leur construction, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 dudit prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur huit ou dix ans. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — En principe, l'amortissement déductible des résultats imposables correspond à la dépréciation effectivement subie par les divers éléments d'actif de l'entreprise au cours de chaque année, en raison du temps ou de l'usage. D'une manière générale, le taux de 5 p. 100 qui est le plus couramment appliqué pour l'amortissement des bâtiments industriels est extrêmement favorable tant il apparaît évident que la durée effective d'utilisation de tels biens est supérieure à vingt ans pour la plupart des immeubles de cette nature. Exceptionnellement, des taux d'amortissement plus élevés peuvent être autorisés, notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments de construction légère dans lesquels les matériaux de moindre résistance, tels le bois ou la tôle, tiennent une place prépondérante. Par ailleurs, la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu que les bâtiments industriels, à l'exclusion de ceux qui peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel, dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon le système dégressif. Cela dit, il y a lieu d'observer que le seul fait d'implanter une entreprise industrielle dans une zone rurale ne peut pas être considéré comme entraînant *ipso facto* une dépréciation des bâtiments de cette entreprise. En effet, dès lors que ces bâtiments sont normalement construits suivant les spécifications de l'entreprise et sont, *a priori*, appropriés à l'utilisation que celle-ci compte en faire, la constatation d'un amortissement exceptionnel ou d'une dépréciation dès l'achèvement des constructions, suivis d'un amortissement accéléré, ne pourrait avoir pour objet que de déduire par avance une perte estimative susceptible d'être subie lors d'une cession ultérieure, purement éventuelle, de l'actif immobilier industriel. Une telle déduction anticipée serait tout à fait contraire aux principes applicables en la matière. Toutefois, dans le cadre des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, les entreprises industrielles qui font édifier des bâtiments nécessaires à leur exploitation peuvent être autorisées à pratiquer, en application de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts, un amortissement exceptionnel de 25 p. 100 du prix de revient de ces constructions. Le bénéfice de cet avantage, subordonné à un agrément du ministère de l'économie et des finances, est réservé aux constructions édifiées dans les zones délimitées à l'annexe A à l'arrêté du 28 mai 1970 (Journal officiel du 18 juin 1970, p. 5662). Pour l'octroi de l'agrément, il est notamment exigé, soit le maintien de l'effectif du personnel employé, en cas de reconversion d'activité, soit l'accroissement de 20 p. 100 de l'effectif avec minimum de 10 unités, ou la création de cinquante emplois, en cas d'extension d'installations, soit la création de dix emplois, nombre d'ailleurs ramené à six unités lorsque l'opération est réalisée par une entreprise nouvelle dans certaines zones à activité rurale dominante, en cas de création d'installations. Conformément aux dispositions de l'article 39 *quinquies* D visé ci-dessus, la valeur résiduelle des immeubles faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 est amortissable sur la durée normale d'utilisation de ces immeubles, selon le mode linéaire. Ces dispositions répondent, dans une large mesure, au vœu de l'honorable parlementaire.

Cheminots.

21153. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sa position relative à la situation des cheminots retraités en ce qui concerne : l'augmentation du minimum des retraites ; la fixation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 au lieu des 50 p. 100 actuels ; la réduction de 10 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt sur le revenu. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — 1° En application du règlement de recettes de la Société nationale des chemins de fer français, le minimum de pension est majoré en même temps et dans les mêmes propor-

tions que les traitements soumis à retenue pour pension. Les intéressés bénéficient ainsi de la même garantie d'augmentation que les actifs. Il convient d'observer que le mode de revalorisation de ce minimum constitue en lui-même un avantage non négligeable puisqu'il conduit à majorer automatiquement des prestations dont le montant initial a été fixé à un taux supérieur à celui qui résulterait d'un décompte purement arithmétique des droits acquis par les intéressés en fonction des cotisations qu'ils ont acquittées ; 2° en ce qui concerne les pensions de réversion, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le taux de 50 p. 100 est celui en vigueur dans tous les régimes spéciaux, ainsi que dans le régime général où la réversion est en outre soumise à des conditions d'âge et de ressources ; 3° la suggestion tendant à accorder aux retraités et pensionnés un abattement particulier pour le calcul de leur revenu imposable, analogue dans son principe à celui dont bénéficient les salariés au titre de leurs frais professionnels, ne peut être retenue. En effet, les dépenses d'ordre personnel que les retraités peuvent être appelés à supporter du fait de leur âge ne sauraient être prises en compte pour la détermination du revenu des intéressés sans contrevenir aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'est pas resté pour autant insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il lui a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables disposant de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était auparavant réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. C'est ainsi notamment qu'en tenant compte du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si les ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 F, alors que la limite d'exonération n'était que de 9.750 F il y a deux ans. La limite de la franchise se trouve donc relevée de plus de 40 p. 100 pour ces contribuables. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort qui a été consenti en faveur des retraités, effort qui répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Tourisme (patente).

21280. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions d'octroi sur agrément de l'exonération des patentes fixées par l'arrêté du 28 mai 1970 (Journal officiel, lois et décrets du 18 juin 1970), ne peuvent être remplies que par de grands établissements de tourisme et ne concernent pas les petits centres implantés en milieu rural, qui sont cependant adaptés au caractère extensif de la demande. Ces centres de loisirs ruraux orientés vers la pêche, le cheval, les gîtes, le camping et la restauration (auberges rurales), emploient souvent moins de cinq personnes. Il est souhaitable que, compte tenu des imprévus et des risques assumés par les agriculteurs, de telles organisations soient encouragées par l'octroi d'allègements fiscaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à l'arrêté du 28 mai 1970 susvisé de nouvelles dispositions prévoyant que l'exonération de la reconversion d'entreprises agricoles ou d'activités adjointes à une exploitation agricole, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes : d'une part, le revenu procuré par l'ensemble des activités de l'entreprise devrait placer celle-ci dans une situation équivalente de celle d'exploitations proches des conditions optimales fixées dans la loi d'orientation agricole ; d'autre part, les projets donnant lieu à l'exonération devraient être particulièrement choisis en fonction des possibilités touristiques de la région considérée. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'a fait observer l'honorable parlementaire, l'exonération de patente sur agrément prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1970 en faveur d'établissements de tourisme et de villages de vacances a essentiellement pour objet d'encourager la création d'établissements d'une certaine importance, tant par le montant des investissements à effectuer que par le nombre des chambres ou des emplois à créer. C'est à cette condition, en effet, qu'ils peuvent exercer un effort d'entraînement réel sur l'économie locale. L'existence d'un nombre minimal d'emplois n'est d'ailleurs pas propre au tourisme, et est également exigée en matière industrielle ou commerciale. D'autre part, les établissements bénéficiaires de l'exonération doivent satisfaire aux normes

définies pour le classement des établissements de tourisme et être implantés, selon leur nature, dans des zones ou agglomérations qui ont été définies après un examen très attentif de la situation économique et de l'équipement hôtelier des régions intéressées. Dès lors qu'elle ne s'intègre pas dans le cadre des objectifs poursuivis en matière d'équipement hôtelier et qu'elle n'est pas réalisée dans les conditions rappelées ci-dessus, l'implantation de centres de loisirs ruraux ne saurait justifier l'extension d'un régime réservé aux régions dont l'équipement touristique et hôtelier présente les insuffisances les plus notoires.

Sociétés de développement régional.

21347. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les mesures actuellement prises ou sur le point d'être mises en vigueur concernant la réanimation des économies régionales, notamment dans le cadre de l'activité des sociétés de développement régional. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Pour concourir à la réanimation des économies régionales, les pouvoirs publics disposent en premier lieu du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) pour tout ce qui concerne les infrastructures. Malgré la stabilité apparente des dotations (270 millions de francs en 1971 et 1972) le F. I. A. T. voit ses moyens d'intervention considérablement accrus d'une année sur l'autre. En effet le F. I. A. T. se trouve déchargé du financement de diverses actions qu'il assurait jusqu'à présent et qui est transféré à d'autres fonds ou chapitres budgétaires. C'est le cas du fonds interministériel pour l'aménagement de la nature et de l'environnement (F. I. A. N. E.) doté de 53 millions de francs en 1972, et des actions de rénovation rurale qui seront désormais financées par le fonds de rénovation rurale (50 millions de francs au budget des services généraux du Premier ministre). D'autre part a été créé au budget des services généraux du Premier ministre le chapitre 65-02 (actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne). Ce chapitre doté « mémoire » en loi de finances sera alimenté en cours d'année par rattachement de la moitié du produit des redevances perçues sur les implantations en région parisienne de locaux à usage de bureaux et à usage industriel, conformément aux dispositions de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971. Les dotations de ce chapitre permettront de participer au financement de zones industrielles et d'abaisser les prix de cessions de terrains industriels dans certaines zones très sensibles du point de vue de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne plus spécialement les sociétés de développement régional, deux mesures ont été prises récemment en vue d'améliorer leurs conditions d'intervention afin qu'elles contribuent encore davantage au développement des économies régionales. Ces mesures ont consisté à supprimer le contingentement autrefois imposé aux sociétés de développement régional et à leur permettre d'intervenir dans la distribution des crédits à moyen terme. Il est rappelé que le département de l'économie et des finances avait été conduit en 1969, devant l'impossibilité de placer sur le marché financier la totalité des emprunts préparés par les sociétés de développement régional, à suspendre l'examen des nouvelles demandes de prêts, puis à ne reprendre la procédure d'approbation des dossiers que dans la limite de contingents que les sociétés de développement régional devaient répartir entre elles. Cette procédure de contingentement a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, il a été décidé de permettre aux sociétés de développement régional d'accéder à la distribution de crédits à moyen terme et non plus seulement à celle de crédits à long terme. A cet effet, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1971, modifiant l'article 1^{er} du décret modifié n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, a autorisé ces sociétés à accorder leurs garanties à des emprunts à deux ans et plus, contractés par les entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital, alors qu'elles ne pouvaient auparavant intervenir que pour les opérations d'une durée supérieure à cinq ans. En outre, les mesures nécessaires ont été prises afin que les sociétés de développement régional puissent être agréées comme sociétés de caution mutuelle et habilitées à intervenir dans la procédure du moyen terme professionnel (art. 8) gérée par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

21360. — M. Ansquer expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'interprétant l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, un inspecteur des impôts estime qu'un propriétaire habitant sa maison et ne comportant aucune location peut être astreint au paiement de la taxe à l'habitat (fonds national de l'amé-

lioration de l'habitat) basée sur la valeur locative forfaitaire lorsque le précédent propriétaire de l'immeuble en cause a bénéficié d'une subvention F. N. A. H. Cette interprétation de l'article précité est surprenante puisqu'un propriétaire qui habite son immeuble et qui ne procède donc à aucune location ne peut pas bénéficier d'une subvention du F. N. A. H. Dans le cas particulier la taxe à l'habitat n'a pas été perçue pendant plusieurs années, l'inspecteur des impôts de l'époque considérant qu'elle n'était pas due. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et insiste pour que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que la taxe à l'habitat ne soit pas perçue dans des circonstances analogues à celle qui vient d'être exposée, une telle position apparaissant comme parfaitement normale. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Il résultait des termes mêmes de l'ancien article 1630 (4^e) du code général des impôts que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat était applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Le prélèvement devenait exigible dès lors que le fonds avait notifié à l'administration fiscale une décision de concours sous forme de prêt ou subvention et, si les locaux n'étaient pas loués, il n'était dû que pendant une période de vingt années. La vente des locaux susvisés n'exerçait aucune influence sur l'exigibilité du prélèvement au cours des années ultérieures. La position du service des impôts dans le cas visé par l'honorable parlementaire paraît donc fondée. Il est précisé par ailleurs que, corrélativement à la suppression du fonds national d'amélioration de l'habitat, le prélèvement prévu à l'article 1630 du code général des impôts a été également supprimé par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970). La taxe additionnelle au droit de bail instituée par cette loi n'est pas due sur les locaux occupés par leur propriétaire. La réclamation susvisée du prélèvement sur les loyers ne peut donc s'appliquer qu'aux loyers courus avant le 1^{er} octobre 1970, date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe.

Bois et forêts.

21366. — M. Caldaguès expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille est propriétaire d'un domaine foncier d'une superficie totale de 150 hectares représentant 120 hectares de bois et forêts. Il a l'intention, après avoir obtenu les agréments nécessaires, de soumettre ces bois et forêts au régime d'aménagement de l'exploitation régulière dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 et l'article 1370 du code général des impôts et ce, pendant trente ans. Il envisage, ultérieurement, d'apporter la totalité du domaine : 1^o soit à une société civile familiale constituée avec ses enfants ; 2^o soit à un groupement foncier agricole constitué entre les mêmes personnes et sous le régime de la loi du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles. Il rappelle, en outre, qu'en application de l'article 1241 (4^e) du code général des impôts, les successions et donations entre vifs sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si les parts de la société civile ou du groupement foncier agricole qu'il se propose ultérieurement de constituer, bénéficieront également du régime de faveur prévu par l'article 1241 (4^e) du code général des impôts, étant entendu que les engagements pris à l'origine envers le service des forêts seront repris intégralement en charge par la société civile ou le groupement foncier agricole. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire commeote une réponse négative. L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241 (4^e et 5^e) du code général des impôts n'est applicable qu'aux mutations portant sur des bois et forêts ou sur des parts de groupements forestiers. L'extension de ces dispositions aux titres des autres sociétés civiles ou groupements ne pourrait résulter que d'une disposition législative. Mais cette extension ne serait pas justifiée dès lors que le régime de faveur actuellement en vigueur est essentiellement destiné à inciter les propriétaires de bois et forêts à constituer des groupements forestiers.

Caisses d'épargne (patente).

21481. — M. Lamps appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des caisses d'épargne au regard de la patente. En effet, par leur essence même, leur caractère social, la garantie de l'Etat, l'étroite réglementation à

laquelle elles sont soumises et l'emploi obligatoire d'une grande partie de leurs fonds en prêts aux collectivités locales, devraient les soustraire à l'acquittement de la patente. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'assujettissement à la contribution des patentes des caisses d'épargne prévu par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 est conforme aux propositions qui avaient été faites par la commission d'étude de la patente de supprimer les exonérations qui faussent la concurrence et contribuent à aggraver le poids des impôts locaux. Il est incontestable, en effet, que depuis quelques années, le champ d'activité des caisses d'épargne a été notablement élargi et que les services qu'elles peuvent offrir à leurs déposants ont été diversifiés. C'est ainsi que, depuis 1970, ces organismes sont habilités à placer des bons d'épargne et à consentir des prêts personnels à leurs déposants. De même, le décret n° 71-276 du 7 avril 1971 a accru leur rôle dans l'attribution des prêts aux collectivités locales et aux établissements publics. Compte tenu de cette évolution qui tend à atténuer, dans une certaine mesure, la différence existant entre les conditions dans lesquelles les établissements bancaires et les caisses d'épargne exercent respectivement leurs activités, il n'était plus possible de laisser ces derniers organismes en dehors du champ d'application de la contribution des patentes. Toutefois, un tarif réduit a été prévu en faveur des caisses d'épargne qui ne sont pas habilitées à ouvrir des comptes de chèques à leurs clients.

Blanchissage.

21731. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement difficile des entreprises de blanchisserie, laverie et nettoyage, du fait d'une réglementation économique qui exclut pour elles toute possibilité de rentabilité et d'investissements nouveaux. Au mois d'octobre 1968, les organisations nationales représentatives de ce secteur d'activités ont souscrit, auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix, un contrat de programme qui était l'un des modèles du genre et l'un des premiers accords découlant de la politique de concertation prônée à cette époque par les pouvoirs publics. Le régime de liberté conventionnelle qui résultait de cet engagement mutuel prévoyait que les professionnels pourraient modifier tous les six mois le tarif de leurs prestations de services avec l'agrément de la direction des prix, dans la même proportion où leurs charges et leurs prix de revient auraient augmenté. Les études présentées au ministère de l'économie nationale par les syndicats nationaux concernés constataient qu'en 1970 les charges de toute nature ont grévé de 8 p. 100 les prix de revient aussi bien dans la branche de la blanchisserie que dans celle du nettoyage; ce pourcentage, qui est établi à partir de statistiques officielles, n'est pas contesté par vos services. Les hausses enregistrées depuis le début de l'exercice 1971 sur toutes les dépenses d'exploitation, salaires, charges sociales, matières premières, fuel-oil, etc., sont telles que le taux d'augmentation de 8 p. 100 est d'ores et déjà dépassé pour cette année. A la fin de 1970, la direction générale des prix sollicitée en vue d'un réajustement équitable des tarifs de vente de la blanchisserie et du nettoyage, a refusé d'accorder une majoration supérieure à 4 p. 100; encore a-t-elle précisé que cette augmentation consentie avec retard au début du deuxième semestre 1971 était destinée à compenser la totalité des charges supportées par les entreprises pour les deux exercices 1970 et 1971. La comparaison des chiffres qui précèdent fait ressortir une diminution des résultats d'exploitation de 12 p. 100; les entreprises appartenant à ce secteur d'activités, dont les marges étaient déjà très restreintes, déclarent ne pas pouvoir absorber cette perte de rentabilité qui rend leurs résultats déficitaires; plusieurs dizaines d'entre elles ont déjà fermé leurs portes au cours de ces derniers mois. Il convient de souligner que les prestataires de service en cause, totalisant près de 12.000 exploitations qui font vivre quelque 60.000 travailleurs; 1° appartiennent à la catégorie des industries de main-d'œuvre puisque près de la moitié de leurs charges est constituée par des rémunérations salariales; elles sont plus que toute autre sensibles aux variations des salaires et des charges sociales; 2° sont dans leur immense majorité des petites entreprises, souvent de type artisanal ou même familial dans lesquelles une amélioration de la productivité n'est pas concevable et qui sont particulièrement vulnérables aux fluctuations économiques; 3° représentent une branche d'activité indispensable pour assurer les besoins de l'hygiène et de la salubrité publiques qui ne cessent de s'accroître dans les conditions de la vie moderne. Il s'inquiète des conséquences sur le plan humain, sur le plan social et sur le plan national, de la dégradation de la situation de ces nombreuses entreprises, dégradation qui risque d'amener la disparition du plus grand nombre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses que les intéressés attribuent au refus de l'administration de tenir les engagements souscrits à leur égard par le Gouvernement, lors de la conclusion du contrat de programme passé par la profession en 1968. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'engagement professionnel national souscrit le 18 octobre 1968 par toutes les organisations nationales représentatives de la profession et adapté par des conventions à l'échelon départemental qui a placé les travaux de blanchisserie et de nettoyage sous le régime de la liberté conventionnelle de prix est toujours en vigueur. Conformément aux termes de cet engagement, deux listes de vingt articles ont défini par voie conventionnelle, dans chaque département, d'une part pour la blanchisserie, d'autre part pour le nettoyage, les prix limites et leurs modalités d'application. Les hausses appliquées semestriellement dans ce nouveau cadre de prix au cours des années 1970 et 1971, sont certes demeurées modérées mais ont permis une revalorisation régulière et non négligeable des tarifs. C'est ainsi que dès le début de l'année 1971, l'administration a donné son accord à des aménagements de prix dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique économique du Gouvernement et tendant notamment à la poursuite d'une expansion équilibrée; ces aménagements pouvaient donc intervenir aux dates normales de renouvellement des conventions départementales. Les difficultés rencontrées par certaines entreprises résultent moins de la réglementation des prix que de l'accélération de la concurrence, des transformations techniques et de l'utilisation croissante d'appareils ménagers concurrençant les prestations en cause.

Valeurs mobilières.

21886. — M. de Pierrebout demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si la vente directe entre particuliers (personnes physiques), sans intermédiaire, de titres au porteur cotés en bourse de Paris ou de province est légale même si le prix convenu est plus élevé que celui coté en bourse, ou si obligatoirement cette vente doit être faite par un agent de change ou un notaire, quel que soit le prix de vente convenu; 2° quelle serait la sanction éventuelle d'une telle vente dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été faite par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un notaire. (Question du 15 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 16 modifié de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dispose que « toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change ». Il résulte de ces dispositions que l'intervention d'un agent de change n'est pas obligatoire lorsque le cédant et le cessionnaire des titres sont, l'un et l'autre, des personnes physiques. S'agissant de titres au porteur, leur seule remise à l'acquéreur comporte changement de propriétaire, conformément à l'article 35 du code de commerce d'après lequel la cession s'opère par la tradition du titre.

EDUCATION NATIONALE

Etudiants.

20858. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très préoccupante du logement des étudiants originaires de Lot-et-Garonne qui poursuivent leurs études à Bordeaux, et qui ne peuvent obtenir une chambre en résidence universitaire. Les opérations prévues au titre des œuvres universitaires du V° Plan paraissent n'avoir été réalisées qu'à 38 p. 100; de ce fait, seuls 10 p. 100 des ayants droit peuvent avoir une chance d'être logés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — La procédure d'examen des demandes d'admission en résidence universitaire des étudiants de Lot-et-Garonne qui poursuivent leurs études à Bordeaux est identique à celle qui est appliquée aux autres étudiants originaires de la métropole: les seuls critères pris en considération sont le quotient familial et les résultats universitaires des intéressés. Seuls les étudiants originaires des départements d'outre-mer bénéficient d'une majoration de points justifiée par l'éloignement de leur département d'origine. Au 1^{er} mars 1971, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux disposait de 4.035 places, soit dans des résidences universitaires, soit dans des appartements H.L.M., ce qui lui permettait de loger 19 p. 100 des « bénéficiaires des œuvres ». Cette situation est comparable à celle de Lille (20 p. 100), de Strasbourg (21 p. 100) et de Toulouse (20 p. 100). Le campus de Talence comportant déjà une très grande densité de logement, il convient en conséquence de s'interroger sur l'opportunité de développer outre mesure les constructions à l'intérieur de ce domaine universitaire. Un crédit global a été prévu pour 1972, sur le plan

national, pour des réservations dans des immeubles H.L.M. ce qui permettra d'offrir aux étudiants, selon les besoins et selon les possibilités des offices H.L.M., une formule de logement plus souple. Il n'est pas possible de préciser, dès à présent, les projets de l'académie de Bordeaux susceptibles d'être réalisés au-delà de l'année 1972. En effet, pour ne pas introduire dans la planification des enseignements supérieurs une rigidité incompatible avec les perspectives d'évolution ouvertes par la loi d'orientation, il a été décidé de ne pas inscrire de projets individualisés au VI^e Plan. Cependant, les services du ministère étudient actuellement la mise en œuvre de nouvelles procédures permettant d'établir une prévision pluri-annuelle. Les besoins en matière d'œuvres universitaires feront l'objet, à cette occasion, d'une étude particulièrement attentive tenant compte des prévisions d'effectifs à accueillir d'ici 1975.

Etudiants.

20941. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation devenue catastrophique du logement des étudiants à Bordeaux. En effet, le nombre des étudiants inscrits dans les divers établissements d'enseignement supérieur était en 1970-1971 de 35.763. Il sera pour 1971-1972 de 39.339 dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants, dont la situation sociale est digne d'intérêt, il faut ajouter les « marginaux », c'est-à-dire ceux qu'un échec a privé temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. Or, le centre régional des œuvres universitaires a enregistré 10.300 demandes d'admission en cité, dont la quasi totalité était recevable. Mais il ne peut offrir que 3.912 chambres, soit à peu près 10 p. 100 des ayants droit et ce malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Le centre régional de Bordeaux a aussi le triste privilège d'avoir le plus bas pourcentage de France d'étudiants logés en cité. Les raisons de ce retard sont simples : les opérations prévues dans le V^e Plan n'ayant été réalisées, pour les œuvres, que dans une proportion de 38,5 p. 100, le décalage entre les besoins et les ressources n'a pu être réduit. Il faudrait donc, de toute évidence, que les programmes refusés soient repris, en priorité absolue, dans le VI^e Plan, et que soient inscrites notamment, dès 1972, les 600 chambres qui devraient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le plan de masse du domaine universitaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet, ainsi que les autres dispositions qu'il entend prendre éventuellement pour remédier à une situation dont l'amélioration s'impose de toute urgence. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Au 1^{er} mars 1971, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux disposait de 4.035 places soit dans des résidences universitaires, soit dans des appartements H. L. M., ce qui lui permettait de loger 19 p. 100 des « bénéficiaires des œuvres ». Cette situation est comparable à celle de Lille (20 p. 100), de Strasbourg (21 p. 100) et de Toulouse (20 p. 100) ou d'autres grandes villes. Le taux de bénéficiaires des œuvres logés par les C. R. O. U. S. dans ces villes ne peut être comparé au taux qu'il est souhaitable d'atteindre dans des villes de moindre importance et qui doit être plus élevé. En effet, dans celles-ci, les possibilités de logement chez les particuliers sont très inférieures à celles qui existent dans les grands centres universitaires. En outre, un certain nombre de bénéficiaires des œuvres tels que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont hébergés dans les internats de leurs établissements. Le campus de Talence comportant déjà une très grande densité de logement, il convient en conséquence de s'interroger sur l'opportunité de développer outre mesure les constructions à l'intérieur de ce domaine universitaire. Un crédit global a été prévu pour 1972, sur le plan national, pour des réservations dans des immeubles H. L. M. ce qui permettra d'offrir aux étudiants, selon les besoins, et selon les possibilités des offices H. L. M. une formule de logements plus souple. Il n'est pas possible de préciser, dès à présent, les projets de l'académie de Bordeaux susceptibles d'être réalisés au-delà de l'année 1972. En effet pour ne pas introduire dans la planification des enseignements supérieurs une rigidité incompatible avec les perspectives d'évolution ouvertes par la loi d'orientation, il a été décidé de ne pas inscrire de projets individualisés au VI^e Plan. Cependant, les services du ministère étudient actuellement la mise en œuvre de nouvelles procédures permettant d'établir une prévision pluri-annuelle. Les besoins en matière d'œuvres universitaires feront l'objet, à cette occasion, d'une étude particulièrement attentive tenant compte des prévisions d'effectifs à accueillir d'ici 1975.

Etudiants.

20981. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du logement des étudiants à Bordeaux. Le nombre d'étudiants inscrits dans les divers établisse-

ments d'enseignement supérieur était en 1970-1971 de 35.763. Les prévisions pour l'année 1971-1972 sont de 39.339, dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants dont la situation sociale est digne d'intérêt il faut ajouter ceux qu'un échec a privé temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. 10.300 demandes d'admission en cité universitaire, dont la quasi-totalité était recevable, ont été présentées ; or, le centre régional des œuvres universitaires ne dispose que de 3.912 chambres, ce qui représente à peu près 10 p. 100 des ayants droit et cela malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Il semble que Bordeaux soit la ville universitaire qui compte le plus bas pourcentage de France d'étudiants logés en cité. Ce retard est dû au fait que les opérations prévues dans le V^e Plan n'ont été réalisées que dans une proportion de 38,5 p. 100. Il apparaît donc indispensable que les programmes refusés soient repris en priorité absolue dans le VI^e Plan et que soient inscrites, dès 1971, les 600 chambres qui devaient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le plan de masse du domaine universitaire. On ne peut que regretter également le report d'année en année des constructions prévues aux Antilles, la lenteur apportée à la construction du troisième restaurant universitaire de Talence ainsi que la non-inscription des crédits destinés à la réalisation d'un immeuble administratif du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'une solution soit trouvée pour résoudre les graves difficultés qu'il vient de lui exposer. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Au 1^{er} mars 1971, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux disposait de 4.035 places, soit dans des résidences universitaires, soit dans des appartements H. L. M. ce qui permettait de loger 19 p. 100 des « bénéficiaires des œuvres ». Cette situation est comparable à celle de Lille (20 p. 100), de Strasbourg (21 p. 100) et de Toulouse (20 p. 100) ou d'autres grandes villes. Le taux de bénéficiaires des œuvres logés par les Crous dans ces villes ne peut être comparé au taux qu'il est souhaitable d'atteindre dans des villes de moindre importance et qui doit être plus élevé. En effet, dans celles-ci, les possibilités de logements chez les particuliers sont très inférieures à celles qui existent dans les grands centres universitaires. En outre, un certain nombre de bénéficiaires des œuvres tels que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont hébergés dans les internats de leurs établissements. Le campus de Talence comportant déjà une très grande densité de logement, il convient en conséquence de s'interroger sur l'opportunité de développer outre mesure des constructions à l'intérieur de ce domaine universitaire. Un crédit global a été prévu pour 1972, sur le plan national pour des réservations dans des immeubles H. L. M. ce qui permettra d'offrir aux étudiants, selon les besoins et selon les possibilités des offices H. L. M. une formule de logement plus souple. L'autorisation de programme correspondant au projet de construction du troisième restaurant de Talence va être notifié incessamment au recteur de l'académie de Bordeaux. Enfin, les crédits nécessaires à la construction de l'immeuble administratif du Crous seront vraisemblablement inscrits dès 1972. Il n'est pas possible de préciser, dès à présent, les projets de l'académie de Bordeaux susceptibles d'être réalisés au-delà de l'année 1972. En effet, pour ne pas introduire dans la planification des enseignements supérieurs une rigidité incompatible avec les perspectives d'évolution ouverte par la loi d'orientation, il a été décidé de ne pas inscrire de projets individualisés au VI^e Plan. Cependant, les services du ministère étudient actuellement la mise en œuvre de nouvelles procédures permettant d'établir une prévision pluri-annuelle. Les besoins en matière d'œuvres universitaires feront l'objet à cet occasion d'une étude particulièrement attentive tenant compte des prévisions d'effectifs à accueillir d'ici à 1975.

Inspecteurs départementaux.

21647. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont la carrière comporte sept échelons plus un huitième dit « échelon fonctionnel ». Ces fonctionnaires qui assument de lourdes tâches dans l'organisation et le fonctionnement de la scolarité préscolaire et élémentaire considèrent comme anormal que l'accession au huitième échelon soit réservée à une faible minorité d'entre eux et demandent depuis longtemps la généralisation pour tous de cette fin de carrière. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'échelon fonctionnel du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a été créé par le décret n° 61-517 du 27 mai 1961. A l'origine, l'accès à cet échelon n'était réservé qu'à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès à cet échelon ont été élargies, passant à 4 p. 100, 5 p. 100 puis 7 p. 100. Actuellement, il est accessible dans la limite de 12 p. 100

de l'effectif ; ce n'est donc pas une faible minorité. En l'état actuel, une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. Cependant l'administration s'est déjà préoccupée, sur un autre plan, d'améliorer la situation de ces fonctionnaires ; l'indemnité de charges administratives qui leur est attribuée doit, en effet, être augmentée de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972, passant de 1.500 francs à 1.950 francs.

Pédagogie (conseillers).

22027. — M. Garcin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants de l'école annexe) mariés à des institutrices en fonctions qui ne perçoivent pas de ce fait l'indemnité de logement alors que les conseillers pédagogiques mariés à des professeurs perçoivent cette indemnité. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour remédier à cette situation. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 a étendu aux maîtres itinérants d'écoles annexes l'indemnité de « sujétions spéciales » de 1.800 francs, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 au profit des instituteurs en fonctions dans les établissements nationaux en vue de compenser la perte de leur droit au logement. Les différences de régime existant entre celle-ci et l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au profit des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycée, notamment lorsque le conjoint bénéficie de la fourniture gratuite d'un logement ou de l'indemnité en tenant lieu, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des études sont actuellement menées sur les possibilités d'harmoniser leurs conditions d'attribution.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (achat en viager).

19159. — M. Marette demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques et les compagnies d'assurances nationales à monter des opérations de financement d'achat en viager qui en assurant les risques actuariels permettraient à beaucoup de personnes âgées de choisir librement le lieu de leur retraite sans autre considération que le prix de vente de la propriété affecté du coefficient de réduction dû à l'âge et au nombre de têtes au bénéfice desquelles l'achat serait effectué. La vente « en viager » de leurs maisons et appartements représente pour beaucoup de personnes âgées une formule très intéressante mettant à leur disposition, de leur départ à la retraite jusqu'à leur mort, un complément de ressources appréciable tout en leur laissant la jouissance de leur propriété. Elle suppose cependant l'accumulation pendant la vie active des intéressés d'un capital suffisant à l'achat d'un appartement ou d'une maison. Etant donné l'élévation constante des prix de l'immobilier, de nombreux Français atteignent l'âge de la retraite sans avoir pu constituer un capital leur permettant une telle acquisition. Dans le même temps l'élévation constante des loyers dont la progression est plus rapide que la réévaluation des retraites et pensions représente pour les personnes âgées une préoccupation majeure qui tourne parfois à l'obsession. Il semble donc nécessaire, compte tenu de l'évolution de la société française, d'envisager la création d'un nouveau mécanisme économique au profit des retraités, formule exactement inverse de la vente en viager, qui leur permettrait d'obtenir la jouissance, de leur retraite à leur mort, de leur maison ou de leur appartement dans des conditions infiniment plus avantageuses que l'achat définitif : l'achat en viager. Cette formule permettrait, selon des calculs précis et naturellement compte tenu de l'âge du ou des intéressés, de bénéficier leur vie durant de la jouissance d'une propriété immobilière avec un abattement considérable allant de 50 p. 100 à 80 p. 100 du prix de vente. Certains pays connaissent une procédure d'acquisition immobilière pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ; l'achat en viager constituerait une acquisition à durée indéterminée, fonction seulement de la survie du ou des acquéreurs solidaires. Le prix fixé devrait être intégralement versé avant l'entrée dans les lieux. Il est néanmoins possible d'imaginer des systèmes d'épargne particuliers ou l'adaptation des plans d'épargne-logement à cette formule permettant aux salariés d'économiser durant leur vie active pour se trouver le jour de leur retraite à la tête du capital nécessaire à une telle acquisition en viager. Cette formule éviterait à beaucoup de retraités de finir leur vie dans des foyers-logements, véritables ghettos pour personnes âgées ; elle en libérerait beaucoup d'autres de l'angoisse de voir un pourcentage de plus en plus élevé de leurs pensions et retraites affecté au paiement de loyers en

constante augmentation ; elle permettrait un développement appréciable de la construction et de la vente de maisons individuelles et d'appartements et constituerait un stimulant pour le marché immobilier d'occasion. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La formule de logement proposée par l'honorable parlementaire permettrait aux retraités de jouir d'un logement jusqu'à la fin de leur vie, sans avoir à assumer la charge d'un loyer, en contrepartie d'un investissement initial très sensiblement inférieur à celui de l'accédant à la propriété. Outre les problèmes de financement évoqués dans le texte de la question écrite, d'autres difficultés doivent être résolues, notamment au niveau des rapports juridiques liant le bénéficiaire du droit de jouissance au propriétaire. Des études ont été lancées par le ministère de l'équipement et du logement en liaison avec les autres ministères intéressés. Les projets les plus avancés concernent les propriétaires occupants d'un logement voué à la démolition, ainsi que les cultivateurs amenés à quitter leur exploitation et bénéficiant d'une indemnité viagère de départ : dans l'un et l'autre cas, en effet, les intéressés disposent d'un capital dont le montant est insuffisant pour leur permettre d'accéder à la propriété d'un logement neuf, ou dont les revenus, en cas de placement, ne procureraient pas les ressources nécessaires au paiement du loyer d'un logement convenable. Il faudrait au minimum, leur permettre d'obtenir, en contrepartie de l'investissement de ce capital, un allègement important du loyer principal. Par ailleurs, l'exposé de la présente question écrite appelle quelques remarques : 1° une enquête récente sur l'attitude des personnes âgées vivant en logements-foyers a établi que 75 p. 100 d'entre elles se déclarent satisfaites. Cette formule d'habitat répond donc aux besoins des intéressés. Elle leur permet notamment de trouver sur place des services de soins ou d'aides pour les travaux nécessitant de gros efforts physiques. Les foyers devront, à l'avenir, s'ouvrir davantage sur l'extérieur et s'intégrer plus étroitement à la cité. La circulaire du 8 septembre 1971 (Journal officiel du 21 octobre) prévoit notamment, à côté de la réalisation de foyers de type classique, celle de foyers de type nouveau dit Foyer soleil. Autour d'un foyer de petite taille, ou simplement d'un centre de services collectifs, un organisme à but non lucratif pourra louer des chambres où des logements anciens ou H. L. M., à des personnes âgées qui, conservant une totale indépendance et restant intégrées à l'habitation ordinaire, trouveront à proximité les services dont elles sont susceptibles d'avoir besoin. 2° le logement-foyer n'est pas la seule formule d'habitation sociale offerte aux personnes âgées. En application de la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif doivent comporter des logements de type 1 bis dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du programme. Situés obligatoirement au rez-de-chaussée dans les immeubles non pourvus d'ascenseur, ils sont attribués par priorité à des personnes âgées. Enfin, il est rappelé pour conclure que la loi 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement étend, à compter du 1^{er} juillet 1972, cette prestation aux personnes âgées, ce qui allégera d'autant leurs charges de logement.

Automobiles.

20371. — M. Boudet demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible, après consultation des fabricants d'automobiles et d'accessoires automobiles, de promouvoir une réglementation permettant d'améliorer l'efficacité des pare-chocs (meilleure résistance équivalente pour les différents modèles en surmontant même hauteur à partir du sol tous les véhicules. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — La question de la réglementation des pare-chocs et en particulier celle des pare-chocs arrière des véhicules de poids lourds, a déjà retenu l'attention des services du ministère de l'équipement et du logement. C'est ainsi que pour réduire le risque de collision de véhicules de tourisme avec des véhicules lourds comportant un espace libre important à l'arrière, des études ont été entreprises dès 1961 et ont abouti à l'intervention d'un arrêté, en date du 29 décembre 1962, prescrivant que « tout véhicule automobile ou remorqué ayant à vide une hauteur libre au-dessus du sol supérieure à 0,70 mètre doit comporter, à distance maximum de 0,60 mètre de son extrémité arrière, un dispositif de protection contre le risque d'encastrement d'un véhicule venant de l'arrière ». Le problème des pare-chocs en général est étudié au plan international. Des règles relatives aux pare-chocs ont été prescrites aux U. S. A., sur les instances des compagnies d'assurances dans le but d'éviter les dégâts causés aux véhicules lors des collisions à très faible vitesse, notamment au moment des manœuvres de parage. Ces règles ne visent pas à résoudre le problème des chocs à grande vitesse car, dans ce cas, les quantités d'énergie à absorber sont considérables et il devient nécessaire d'utiliser la structure même du véhicule pour cette absorption ; le renforcement des pare-chocs serait d'une utilité négligeable dans cette optique. Aux U. S. A. le renforcement des pare-chocs a entraîné l'alourdissement des véh-

cules. La longueur de ceux-ci s'est trouvée accrue ce qui a modifié dans un sens défavorable leur ligne générale, également affectée par la hauteur du pare-choc qui est fixée. L'adoption de ces mesures, ou de mesures très proches, au-delà des conséquences encore plus fâcheuses sur les véhicules européens qui sont en général plus légers et de dimensions plus faibles que les véhicules américains. Pour ces raisons, il paraît souhaitable que l'industrie française de la construction automobile ne s'engage pas isolément dans cette voie et il est préférable d'attendre l'aboutissement des discussions internationales concernant la résistance et la hauteur des pare-chocs, avant d'imposer une réglementation nationale à ce sujet.

Hôtels restaurants.

21258. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'octroi des prêts du F. D. E. S. à l'hôtellerie est subordonné au respect des normes définies pour les hôtels de tourisme dans l'arrêté du 24 août 1971. Or, le goût de la clientèle de certaines stations de tourisme, notamment en montagne, comme le souci de la rentabilité, conduisent les promoteurs à envisager des formules qui s'apparentent à celles des hôtels-clubs. Il lui demande si ces réalisations, conçues dans l'intérêt même d'un meilleur accueil touristique, sont bien susceptibles de bénéficier des aides financières évoquées ci-dessus en faveur de l'hôtellerie. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — L'aide de l'Etat est réservée aux hôtels classés de tourisme. Dès l'instant donc où l'investissement s'applique à un établissement susceptible d'être classé selon les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1964, modifié par celui du 24 août 1971, et où est obtenue la garantie que la gestion de celui-ci revêtira une forme hôtelière avec toutes les exigences que cela comporte, les conditions générales d'octroi des prêts étant bien entendu respectées, cette aide peut être accordée. Mais, il est bien évident qu'elle est par ailleurs étroitement liée au volume des prêts F. D. E. S. que le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé du tourisme peuvent, à cette fin, répartir chaque année. Rien ne s'oppose à ce que les hôtes appelés à bénéficier des prêts du F. D. E. S. soient réalisés par des groupements de copropriétaires réunis en une entité juridique exploitant directement les établissements ou capable de contracter avec des exploitants, sous réserve que dans cette formule les groupements aient un caractère commercial; dans ce cas, la jouissance privative des chambres par les copropriétaires peut également être admise, mais à la condition qu'un pourcentage minimum de ces chambres soit en permanence maintenu à la disposition de la clientèle extérieure. Bien entendu, la structure juridique liant la société de gérance ou d'exploitation aux copropriétaires doit être définie au préalable de façon à ce qu'elle soit stable pendant toute la durée du remboursement du prêt et ainsi apporter la garantie nécessaire à l'octroi de celui-ci. Par contre, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette aide à des ensembles immobiliers constitués par des résidences secondaires privatives, quelle qu'en soit l'appellation.

Sécurité routière.

21358. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème posé par la circulation par temps de brouillard. De jour, le code de la route impose l'allumage des feux de croisement afin que les véhicules qui roulent l'un vers l'autre s'aperçoivent à temps. Toutefois, ces dispositions insuffisantes n'empêchent pas de nombreux accidents, car l'éclairage « code » arrête les rayons lumineux horizontaux. En revanche les feux de route les laissent passer librement et une voiture en « phares » se voit par brouillard diurne de trois fois plus loin qu'en « code », le brouillard étant éclairé par transparence. On risque ainsi de se trouver beaucoup moins en présence d'une voiture effectuant une opération de doublement. Il y a lieu évidemment pour le croisement de se remettre en « code » bien que le risque d'éblouissement diurne n'ait aucun rapport avec celui qui se produit de nuit. C'est pourquoi il lui demande si, à la suite des expériences concluantes qui ont été faites, il envisage de modifier sur ce point le code de la route. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 40 du code de la route « les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route et ne peuvent être remplacés par les seuls feux de position, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques; notamment en cas de brouillard ou de chute de neige ». Les actuelles prescriptions de ce code résultent d'expériences qui ont été faites en France et à l'étranger et qui ont permis d'établir que l'auto-éblouissement d'un conducteur circulant en projecteur route était beaucoup plus important et s'avérait beaucoup plus dangereux que lorsque ce conducteur circulait en projecteur code. Ce phénomène d'auto-éblouissement

est dû à la réflexion des rayons lumineux sur les gouttelettes de brouillard en suspension dans l'air. Lorsque le brouillard est intense, la visibilité du conducteur peut être réduite dans des proportions importantes, et il est possible qu'il ne distingue plus ni la route ni les véhicules venant à sa rencontre. C'est ce phénomène qui a conduit à adopter, sur le plan international à Genève, les feux de brouillard, des performances photométriques voisines de celles des projecteurs de croisement européens et non de celles des projecteurs de route européens. Dans ces conditions, les dispositions du code de la route semblent parfaitement justifiées : l'utilisation obligatoire des feux de croisement évite, en particulier, de laisser à l'appréciation d'un conducteur le choix du moment où il devrait passer des feux de route aux feux de croisement, pour éviter d'éblouir lui-même et les conducteurs venant en sens inverse.

Ponts et chaussées.

21557. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis plus d'un an, un groupe de travail siège au ministère de l'équipement afin de régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir : rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis 1966); réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, date de la neuvième séance de travail, un accord intervenait entre les représentants du ministère et les organisations syndicales (accord consigné dans un procès-verbal). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en application de cet accord. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu au cours des derniers mois avec les organisations syndicales représentatives des ouvriers des parcs et ateliers en vue d'examiner les conditions dans lesquelles des solutions pourraient être apportées aux deux principales revendications formulées par ces personnels, à savoir : 1° majoration de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base, que les intéressés considéraient comme leur étant due depuis le mois de juin 1968; 2° réduction progressive, mais sans diminution des salaires mensuels, de la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire, une première réduction d'une heure étant à prévoir dans l'immédiat et l'horaire de quarante-quatre heures devant être atteint en 1973. Sur le premier point les organisations syndicales considéraient que depuis 1968 les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence (salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne). Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient même à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications et acceptant une interprétation relativement libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé de retenir pour sa plus grande part cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers en leur accordant la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la réduction progressive de la durée réglementaire du temps de travail, l'administration admettait le principe d'une telle réduction sous la seule réserve qu'elle ne pesât point sur les prix de revient des parcs afin de ne pas accroître la charge de l'Etat et celle des collectivités locales. Or, les organisations syndicales demandaient que chaque réduction du temps de travail fût accompagnée d'une hausse spéciale des salaires horaires de base, laquelle s'ajouterait aux hausses normales résultant de la prise en considération de l'évolution des salaires du secteur privé de référence. Si cette demande avait été acceptée, les hausses de salaires accordées aux ouvriers des parcs et ateliers se seraient élevées au total, depuis le 1^{er} mai 1971, à 17,10 p. 100 (soit 12,50 p. 100 au titre des hausses normales déjà acquises, 2,10 p. 100 au titre du rattrapage dont il a été question plus avant et 2,50 p. 100 au titre de la compensation de la première heure de réduction du temps de travail). Il est bien évident que l'amélioration de la productivité n'était pas d'un niveau tel qu'elle permit une compensation même partielle de l'augmentation des salaires. Cette augmentation n'aurait pas en outre été justifiée par l'évolution des conditions économiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer à cet égard que la référence aux salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne est déjà particulièrement favorable aux ouvriers des parcs et ateliers (depuis quatre ans, ces derniers ont ainsi bénéficié de hausses de salaires de 58,20 p. 100). Une telle demande ne pouvait donc pas être acceptée et une voie plus réaliste devait être recherchée pour permettre une réduction dans la durée du travail. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1971, le choix avait été offert aux organisations syndicales entre les deux solutions suivantes : a) ou bien les ouvriers des parcs et ateliers abandonnaient la référence au secteur privé (salaire minima du bâtiment et des travaux

publiées de la région parisienne), et ils acceptaient l'indexation de leurs salaires horaires sur l'évolution des traitements des fonctionnaires; ils auraient alors bénéficié, à titre de mesure compensatoire catégorielle, de hausses spéciales de salaires, prises en charge par l'administration, pour éviter des diminutions des salaires mensuels à l'occasion des réductions du temps réglementaire de travail; b) ou bien ils refusaient, c'est-à-dire qu'ils préféraient garder la référence au secteur privé; dans cette hypothèse, il n'y aurait eu d'autre solution, pour réaliser les réductions de l'horaire de travail sans diminution des salaires mensuels, que d'imputer les hausses des salaires horaires nécessaires à cet effet sur les hausses résultant de la prise en considération des majorations intervenant dans le secteur privé de référence. Le 8 septembre 1971, les organisations syndicales, estimant plus avantageux le maintien de la référence au secteur privé en matière de salaires, ont rejeté la première des solutions qui leur avaient été proposées; mais ces organisations n'en ont pas moins renouvelé leur demande tendant à obtenir une hausse spéciale des salaires horaires à l'occasion de chacune des réductions du temps de travail. Cette demande a donc été enregistrée par les représentants de l'administration qui ont accepté de la soumettre aux instances supérieures. Mais ces dernières, pour les raisons exposées ci-avant, n'ont pu évidemment que la rejeter, puisqu'elle n'entrait pas dans le champ de l'une des solutions qui avaient été proposées le 12 juillet 1971 au choix nécessaire des organisations syndicales. Une dernière tentative d'accord ayant échoué le 2 novembre 1971, il est apparu inutile de poursuivre davantage les négociations. Le Gouvernement n'en a pas moins décidé de retenir dans une très large part les revendications formulées par les organisations syndicales en leur accordant: a) le maintien de la référence au secteur privé en matière d'évolution des salaires; b) une majoration, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base au titre du rattrapage dont il a été fait état ci-avant; c) une réduction d'une demi-heure de la durée du temps de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 1972 et le principe de nouvelles réductions à intervenir par la suite, dont l'importance sera à discuter avec les organisations syndicales à l'occasion des futures hausses des salaires de référence; d) l'incorporation, à compter du 1^{er} janvier 1972, des primes d'ancienneté et de rendement dans le calcul des indemnités pour heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire normal. En définitive, les décisions prises concernant les ouvriers des parcs et ateliers leur sont très favorables puisqu'ils bénéficient, comme ils le souhaitaient, de réductions du temps de travail avec des salaires qui auront cependant augmenté depuis le 1^{er} mai 1971 de 13,35 p. 100.

H. L. M.

21687. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'afin de réserver aux personnes âgées désirant conserver une vie indépendante des logements correspondant à leurs moyens, il a été décidé par la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 que tous les programmes d'habitations à loyer modéré à usage locatif devraient comporter des logements de type I bis dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre de logements du programme. Il lui demande si les prescriptions ainsi rappelées sont effectivement appliquées par les organismes d'H. L. M. Dans la mesure où cette exigence est insuffisamment respectée il souhaiterait qu'elle fasse l'objet d'un rappel à tous les organismes qui y sont normalement soumis. (Question du 31 décembre 1971)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement est intervenu auprès du président de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. pour lui rappeler les dispositions de la circulaire 66-20 du 30 juillet 1966 que vise expressément la présente question écrite et lui demander de lancer une enquête sur leur respect auprès de ses adhérents. Les renseignements ainsi demandés ne sont pas à ce jour parvenus. De toute façon, les dispositions visées ci-dessus ne pouvaient, compte tenu de la durée moyenne de construction, produire effet que récemment. Il est à signaler que leur application doit être facilitée par la nouvelle définition des prix plafonds: depuis novembre 1970, les prix de bâtiment comprennent un forfait, destiné à couvrir les charges d'équipement pratiquement constantes, auquel s'ajoute une partie variable, fonction de la surface réelle du logement. Les organismes d'H. L. M. ne seront donc plus tentés, comme antérieurement, lorsque le prix de construction était uniquement fonction de la surface, de résister surtout des logements comportant un grand nombre de pièces afin d'amortir plus aisément les charges fixes.

Expropriation.

21851. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le projet de loi relatif à l'expropriation, dont le dépôt a été annoncé pour la prochaine session parlementaire,

ne pourrait figurer une disposition prévoyant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire ne puisse en aucun cas donner lieu à une imposition sur les plus-values foncières. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des études relatives aux dispositions du nouveau projet de loi portant réforme de l'expropriation, aucune assurance ne peut être donnée à l'honorable parlementaire quant au non-assujettissement de l'indemnité d'expropriation à la taxation sur les plus-values foncières. Il va de soi que ce problème figure au nombre de ceux qui préoccupent le ministre de l'équipement et du logement qui souhaiterait l'intervention d'une telle mesure en faveur des expropriés. Mais il s'agit là d'une question délicate qui devra faire l'objet d'un examen approfondi entre les divers ministères intéressés et plus particulièrement avec le département de l'économie et des finances.

INTERIEUR

Assurances automobiles.

20672. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions a été signé un accord entre l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la préfecture de police, accord aux termes duquel les compagnies d'assurances versent à la fondation Louis-Lépine une somme de 100 francs par véhicule volé, retrouvé grâce à l'efficacité des services de police. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas étonnant qu'une fondation privée puisse encaisser des sommes qui correspondent au simple exercice d'une fonction de service public, les propriétaires des véhicules volés payant de toute façon une indemnité forfaitaire aux services de police lorsque leur véhicule est retrouvé. Il souhaite enfin connaître le montant de ces versements pour chacune des dix dernières années. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes d'un accord signé en 1946 entre le groupement technique de la branche Accidents et risques divers des compagnies d'assurances et la préfecture de police, la police parisienne bénéficie, toutes les fois qu'un véhicule volé, assuré contre le vol, est retrouvé par ses services, d'une prime, dont le montant fixé à l'époque à 5 p. 100 de la valeur du véhicule, avec maximum de 10.000 francs anciens, n'a pas été modifié. Cette prime s'analyse en une rémunération d'un service rendu dans un but d'utilité publique mais qui se trouve être en même temps dans l'intérêt d'une personne de droit privé. La fondation Louis-Lépine a été autorisée à encaisser les versements des compagnies d'assurances conformément à ses statuts qui prévoient, entre autres, dans l'énumération de ses ressources, la participation à la répartition des services payés. Les propriétaires des véhicules volés ne versent aucune indemnité forfaitaire aux services de police lorsque leur véhicule est retrouvé. Seul peut être exigé le remboursement des frais correspondant au remorquage de leur véhicule jusqu'au commissariat d'arrondissement. Un accord prévoyant le versement d'une prime sur des bases identiques au bénéfice des militaires de la gendarmerie ayant retrouvé un véhicule volé est intervenu en 1963 entre la fondation de la maison de la gendarmerie et le même groupement de compagnies d'assurances. Répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, le tableau ci-après indique pour chacune des dix dernières années, le montant des sommes versées par les compagnies d'assurances à la fondation Louis-Lépine; leur moyenne annuelle s'établit à 448.398 francs sur lesquels 95.545 francs ont été remis aux fonctionnaires concernés et 354.853 francs ont été attribués à la fondation, qui a utilisé ces sommes pour compléter l'action sociale menée par les services sociaux proprement dits à l'aide des crédits budgétaires.

	Francs.
1961	353 546,30
1962	347 503,29
1963	328 113,57
1964	388 728,65
1965	611 048,29
1966	516 089,55
1967	519 017,56
1968	505 908,43
1969	438 478,85
1970	474 852,04

Police (personnel).

20846. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait que dans le délai d'un an les veuves des fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de leur possibilité de se réclamer

des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de réversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires cumulativement des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1943 et de l'ordonnance du 25 juin 1945. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a pris dès que possible toutes dispositions utiles pour l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966. La commission compétente du ministère des anciens combattants a été saisie de 227 dossiers ; 105 ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 68 précité, par contre, 122 reclassements ont été approuvés. A l'heure actuelle, 73 dossiers sont en cours de liquidation. Pour 49 dossiers des difficultés se sont présentées pour appliquer, dans la révision de la pension des veuves, les propositions de la commission. Des négociations sont en cours à ce sujet entre le ministère des finances, d'une part, et les ministères de l'intérieur et des anciens combattants, d'autre part.

Incendies.

21244. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions seront indemnisées les personnes victimes de l'incendie du blockhaus de la rue La Fêrouse, Paris (16^e). Il apparaît que la démolition de cette construction comporte de graves risques pour le voisinage. Il lui demande s'il est dans l'intention des autorités compétentes de poursuivre ces travaux, malgré les dangers qui pourraient en résulter pour les habitants de ce quartier. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — La question de l'indemnisation du préjudice, tant matériel que moral, causé aux personnes victimes de l'incendie de l'ouvrage fortifié en cause demeure subordonnée à la décision qui sera prise par l'autorité judiciaire, laquelle, déjà saisie de l'affaire, doit déterminer les responsabilités incombant aux diverses parties engagées. Celles-ci ayant été dûment établies, il appartiendra alors aux intéressés de faire valoir leurs droits en vue d'obtenir réparation des dommages subis. En ce qui concerne la poursuite éventuelle des travaux de démolition, la position des autorités compétentes sera également fonction des conclusions de l'instance judiciaire en cours.

Communes (personnel).

21326. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, la limite d'âge de trente ans fixée pour le recrutement dans les services municipaux des communes de plus de 2.500 habitants est notamment reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires et à celle des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale. Il lui demande si par « services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale », il convient d'entendre les seuls services civils ou si, au contraire, les services militaires, accomplis pour le compte de l'Etat et avant le 11 juillet 1965, doivent également être retenus. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir s'il convient de n'admettre que les services effectués au titre de militaire de carrière, à l'exclusion des périodes de rengagement. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 distingue les services militaires obligatoires et les services accomplis au compte de l'Etat et des collectivités locales en qualité de titulaire ou d'auxiliaire. Ces derniers ne peuvent donc être que des services civils et sont comptés pour leur durée totale effective. Les services militaires accomplis à titre obligatoire (temps légal, maintien ou rappel sous les drapeaux, services effectués jusqu'à la date légale de cessation des hostilités au cours de la guerre 1939-1945 et des campagnes d'Indochine ou de Corée) comptent pour une durée équivalente de services civils auxquels ils sont assimilés en vertu de la loi modifiée du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. En ce qui concerne les services militaires volontaires, ils doivent être considérés différemment selon qu'ils ont été accomplis avant ou après le 12 juillet 1965, date de promulgation de la loi n° 65-550

du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Dans le premier cas, ces services ne peuvent être retenus, en vue du recul de la limite d'âge d'accès aux emplois publics, qu'à concurrence du temps légal effectué par la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature du contrat d'engagement et de ceux qui ont été accomplis au cours de la guerre 1939-1945 et des campagnes d'Indochine et de Corée. Il convient d'observer cependant que tous les services militaires volontaires peuvent ouvrir droit à un emploi civil dans le cadre de la législation sur les emplois réservés. Dans le second cas, les services volontaires accomplis par les engagés et rengagés au titre du service national actif permettent de reculer l'âge limite d'accès aux emplois publics d'une durée égale à celle de ces services, dans la limite de dix ans (loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, art. 30 à 32 ; code du service national, art. 64).

Enseignement supérieur.

21604. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les désordres graves qui se sont produits récemment à l'université de Nanterre, et lui demande pour quelles raisons les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour protéger les éléments de l'association corporative des étudiants en droit contre les exactions de certains éléments subversifs, et dont l'appartenance à l'université n'est même pas démontrée. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les incidents signalés par l'honorable parlementaire se sont produits, de façon inopinée, le vendredi 3 décembre 1971 vers 16 heures, et le lundi 6 décembre, à 14 heures. Ils ont été le fait d'une vingtaine d'individus, n'appartenant vraisemblablement pas à l'université mais encadrés par quelques étudiants. Le vendredi 3 décembre, le président du conseil d'administration de l'université de Paris-X, responsable de l'ordre dans les locaux, a demandé téléphoniquement l'intervention des services de police. Les effectifs nécessaires ont été dépêchés sur place, mais à leur arrivée les désordres avaient cessé. Ces désordres se sont renouvelés le lundi 6 décembre. Il n'a pas été fait appel aux forces de l'ordre.

Communes (personnel).

21785. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'emploi de chef de bureau des collectivités locales est essentiellement pourvu par voie d'avancement de grade de rédacteurs, rédacteurs principaux, sous-chefs de bureau et de secrétaires de mairie de 2.000 à 5.000 habitants recrutés par la voie du concours sur épreuves, inscrits sur la liste d'aptitude, ces agents devant obligatoirement réunir les conditions minima d'ancienneté fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959. A l'heure où un grand nombre de licenciés cherchent un débouché professionnel, il estime qu'il serait souhaitable de permettre aux licenciés en droit et licenciés en sciences économiques, d'accéder directement au grade de chef de bureau des collectivités locales, sans condition d'ancienneté dans l'administration. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime proposition qui permettrait de remédier à une situation d'autant plus anormale que pour les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint les licenciés en droit peuvent être recrutés directement, et pour l'emploi de directeur administratif, les fonctionnaires depuis au moins trois ans dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale, titulaires de la licence en droit, peuvent avoir la possibilité de présenter un concours sur titres. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'emploi de chef de bureau des communes a été traditionnellement considéré comme normalement réservé à l'avancement des agents ayant accédé après concours sur épreuves au grade de rédacteur ou de secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Toute mesure tendant à permettre l'accès direct de diplômés aux postes de chef de bureau restreindrait les possibilités d'avancement des rédacteurs et risquerait donc d'accroître les difficultés que rencontrent actuellement les municipalités pour recruter à ce niveau. Toutefois, la création éventuelle d'un emploi de début autre que ceux visés par l'honorable parlementaire et qui permettrait à des licenciés d'entrer dans la carrière communale mérite une étude que j'ai demandé à mes services d'entreprendre.

Elections municipales.

22009. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'intérieur, dans le cadre de la réponse donnée dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1971 à la question écrite n° 17880, s'il peut lui fournir pour les quatre départements de la Franche-Comté, la répartition des maires selon leur appartenance politique telle qu'elle a été effectuée

par ses services à la suite de la dernière consultation électorale municipale. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne publie de statistiques des élus qu'à l'échelon national et uniquement à l'occasion des élections générales. Ce principe a toujours été respecté. S'il en était autrement, les scrutins partiels, les changements qui peuvent modifier en cours de mandat l'appartenance politique des élus, entraîneraient l'administration dans des mises au point incessantes et des controverses, incompatibles avec la stricte impartialité qu'elle doit conserver, particulièrement en ce domaine.

JUSTICE

Greffes.

21274. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves conséquences que ne va pas manquer d'avoir le transfert à Bordeaux, prévu par décret du 13 octobre 1971, du siège du greffe permanent de Cadillac-sur-Garonne. Ce transfert risque, d'abord, d'accroître de façon sensible les difficultés des justiciables habitant les communes du ressort de ce greffe, assez éloignées de Bordeaux (30 km pour Podensac, 35 km pour Cadillac, 40 km pour Sainte-Croix-du-Mont et 55 km pour Budos, par exemple). De plus, cette mesure va perturber la bonne marche de l'hôpital psychiatrique de Cadillac qui traite des malades appartenant presque tous au régime de la loi du 3 janvier 1968 prévoyant la sauvegarde de justice, la tutelle, la curatelle, l'administration des biens par un gérant de tutelle. Or, cet hôpital, qui compte déjà 1.500 lits, deux services d'enfants et un service de malades difficiles de 198 lits, va s'augmenter prochainement de 200 lits nouveaux, d'une maison d'enfants et d'un établissement pour le recyclage des malades en fin de traitement. On peut donc prévoir une augmentation sensible de l'effectif du personnel, qui est actuellement de 800 agents. Il est indéniable que les nombreuses opérations effectuées par ce personnel directement au greffe de Cadillac vont nécessiter désormais des déplacements à Bordeaux qui vont alourdir le fonctionnement de l'administration hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il estime que le transfert à Bordeaux du greffe de Cadillac s'impose de façon vraiment impérative et si l'on ne pourrait surseoir à une mesure dont les inconvénients apparaissent nettement plus nombreux que les avantages. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Le greffe d'instance de Cadillac a été rattaché à celui de Bordeaux par le décret n° 71-861 du 13 octobre 1971 en raison de sa faible activité. Il est en effet apparu que cette mesure n'était pas de nature à apporter une gêne sensible aux justiciables et aux personnels qui recouraient au service de cette circonscription qui est proche de Bordeaux et dotée de moyens de communication fréquents permettant de s'y rendre commodément en une heure. Au surplus, en application des décrets du 22 décembre 1958, les infractions contraventionnelles commises dans le ressort du greffe de Cadillac sont jugées depuis 1959 au tribunal de police de Bordeaux où les contrevenants, les témoins et les éventuelles parties civiles sont convoqués. En outre, le service des tutelles pour les malades soignés à l'hôpital psychiatrique de Cadillac est confié à un juge du tribunal d'instance de Bordeaux et au greffe de ce tribunal : toutes les opérations sont actuellement faites à Bordeaux, et il en était ainsi même avant la suppression du greffe de Cadillac. Enfin les magistrats chargés des tutelles peuvent se déplacer et ne manquent pas de le faire, avec leur greffier en particulier, pour recueillir tous renseignements utiles, et procéder à l'audition des malades (art. 89) du code de procédure civile). Ainsi toutes dispositions sont prises pour que le rattachement du greffe de Cadillac à celui de Bordeaux ne comporte aucune gêne pour les populations de Cadillac et des localités avoisinantes.

Testaments.

21619. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la justice qu'il est saisi, comme beaucoup de ses collègues, de demandes de particuliers qui s'indignent de la réglementation actuelle sur l'enregistrement des testaments contenant un partage de biens du testateur, quand les enfants de celui-ci sont les seuls bénéficiaires. Alors qu'un testateur sans postérité qui partage ses biens entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux, ou un testateur qui partage ses biens entre son fils unique et sa femme, ou un testateur qui partage ses biens entre chacun de ses enfants et un ou plusieurs autres bénéficiaires (ascendants, femme, père, neveu, cousin ou simple légataire) n'aura à payer pour l'enregistrement de son testament qu'un droit fixe, peu important, le testateur partageant ses biens, uniquement entre ses enfants, voit son testament soumis à la taxation d'un droit proportionnel très onéreux. Il lui demande s'il ne lui apparaît

pas injuste d'opposer un traitement fiscal désavantageux à la volonté d'un chef de famille qui, détenteur des biens en cause, a le souci de voir leur répartition faite au mieux de leur utilisation future, la préservation des droits de chaque enfant étant par ailleurs assurée par d'autres dispositions légales. Il lui demande aussi s'il a l'intention de proposer au Gouvernement de déposer un texte de loi qui remédierait à la situation énoncée, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 15 février 1971 ayant nettement précisé que l'administration fiscale ne peut pas renoncer à l'interprétation exacte de la législation actuelle. (Question du 21 décembre 1971.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 de M. Minot, sénateur, n° 7888 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanne, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968 ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8500 de M. Minot, sénateur, n° 6427 de M. Dassié, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969 ; n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblocq, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733 de M. Beauguitte, n° 13810 de M. Godon, n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970 ; n° 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 18957 de M. Beauguitte, député, n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dassié, député, en 1971 ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député, n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions, en rappelant que l'article 1079 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, assimile quant à ses effets le testament-partage au partage.

Divorce.

21734. — M. Couste expose à M. le ministre de la justice qu'il y a près d'un an, parmi les réformes devant être soumises au Parlement, il indiquait que la direction des affaires civiles mettait au point des textes sur l'exécution des décisions judiciaires en matière de divorce, afin que les pensions alimentaires soient ajustées à l'évolution du coût de la vie et que les personnes devant payer ces pensions n'échappent pas à leurs obligations, comme cela arrive trop souvent. C'est pourquoi il lui demande si ce projet est maintenant au point et s'il entend qu'il soit examiné par le Parlement au cours de sa prochaine session. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — 1° L'article 3 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972) modifie l'article 208 du code civil en disposant que « le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur ». Ces textes (ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959) n'édicte aucune restriction en ce qui concerne les dettes d'aliments, il en résulte que le juge disposera d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. La loi sur la filiation entrera en application à compter du 1^{er} août 1972. 2° La chancellerie poursuit très activement ses études en vue de rendre plus aisé le recouvrement des pensions alimentaires, mais les problèmes qui se posent en ce domaine sont nombreux et délicats, et nécessitent encore un examen approfondi avec les ministères intéressés de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale. Partageant toutefois la préoccupation de l'honorable parlementaire, la chancellerie se préoccupe d'apporter une solution aussi rapide que possible à ce problème.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance.

21488. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le département de la Mayenne fait maintenant partie, à tous points de vue, de la région économique dite « des Pays de la Loire », dont le centre administratif est Nantes. Or, l'acheminement du courrier est particulièrement lent entre le département de la Mayenne et la Loire-Atlantique, alors qu'il est rapide avec la capitale ou avec Rennes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le département de la Mayenne ne soit pas défavorisé par la régionalisation qui lui est imposée. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Les correspondances échangées entre les départements de la Mayenne et de la Loire-Atlantique sont mises en distribution le lendemain du jour de dépôt dans la totalité des localités de ces deux départements. En outre, les lettres déposées avant 9 h 20 au centre de tri de Laval-gare sont remises l'après-midi à Nantes et à Saint-Nazaire, seules villes de Loire-Atlantique bénéficiant d'une distribution l'après-midi. Les correspondances déposées au centre de tri de Nantes-gare avant 7 h 20 sont distribuées à Laval l'après-midi. Les relations postales entre la Mayenne et la Loire-Atlantique sont donc d'une qualité très satisfaisante et comparable à celle des relations entre la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

15839. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien salarié qui ayant été employé dans diverses entreprises est obligé, pour toucher des pensions, de s'adresser à plusieurs organismes de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la réglementation actuellement en vigueur, afin que, dans le cas de ce genre, les intéressés ne dépendent que d'un seul organisme de retraite, celui-ci se chargeant d'intervenir auprès des diverses caisses concernées pour obtenir d'elles la réversion des pensions qu'elles sont tenues de servir. (Question orale du 2 janvier 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le régime général des salariés, la caisse compétente pour liquider les droits éventuels à pension de vieillesse d'un assuré est celle dans la circonscription de laquelle il a cotisé en dernier lieu. Dans le cas où l'assuré a exercé son activité au service de plusieurs entreprises successives dans diverses régions, cette dernière caisse centralise, en effet, les comptes d'assurances sociales qui ont été ouverts au nom de l'assuré par les autres caisses régionales dans la circonscription desquelles ce salarié a été successivement employé. Par contre, dans le cas où le salarié a exercé successivement des activités relevant de régimes de retraite différents du régime général, tels le régime des salariés agricoles et les régimes spéciaux applicables aux salariés du secteur public, la liquidation par un organisme unique des diverses retraites dues à l'intéressé au titre de ces différents régimes ne saurait être envisagée en raison notamment de la diversité des législations applicables et des longs délais d'instruction des demandes qui résulteraient des inévitables échanges de correspondance entre ce service liquidateur et les organismes compétents des régimes intéressés. En ce qui concerne les régimes complémentaires, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces régimes ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics et que leur origine privée explique leur diversité ainsi que le fait qu'ils n'établissent pas toujours, entre eux, une coordination administrative ou une compensation financière. Pour les salariés relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947, une seule demande de liquidation de retraite est effectuée; elle peut être adressée au dernier employeur ou à l'institution de retraite compétente, ou encore à l'association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.). Le régime des cadres étant unique, tout en étant géré par plusieurs caisses, une seule demande de liquidation est suffisante, même si le salarié a relevé successivement de plusieurs institutions. Il en est de même pour les salariés non cadres relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arreo), créée par l'accord du 8 décembre 1961, entre le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et les organisations syndicales ouvrières. En effet, il existe, entre les divers régimes adhérent à l'Arreo, une coordination administrative qui permet au salarié de ne déposer qu'une seule demande de liquidation de retraite. Par contre, pour toutes les institutions ne relevant pas de l'A.G.I.R.C. ou de l'Arreo, l'autonomie est de règle et la coordination entre plusieurs caisses ne peut résulter que de leur propre initiative. La suggestion de

l'honorable parlementaire, tendant à rendre obligatoire cette coordination administrative entre toutes les institutions gérant des régimes de retraite, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui procèdent actuellement à des recherches en vue de simplifier les formalités auxquelles sont astreintes les personnes âgées. Il serait toutefois prématuré d'indiquer la solution qui pourra être retenue. Dans un protocole d'accord du 17 juin 1970, les grandes organisations syndicales ouvrières et patronales se sont engagées à promouvoir l'étude des problèmes que pose la coordination administrative en vue d'y apporter une solution.

Femmes (chefs de famille).

19985. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie résultant de l'application des dispositions du décret du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969. Ce décret a porté à 200, au cours d'une période de référence de trois mois, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations, qui était auparavant de soixante. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante, diminuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. A des questions déjà posées à ce sujet il fut répondu que les conditions actuelles ne sont pas d'une sévérité excessive puisqu'il suffit en effet à un travailleur d'occuper un emploi salarié à raison de trois heures pendant vingt-trois jours par mois pour être en mesure de justifier d'une durée de travail satisfaisante. En réalité, cette condition ne peut souvent être remplie par les femmes chefs de famille : soit parce qu'elles sont mères de famille nombreuse; soit parce qu'elles sont en mauvaise santé ou relativement âgées; soit parce qu'elles habitent une région qui n'offre pas ou peu de possibilités d'embauche. Les femmes qui sont dans ce cas connaissent généralement une difficulté supplémentaire car elles ont rarement une formation professionnelle. Le recours à l'assurance volontaire est coûteux et elles ne peuvent généralement pas y faire face. L'aide sociale à laquelle elles peuvent éventuellement prétendre les places dans une situation d'assistées qui les perturbe gravement. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il entend reconnaître aux femmes chefs de famille le droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'elles remplissent les conditions précédemment exigées par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale avant sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (Question orale du 25 septembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des veuves chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations résultant du décret du 30 avril 1968 a donné lieu à un examen très attentif. Une étude de ce problème a été faite par les divers départements ministériels concernés, afin de savoir si le nombre d'heures de travail requis pourrait être ramené de 100 à 120 pour une période de trois mois, en faveur des veuves ayant au moins un enfant à charge. Il est apparu, malheureusement, que la situation financière actuelle du régime d'assurance maladie ne permettait pas de réduire, à l'égard des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, les conditions d'ouverture du droit résultant du décret du 30 avril 1968. Au demeurant, la durée de travail requise par ledit décret demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce ou l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Il y a lieu de noter qu'en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les salariés qui ne justifient pas des conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 30 avril 1968 ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de percevoir les prestations prévues par ladite assurance, lesquelles sont, quant aux prestations en nature, les mêmes que dans le régime général. La contribution due au titre de l'assurance volontaire est calculée déduction faite de la cotisation personnelle versée par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire; elle peut, en outre, être prise en charge en totalité ou en partie au titre de l'aide sociale. Il a par ailleurs été possible d'améliorer la situation des veuves au cours de la période suivant immédiatement le décès de l'assuré (qui est souvent la plus difficile sur le plan matériel) en portant de six mois à un an, à compter de la date du décès, le délai pendant lequel le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est maintenu au profit des ayants-droit de l'assuré décédé, lorsque celui-ci remplissait les conditions d'ouverture des droits. A l'issue de cette période, dans la plupart des cas, l'intéressée si elle ne bénéficie pas d'un avantage de réversion (qui entraîne le droit aux prestations de l'assurance maladie) se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle suffisante pour lui ouvrir droit aux prestations.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20206. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14437, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 décembre 1970. Cette réponse rappelait les difficultés auxquelles a donné lieu l'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. Elle ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés, il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la coordination entre le régime des travailleurs salariés non agricoles et le régime de l'A. M. E. X. A. se poursuit en liaison avec le département de l'agriculture. En attendant que soit déterminé de façon définitive le régime qui doit assumer la charge des prestations, régime qui, en application du décret du 15 décembre 1967, doit être celui qui couvre l'activité principale de l'assuré, des mesures provisoires ont été adoptées pour que les intéressés ne se trouvent pas momentanément privés de prestations. Selon ces dispositions, les prestations du régime général sont versées, en tout état de cause, aux assurés justifiant des cinq années de cotisations (vingt trimestres) suffisantes, dans le cadre du régime général, pour ouvrir droit à un avantage de vieillesse comportant le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les assurés ne subissent donc aucun préjudice du fait du retard qui a affecté l'élaboration du texte de coordination entre les régimes concernés, et qui est imputable à la complexité des problèmes posés. Il est toutefois permis d'espérer une solution prochaine à ces problèmes.

Action sanitaire et sociale (Réunion).

20335. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 11490 du 15 avril 1970 (*Journal officiel* du 11 juillet 1970) concernant l'application éventuelle de l'allocation-logement à la Réunion, il lui a été répondu que la caisse générale de sécurité sociale pouvait consacrer une part importante de ses fonds consacrés à l'action sociale pour l'aide à la construction de logements neufs, pour l'amélioration de l'habitat existant, et pour le paiement du loyer des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer les sommes consacrées à ces différents secteurs pour les années 1968, 1969, 1970 et pour les six premiers mois de 1971 et lui préciser leur pourcentage par rapport aux sommes consacrées aux actions sociales. (Question du 14 octobre 1971.)

2^e Réponse. — Pour faire suite à sa première réponse du 8 janvier 1972, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale communique ci-dessous à l'honorable parlementaire les statistiques demandées relatives aux sommes consacrées par la caisse générale de la sécurité sociale de la Réunion aux différentes actions d'aide au logement (converties en francs métropolitains) :

	1968	1969	1970	1 ^{er} SEMESTRE 1971
Aide à la construction individuelle	721.000 (16,93 %)	716.800 (19,97 %)	411.600 (12,63 %)	271.200 (18,45 %)
Aide à la construction collective	599.766 (15,75 %)	773.924 (21,56 %)	1.146.217 (35,20 %)	351.980 (23,95 %)
Aide à l'amélioration de l'habitat	109.333 (2,9 %)	466.850 (13 %)	200.297 (6,15 %)	79.580 (5,41 %)
Aide au paiement du loyer	493.030 (12,95 %)	582.859 (16,23 %)	870.635 (26,73 %)	406.323 (27,65 %)

Les pourcentages indiqués représentent l'importance de chaque forme d'aide par rapport à l'ensemble des dépenses d'action sociale en faveur du logement. La caisse générale distingue l'aide à la construction individuelle, accordée aux allocataires dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, de l'aide à la construc-

tion collective accordée à des organismes publics ou semi-publics pour la construction de logements locatifs. Par ailleurs, depuis 1969, l'aide à l'amélioration de l'habitat est limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau et de l'électricité.

Etudiants (M. N. E. F.).

20451. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards considérables apportés par la mutuelle nationale des étudiants de France dans le règlement des dossiers de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures propres à donner à cet organisme les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement régulier. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — L'attention du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a été effectivement appelée sur le nombre important des dossiers de prestations de sécurité sociale en instance de règlement au centre 601 que gère la mutuelle nationale des étudiants de France. Une enquête très approfondie a été diligentée par la direction régionale de la sécurité sociale de Paris auprès de la mutuelle nationale des étudiants de France et en particulier auprès de la section locale de Paris. Il a été constaté que les retards incriminés résultaient, pour une large part, d'une mauvaise organisation du travail et d'un rendement insuffisant qui sont les conséquences inévitables d'un certain manque de rigueur dans la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France. Le conseil d'administration de la section locale en cause, dit « Comité des Sept » et composé en majorité d'étudiants ne se réunissait plus depuis longtemps, et les particularités de fonctionnement de l'organisme veulent qu'il soit seul compétent pour prendre éventuellement les mesures de redressement qui s'imposent face à une situation chaque jour plus dégradée. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a cependant demandé à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne de mettre à la disposition du président de la mutuelle le personnel de renfort nécessaire pour résorber le retard. L'intervention de cette équipe de réserve a permis une diminution des instances et une réduction progressive des délais de règlement des dossiers au cours du deuxième semestre 1971. Dans le même temps, le taux de la remise de gestion attribuée à l'organisme était sensiblement augmenté, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, afin de remédier aux embarras financiers de l'organisme en cause. Au-delà de ces palliatifs, une amélioration durable du fonctionnement de la sécurité sociale des étudiants dépend en premier lieu d'un regain de rigueur budgétaire de la part des gestionnaires étudiants. La modification apportée à l'article L. 570 du code de la sécurité sociale par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971, ouvrant la possibilité d'affecter partiellement, aux dépenses de fonctionnement des organismes chargés du service des prestations légales, le montant de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants, facilitera la préparation et l'exécution de budgets de fonctionnement strictement équilibrés et la prise de conscience des exigences et des contraintes qu'implique nécessairement l'exercice d'une responsabilité financière.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20500. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la sécurité sociale sur la double revendication des caisses d'assurance vieillesse des industries et commerçants. 1° D'une part, un régime de base assurant aux commerçants une retraite minimum à des conditions basées sur le S. M. I. G. qui seraient égales pour tous les Français. Intervendrait la « solidarité nationale », c'est-à-dire une garantie apportée par la nation tout entière, pour que cette retraite soit acquise au même prix malgré la réduction du nombre des commerçants en activité à l'image d'ailleurs du régime agricole ; 2° d'autre part, un régime complémentaire assurant des avantages vieillesse supérieurs en maintenant notamment les droits acquis. Là jouerait la « solidarité professionnelle », c'est-à-dire la garantie de tout le secteur industriel et commercial, des indépendants aux sociétés les plus importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces revendications justifiées. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est bien conscient de ce que les prestations de vieillesse servies par les caisses industrielles et commerciales, comme d'ailleurs par les caisses artisanales, sont dans l'ensemble modestes. Cette situation s'explique certes par le caractère relativement récent des régimes de retraites en cause, qui ne sont entrés en vigueur qu'en 1940, ce qui fait que les retraités actuels n'ont souvent cotisé que pendant peu d'années. Mais, en outre, il s'agit de régimes de retraites qui connaissent de graves difficultés résultant

d'une situation démographique défavorable dont l'aggravation se poursuit, le nombre des cotisants diminuant progressivement, tandis que le nombre des retraités ne cesse de croître. Dans l'immédiat, des mesures ont été prises pour maintenir l'équilibre financier des régimes en cause, tout en assurant aux retraités une revalorisation de leur allocation en rapport avec l'augmentation du coût de la vie. Ces mesures font appel à la fois à la solidarité financière des sociétés et à une aide directe de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1970 a institué « une contribution sociale de solidarité des sociétés » qui a permis d'attribuer aux régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans 114 millions de francs en 1970 et 159 millions en 1971, ainsi que 34 millions de francs en 1970 et 42 millions en 1971 au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En outre, une aide directe de l'Etat a été prévue et un crédit de 82 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le budget de 1971 au profit des régimes d'assurance vieillesse précités. De même dans le budget pour 1972 les crédits nécessaires sont prévus (160 millions de francs) pour permettre auxdits régimes de faire face à leurs engagements au cours de cet exercice et d'assurer aux retraités la revalorisation de leurs allocations à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés en leur procurant une aide financière extérieure. Il n'en reste pas moins que les problèmes de fond posés par ces régimes ne sont pas pour autant résolus. Il s'agit de problèmes particulièrement complexes dont l'étude est activement poursuivie. Sur la base de rapports techniques établis notamment par des actuaires, il est actuellement procédé aux études complémentaires nécessaires en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, tandis que sont recueillis les avis et propositions des organisations professionnelles et sociales concernées. Ces études et consultations conduiront à l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sera soumis au Parlement au cours de sa prochaine session de printemps.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20501. — M. René Blas demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, après avoir soumis au conseil des ministres, dans le cadre du développement des avantages aux personnes âgées, des améliorations importantes du régime des travailleurs salariés, il ne lui semble pas indispensable de se préoccuper aussi, de toute urgence, du sort des retraités des régimes de travailleurs non salariés, dont l'équilibre financier n'est actuellement maintenu que par la contribution de solidarité des sociétés et des avances du budget de l'Etat. Il lui demande donc par quel moyen il compte garantir à cette catégorie sociale d'être traitée à parité avec les autres, à capacité contributive égale. Il insiste sur l'urgence d'une décision au niveau du Gouvernement, pour répondre à la vive inquiétude ressentie dans le milieu des travailleurs indépendants. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement, qui a d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte à ces régimes en leur procurant une aide financière extérieure (contribution sociale de solidarité des sociétés et avances du Trésor). Certes, les problèmes de fond posés par ces régimes ne sont pas, pour autant, résolus. Il s'agit de problèmes particulièrement complexes dont l'étude est activement poursuivie. Sur la base de rapports techniques établis notamment par des actuaires, il est actuellement procédé aux études complémentaires nécessaires en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, tandis que sont recueillis les avis et propositions des organisations professionnelles et sociales concernées. Ces études et consultations conduiront à l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sera soumis au Parlement au cours de sa session de printemps.

Retraites complémentaires.

20825. — M. Aduy demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il pourrait envisager : 1° la généralisation des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 2° l'augmentation des retraites complémentaires jusqu'à 25 p. 100 du salaire pour une retraite normale ; 3° l'attribution de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant un métier pénible ou insalubre. Dans l'immédiat, bonifications de points pour les internés

et déportés, les invalides et les inaptes au travail qui prennent leur retraite complémentaire à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans ; 4° que tous les moyens soient mis en œuvre pour hâter les fusions des diverses caisses et institutions en vue d'en réduire le nombre, pour réaliser la coordination nécessaire entre elles et faciliter la prise en charge des entreprises disparues et les démarches des requérants ; 5° la limitation des réserves des institutions aux seules nécessités de trésorerie et de fonctionnement et l'utilisation du surplus à l'amélioration des retraites complémentaires. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement est préoccupé par la situation des salariés qui ne bénéficient pas de régime complémentaire et les partenaires sociaux, responsables des régimes complémentaires, créés sur le plan interprofessionnel et national, doivent prendre position sur les problèmes tant financiers que juridiques posés par la généralisation de ces régimes. 2°, 3°, 4° et 5° Les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale sont des régimes conventionnels dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Ces régimes ne résultant pas de décisions des pouvoirs publics, seules les organisations signataires de tels accords sont compétentes pour en fixer les règles, et notamment déterminer le montant des avantages, sous réserve que les charges en découlant soient compatibles avec une gestion économique normale des entreprises. Pour ce qui concerne les régimes institués par voie de convention collective ou accord de retraite et subordonnant l'ouverture des droits à une condition de durée d'affiliation, l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, pour l'appréciation de cette condition, chacun de ces régimes doit tenir compte des périodes validées par les autres régimes. Par ailleurs, l'origine privée des régimes complémentaires explique leur diversité ainsi que le fait qu'ils n'établissent pas toujours entre eux une coordination administrative. Pour les salariés relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947, une seule demande de liquidation de retraite est effectuée, elle peut être adressée au dernier employeur ou à l'institution de retraite compétente, ou encore à l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.). Le régime des cadres étant unique, tout en étant géré par plusieurs caisses, une seule demande de liquidation est suffisante, même si le salarié a relevé successivement de plusieurs institutions. Il en est de même pour les salariés non cadres relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco), créée par l'accord du 8 décembre 1961, entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales ouvrières. En effet, il existe, entre les divers régimes adhérent à l'Arcco, une coordination administrative qui permet au salarié de ne déposer qu'une seule demande de liquidation de retraite. Par contre, pour toutes les institutions ne relevant pas de l'A. G. I. R. C. ou de l'Arcco, l'autonomie est de règle et de telles mesures ne peuvent résulter que de leur seule initiative. Dans un protocole d'accord du 17 juin 1970, les grandes organisations syndicales ouvrières et patronales se sont engagées à promouvoir l'étude des problèmes que pose la coordination administrative en vue d'y apporter une solution. Par ailleurs, les organismes et les grandes associations de régimes complémentaires sont représentés au sein des comités d'informations sociales aux personnes âgées, qui ont été créés dans chaque département. L'association des régimes de retraites complémentaires, notamment, a désigné des délégués qui collaborent activement aux travaux des comités départementaux et a, pour sa part, institué les centres d'information et de coordination de l'action sociale des régimes de retraites complémentaires (C. I. C. A. S.).

Chefs de contrôle.

20990. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des chefs de contrôle (ex-contrôleurs des lois d'aide sociale). Lors de leur recrutement, il avait été attribué aux intéressés les indices anciens nets 185-410, ces indices étant intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs (185-360) et ceux des attachés de préfecture (200-450) ou ceux des inspecteurs de la population (200-410). Or, à l'heure actuelle, les indices des chefs de contrôle restent fixés à 185-420, alors que les trois autres catégories ont obtenu des avantages indiciaires « substantiels » : secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires chefs (205-420) ; attachés de préfecture, inspecteurs des D. A. S. S. (280-515-540). Les chefs de contrôle ont demandé à bénéficier d'un relèvement indiciaire et ont proposé que leur soient attribués les indices suivants : 205-440 plus deux classes exceptionnelles. Cette revendication avait d'ailleurs obtenu l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ainsi que celui du ministère de l'intérieur avant la réforme

de 1964. Ils demandent, dans le cas de la création d'une nouvelle catégorie « B » sur la base de deux échelles, que les chefs de contrôle soient d'office alignés à l'échelle II (indice 375-500). Ils constatent que les délégués du service régional des œuvres sociales sont recrutés parmi les inspecteurs et les chefs de contrôle, tandis que les délégués adjoints sont recrutés parmi les secrétaires administratifs. Il semblerait donc équitable que dès à présent les nominations au choix en cadre A soient réservées, en priorité, aux chefs de contrôle par tableau d'avancement spécial et indépendamment des secrétaires administratifs. En cas de fusion des D.A.S.S. et des D.R.S.S. et en cas de création d'emplois en cadre A, il serait souhaitable que les chefs de contrôle soient intégrés au grade d'inspecteur. Enfin, les chefs de contrôle souhaitent pouvoir postuler pour les postes de directeurs économiques des hospices de 5^e classe (indices nets 225-420) ou de 4^e classe (indices nets 300-450) sans être soumis au concours. Ils demandent leur inscription sur la liste des agents bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence (ville de plus de 70.000 habitants) ainsi que le relèvement des indemnités de déplacement et la création de commissions paritaires régionales. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi évoqués. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Les chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale constituent un corps d'extinction créé par le décret n° 64-786 du 30 juillet 1964. Leur carrière se déroule en un seul grade de 11 échelons, de l'indice net 185 à l'indice net 420. Ont été intégrés dans ce corps, à sa constitution : a) parmi les fonctionnaires du corps des chefs de section administrative et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (échelle indiciaire 205-420), seuls les chefs de section administrative qui bénéficiaient de l'échelonnement 300-390 (420) ; b) les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale qui bénéficiaient de l'échelle 185-410. En application des dispositions transitoires du décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale les chefs de contrôle ont pu être intégrés dans le corps de l'inspection : 1° s'ils justifiaient de six ans de services effectifs et de la possession de l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'accès à ce corps ; 2° s'ils justifiaient de huit ans de services effectifs et étaient inscrits sur une liste d'aptitude, après examen professionnel, ceci dans la limite de soixante emplois et en concurrence avec les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. L'effectif du corps est actuellement de 235, dont la rémunération est gagée par le blocage de 235 emplois de secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires administratifs en chef de l'action sanitaire et sociale. Le relèvement de l'indice de fin de carrière des chefs de contrôle a été proposé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et ses prédécesseurs. Les améliorations souhaitées pourront être examinées par le groupe de travail qui va être chargé, selon la décision prise à la suite du conseil supérieur de la fonction publique le 10 novembre 1971, de l'étude des problèmes des carrières de l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Il n'est pas envisagé par contre de prendre à nouveau des mesures d'intégration privilégiée ou de promotion prioritaire des chefs de contrôle dans le corps de l'inspection. En ce qui concerne l'accès sans concours aux emplois de directeur économique, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 permet en effet dans une proportion fixée par le texte à certaines catégories d'agents hospitaliers limitativement énumérées (chefs de bureau, secrétaires de direction des établissements de cure, secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques, adjoints des cadres, sous-économistes, secrétaires d'administration de l'assistance publique de Paris, chefs de section et secrétaires administratifs de l'assistance publique de Paris) d'accéder sans concours à des emplois de direction de 4^e et de 5^e classe. Il s'agit toutefois, en la circonstance, d'agents appartenant déjà aux cadres hospitaliers, les dispositions dont il s'agit ayant été introduites dans le décret dans le but de faciliter la promotion professionnelle des personnels hospitaliers. Pour ce motif aucune extension de ces dispositions ne peut être envisagée au profit d'agents étrangers à la profession hospitalière, d'autant que le statut applicable au corps des chefs de contrôle ne comporte aucune facilité particulière pour l'accès de ce corps aux directeurs d'hôpitaux. Les modalités de remboursement des frais de transport à l'intérieur de la commune de résidence, telles qu'elles résultent du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 qui a modifié notamment l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, ne font pas de distinction entre les communes en raison du nombre d'habitants. Les arrêtés d'application de ce texte seront pris aussitôt qu'il sera possible. Les taux des indemnités de déplacement ont été relevés par l'arrêté du 12 octobre 1971 (*Journal officiel* du 20). Quant à la création de commissions administratives paritaires régionales, celle-ci n'est pas envisagée pour des corps à effectifs réduits pour lesquels elle ne présenterait pas d'intérêt. C'est pourquoi seuls les corps des catégories C et D des services

extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont actuellement des commissions administratives paritaires régionales. Une telle institution n'est pas justifiée pour le corps des chefs de contrôle dont l'effectif moyen par région est de 10 à 12 et dont la carrière se déroule linéairement d'échelon à échelon, donc sans nécessité de tableaux d'avancement pour promotion de grade.

Handicapés.

20997. — M. Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de certaines personnes qui, bien qu'atteintes de graves infirmités physiques, ne peuvent obtenir l'attribution du macaron G. I. C. prévu pour faciliter le stationnement sur la voie publique du véhicule appartenant aux intéressés. Il lui précise que la réglementation actuelle ne s'applique qu'aux amputés des membres inférieurs, aux infirmes débiles mentaux ou aveugles civils, alors que de nombreuses autres affections — notamment les cardiopathies congénitales ou acquises — justifient indiscutablement sur le plan médical que des facilités de stationnement pour leurs véhicules soient accordées à ces personnes dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes décisions soient prises à son initiative pour que la liste des attributaires du macaron G. I. C. soit élargie et complétée notamment dans le sens susindiqué. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — L'octroi du macaron G. I. C. (grands invalides civils) ressortit aux attributions du département de l'intérieur et des préfets, dans le cadre de leurs pouvoirs relatifs à la police de la circulation. Il est rappelé que cet insigne est actuellement attribué aux invalides civils handicapés physiques ou débiles mentaux qui satisfont aux conditions suivantes : 1° être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale dès lors qu'il est justifié d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 ; 2° présenter un certificat médical du médecin-expert de la préfecture, attestant sans équivoque : a) en ce qui concerne les handicapés physiques, et notamment les handicapés moteurs, que la nature de leur infirmité rend impossible ou très difficile tout déplacement à pied ; b) en ce qui concerne les débiles mentaux, qu'ils ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se déplacer seuls et qu'ils doivent, de ce fait, être obligatoirement accompagnés par une tierce personne. De plus, le bénéfice de cette mesure a été étendu aux aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité « cécité », auxquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue de droit. La durée de validité de l'insigne est limitée à une période de trois ans, renouvelable sur présentation d'un certificat médical daté de moins de deux mois et établi dans les conditions qui viennent d'être énoncées. Si l'octroi de l'insigne G. I. C. était étendu aux malades cardiaques, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les nombreuses associations représentatives des intérêts des handicapés solliciteraient immédiatement cet avantage au bénéfice de leurs adhérents atteints à quelque degré que ce soit d'une maladie invalidante susceptible de gêner la marche (asthmatiques, maladies pulmonaires, affections rhumatismales, etc.). Dans ces conditions, si toutes ces nouvelles priorités étaient accordées, un tel accroissement de leur nombre aurait pour résultat de rendre leur effet illusoire et l'administration pourrait se voir contrainte de réviser les facilités accordées aux invalides les plus défavorisés.

Coopération.

21033. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard du droit aux prestations familiales, des jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération. Il lui expose que lorsque ces jeunes gens sont mariés et emmènent leur famille dans le pays où ils sont nommés, ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation de maternité ni aux allocations familiales, alors que si l'épouse demeure en métropole elle peut bénéficier desdites prestations. Compte tenu du caractère anormal d'une telle réglementation, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures destinées à réparer ce qui constitue une véritable injustice à l'encontre des appelés chargés de famille accomplissant leur service national en qualité de coopérants et qui ont emmené avec eux épouse et enfants, afin d'éviter une douloureuse séparation. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Les jeunes gens qui effectuent les obligations du service national au titre de l'aide technique ou de la coopération ouvrent droit pour leurs enfants aux prestations familiales dans les mêmes conditions que ceux accomplissant leur service militaire. Or, les familles des militaires appelés sous les drapeaux peuvent continuer à bénéficier des prestations familiales prévues par le

livre V du code de la sécurité sociale si elles remplissent elles-mêmes la condition générale d'attribution desdites prestations. Si elles accompagnent le militaire dans les départements ou territoires d'outre-mer, la caisse d'allocations familiales leur sert les prestations dans les conditions et au taux du régime local. Il ne peut être dérogé à la règle de l'article L. 511 en faveur des familles des jeunes gens effectuant le service de la coopération lorsqu'elles accompagnent ceux-ci à l'étranger.

Aide sociale.

21072. — M. Antonin Ver rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément aux dispositions des articles II et III du décret n° 56-468 du 9 mai 1956, les dépenses d'aide sociale des groupes II et III laissées à la charge des collectivités locales sont réparties pour l'année suivante par décision du conseil général lors d'une session ordinaire entre le département et l'ensemble des communes. Le groupe II comprend : l'aide sociale (frais communs) ; l'aide médicale aux tuberculeux ; l'aide médicale aux malades mentaux ; réadaptation des alcooliques dangereux ; aide sociale en matière de logement ; hébergement. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 78 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 22 p. 100. Le groupe III comprend : l'aide sociale à la famille ; l'aide médicale générale ; l'aide sociale aux personnes âgées ; l'aide sociale aux infirmes ; l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 56 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 44 p. 100. Les deux derniers chapitres du groupe III (aide sociale aux infirmes et aide sociale aux aveugles et grands infirmes) ayant des incidences financières de plus en plus lourdes sur le budget des collectivités primaires, il est souhaitable que l'Etat augmente sa participation pour ces cas sociaux majeurs qui devraient être inscrits au groupe II. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire en appelant l'attention sur la charge que représentent pour les communes du Tarn-et-Garonne les dépenses d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes suggère que celles-ci fassent l'objet d'une participation accrue de l'Etat par transfert du groupe III au groupe II. Il convient de rappeler qu'une réforme éventuelle des contingents d'aide sociale est liée au problème général de l'équilibre des charges entre l'Etat et les collectivités locales. La recherche d'une solution à ce problème nécessite encore d'importants travaux qui, en raison de leur complexité, ne sauraient aboutir dans un avenir proche. Dans l'immédiat, par contre, une amélioration sensible du sort des communes pourrait être trouvée dans un nouveau partage du conseil général des charges incombant à ces collectivités. En effet, alors qu'en application des dispositions du décret n° 56-468 du 9 mai 1956, l'assemblée départementale a toute latitude pour fixer la part des communes dans la limite de la fourchette 75 p. 100 à 20 p. 100 du contingent des collectivités locales pour le groupe III, on constate que le taux peu favorable de 65 p. 100 a été retenu pour les communes de Tarn-et-Garonne. Quant à l'augmentation constatée des charges d'aide sociale, celle-ci est la conséquence inéluctable de l'accroissement général des dépenses (relèvement des prix de journée, majorations des taux des prestations ou allocations versées aux bénéficiaires, etc.). Ce phénomène pèse non seulement sur les communes mais sur toutes les autres collectivités, départements et Etat. Il est d'ailleurs fait observer que les communes ne participent pas aux dépenses du groupe I. Or, celles-ci, qui représentent dans le Tarn-et-Garonne plus de 20 p. 100 du total des trois groupes, sont supportées à raison de 89 p. 100 par l'Etat. De plus, elles ont augmenté de 77 p. 100 depuis 1965 contre 52 p. 100 pour les allocations aux infirmes et grands infirmes. Enfin, les charges des communes pour cette dernière forme d'aide seront atténuées du fait de l'institution de l'allocation aux handicapés adultes prévue par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

Mineurs (travailleurs de la mine). — Retraites.

21238. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en date du 28 avril 1970, par sa question n° 11853, il l'avait alerté sur le désir des mineurs d'obtenir pour les périodes de guerre, campagnes militaires, captivité, internement, déportation, des dispositions semblables à celles en vigueur dans les régimes de retraite des secteurs public et nationalisé. Les organisations syndicales de la profession ont pris connaissance de la réponse, qui a suscité un assez vif mécontentement. La fédération nationale C. G. T. conteste les arguments mentionnés dans la réponse, qui semble, en effet, ne pas tenir compte du fait : 1° que tous les mineurs sont soumis au même statut ; 2° que tous les salaires sont fixés par arrêtés ministériels et que les retraites, fixées également par arrêtés, sont indexées

sur le salaire d'un ouvrier de surface de la catégorie 4 des Houillères du Nord-Pas-de-Calais ; 3° que plus de 90 p. 100 des mineurs en activité ou en retraite travaillent ou ont travaillé dans des entreprises nationalisées ou à capitaux d'Etat ; 4° que les mineurs sont soumis à la tutelle de trois ministères et que le régime spécial de sécurité sociale, notamment en matière de retraite, est sous la dépendance étroite de l'Etat. Compte tenu des arguments contradictoires présentés par la fédération nationale des mineurs C. G. T. et qui semblent partagés par les autres syndicats, il lui demande s'il n'envisage pas une nouvelle étude de ce problème pouvant éventuellement déboucher sur des mesures propres à donner satisfaction aux intéressés. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour le calcul de la retraite des travailleurs des exploitations minières et assimilées la réglementation actuellement en vigueur permet de prendre en compte soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagements volontaires effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées qui réunissent quinze années de services dans les mines, soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'octroi de bonifications dites « de campagnes doubles » n'est pas envisagé en raison des incidences financières importantes que ne manquerait pas d'avoir une telle mesure. Il convient d'ailleurs d'observer que sur d'autres points, des mesures ont été prises qui améliorent la réglementation actuelle en matière de retraites minières : ainsi, d'une part, un décret en date du 8 juin 1971 a rendu plus libérales, conformément aux vœux exprimés par les administrateurs du régime, les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, d'autre part, un décret du 24 décembre 1971 permet de calculer les pensions minières non plus sur la base de l'année entière mais sur la base des trimestres de cotisation.

Obligation alimentaire.

21413. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes qui sont dans le besoin et peuvent se faire accorder par le tribunal une pension alimentaire. Mais il arrive souvent que cette pension ne soit pas payée par celui à la charge de qui la mise la décision de justice. Il ne s'acquitte pas de sa dette, et les poursuites que le créancier exerce contre lui, pour le faire payer sont inopérantes. Pour contraindre le débiteur défaillant à satisfaire enfin à ses obligations, un organisme administratif intervient. Il paie la pension puis se substitue au créancier dans l'action en justice. Des instructions très fermes ont été données aux préfets dès l'année 1963 pour que les procédures de cette nature soient mises en œuvre systématiquement, chaque fois qu'il y a lieu et jusqu'au règlement définitif. Mais il n'apparaît pas que, sur l'ensemble du territoire, une action vigoureuse et efficace s'exerce contre les débiteurs défaillants. Les finances publiques ont à supporter les conséquences de cette carence, et une institution qui est partie intégrante d'un système juridique d'une haute inspiration sociale en peut que souffrir à tous égards d'un tel défaut de vigilance et de ténacité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas donner à la vie administrative dans ce domaine une impulsion qui soit digne de la puissance publique. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Sans doute, en ce qui concerne la mise en cause des débiteurs d'aliments par le service d'aide sociale, les recours exercés par celui-ci pour le compte de la collectivité, dans le cadre des règles générales de la subrogation, sont-ils obligatoires, notamment quand il y a eu avance de la fraction des frais laissée à la charge de ces débiteurs. En pareil cas, ce caractère d'obligation a toujours été rappelé par l'administration centrale à ses services départementaux, chaque fois que l'occasion s'en présentait. Mais il existe aussi des recours dans l'intérêt du créancier d'aliments qui postule l'aide sociale ; or, ceux-ci, contrairement à ceux-là « ne s'imposent pas juridiquement » et *inso facto*, ainsi que le précise une circulaire du 31 mai 1958, ne constituent, pour la collectivité intéressée « qu'une simple possibilité ». Il convient, d'autre part, d'observer que, conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil, l'obligation alimentaire demeure proportionnée aux possibilités du débiteur d'aliments, qui peut être, par ailleurs, assujéti à diverses autres obligations de caractère familial. Au surplus, certains frais d'aide sociale sont très élevés, notamment dans les cas de placement en établissement pour infirmes, ce qui fait peser sur la famille une charge particulièrement lourde. De telles considérations doivent normalement conduire à une appréciation bienveillante, et par conséquent à une évaluation

modérée de l'obligation alimentaire, qui ne peut que subir une certaine évolution dans un sens libéral. Dans ces conditions, la solidarité nationale et les devoirs qui en résultent pour les collectivités publiques tendent à atténuer plus ou moins sensiblement l'impératif, sans doute légal, mais désormais mal adapté aux exigences économico-sociales actuelles, de la dette d'aliments. Des études sont actuellement entreprises en vue de rechercher, d'une part, les effets quantitatifs de l'obligation alimentaire (montant des récupérations) et d'apprécier, d'autre part, ces effets qualitatifs sur le comportement des bénéficiaires réels ou potentiels, de l'aide sociale.

Sngg (T. V. A.).

21450. — M. Calméjane s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18.912, parue au *Journal officiel* du 18 juin 1971, et cela malgré plusieurs rappels. Comme il tient absolument à connaître son sentiment sur les conditions d'assujettissement à la T. V. A. des fournitures de sang utilisées par les transfusions, il lui renouvelle ses demandes : a) quel est le taux appliqué et sur quels éléments porte la taxation (sang et frais généraux de conditionnement) ; b) si le sang lui-même est taxé comme produit de la fourniture, quelle est la proportion du sang fourni par les collectes auprès des donneurs bénévoles et celle provenant de donneurs rémunérés ; c) si le sang offert par les donneurs bénévoles est taxé sur la matière elle-même il ne lui apparaît pas anormal, dans ces conditions, que l'Etat retire un profil fiscal d'un geste bénévole de solidarité. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demandant des précisions sur les conditions d'assujettissement à la T. V. A. des produits sanguins, il est précisé que les opérations de préparation, de conservation et de distribution des produits sanguins et dérivés ne sont pas soumises à la T. V. A. lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions prévues par la loi du 21 juillet 1952 et les textes d'application subséquents. Il en résulte que les ventes de sang humain effectuées aux organismes utilisateurs par les centres agréés de transfusion sanguine échappent à la taxe dès lors que les prix pratiqués correspondent aux seuls frais normaux de préparation, de stockage et de transport, à l'exclusion de tout profit pour l'établissement préparateur ou distributeur. Les centres bénéficiant de cette mesure particulière d'exonération ne peuvent, en aucune façon, récupérer ni obtenir directement le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les fournitures de biens et services qui leur sont faites par les commerçants ou les prestataires de service ; mais cette charge fiscale est normalement incluse dans les frais de préparation, de stockage et de transport du sang. Il est à noter que seules les personnes effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations qu'elles réalisent, peuvent déduire de la taxe due, celle qui a grevé les achats de biens et services destinés à leur activité commerciale et non exclus du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273-2 du code général des impôts et des articles 230 à 242 de l'annexe II audit code. De même, seules les personnes ayant la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être autorisées à recevoir en franchise de la taxe des marchandises que, par ailleurs, elles doivent obligatoirement destiner à l'exportation. Quant aux régimes suspensifs, ils ont seulement pour objet de reporter à un stade ultérieur l'exigibilité de l'impôt qui, en tout état de cause, reste normalement dû.

Veuves.

21493. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne juge pas indispensable de prendre, en accord avec ses collègues concernés et en particulier M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures en faveur des veuves qui ont élevé plusieurs enfants et qui, âgées de plus de cinquante-cinq ans, n'ont, en raison de leur manque de qualification professionnelle, que très difficilement la possibilité d'occuper un emploi convenablement rémunéré. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours de débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de reversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard de veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs

au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Retraites complémentaires.

21606. — M. Dasslé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que tout salarié affilié à un régime complémentaire de retraite est dans l'obligation au moment de prendre sa retraite de reconstituer sa carrière. Dossier facile à établir si dans sa vie professionnelle le salarié n'a connu qu'un ou deux employeurs, il n'en est pas de même si une dizaine d'employeurs sont concernés. Plus difficile encore, si un ou des employeurs ont disparu, plus particulièrement des sociétés. Il faut du temps, des mois, parfois des années. Or, la législation actuelle précise que « les droits ne sont acquis qu'à la date de constitution du dossier ». Il y a là anomalie. La responsabilité de la carence de certains employeurs parfois, la disparition de ces employeurs dans d'autres cas n'incombent pas au salarié. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre les dispositions légales nécessaires pour que le départ des droits de retraite prenne date des les soixante-cinq ans du demandeur, à charge par ce dernier de produire par la suite les documents justement exigés et nécessaires à l'établissement du dossier de liquidation de sa retraite. A titre d'exemple, il se propose de citer tel salarié, retraité à soixante-cinq ans, et qui a mis dix ans pour reconstituer sa carrière, et qui, de ce fait, n'a perçu sa retraite complémentaire qu'à soixante-quinze ans. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires dont bénéficient les travailleurs salariés ont un caractère privé. Les employeurs y adhèrent, soit par application d'un accord collectif, soit bénévolement. Chaque régime de retraite complémentaire est doté d'un règlement qui lui est propre. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour autoriser les régimes à fonctionner ; ils ne pourraient en modifier les règlements. Malgré la diversité de ces règlements, c'est une règle quasi générale que la date à laquelle le service des allocations prend effet est fonction de la date à laquelle la demande en a été formulée à l'institution compétente même si le dossier n'est pas alors complet (cette date est le plus souvent le 1^{er} jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel se situe la demande). Toutefois, la liquidation des droits résultant des services accomplis dans une entreprise ne peut être effectuée que lorsque les pièces justifiant de ces services ont été fournies. La liquidation a, le cas échéant, un effet rétroactif. Il résulte des renseignements recueillis par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'absence de justifications pour une période de travail ne fait pas obstacle à la liquidation préalable des droits qui peuvent être reconnus au titre d'autres services.

Etudiants.

21661. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants qui exercent à temps partiel une activité de surveillant d'externat dans un établissement scolaire ne peuvent plus bénéficier des prestations maladie qui leur seraient normalement servies par la sécurité sociale des étudiants. Affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale, ils ne peuvent non plus bénéficier des prestations de ce régime dans la mesure où leur activité dans un établissement scolaire est inférieure à 200 heures par trimestre ou à 120 heures par mois. Les intéressés sont donc dépourvus de toute protection sociale. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à une situation qui constitue une incontestable anomalie. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les étudiants exerçant une activité salariée, mais dont les droits ne sont pas ouverts au régime général en raison de l'insuffisance du nombre de leurs heures de travail, sont

considérés comme n'étant pas assurés sociaux au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ils continuent dès lors à bénéficier des prestations du régime d'assurances sociales des étudiants.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21685. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réforme qu'il a annoncée pour 1972 des régimes de retraites des artisans et des commerçants. Il lui rappelle que le projet de loi de finances pour 1972 a été complété par un article additionnel déposé par le Gouvernement qui permet une compensation démographique des charges d'assurance maladie entre le régime général et les régimes spéciaux (sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait également de faire bénéficier de la solidarité nationale les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et si en conséquence ils ne devraient pas être intégrés dans le régime général de sécurité sociale. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement qui a, d'ailleurs, déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte à ces régimes en leur procurant une aide financière extérieure (contribution sociale de solidarité des sociétés, aide budgétaire directe de l'Etat). Il n'en est pas moins conscient de ce que les problèmes de fond posés par les régimes ne sont pas pour autant résolus. Il s'agit de problèmes particulièrement complexes dont l'étude est activement poursuivie. Sur la base de rapports techniques établis notamment par des actuaires, il est actuellement procédé aux études complémentaires nécessaires en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, tandis que sont recueillis les avis et propositions des organisations professionnelles et sociales concernées. Ces études et consultations conduiront à l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sera soumis au Parlement à sa prochaine session de printemps. Pour le moment, il serait donc prématuré d'indiquer les solutions qui, parmi celles qui sont examinées, seront susceptibles d'être retenues.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

21735. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, par suite d'une interprétation restrictive des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, les assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ne peuvent obtenir le remboursement de soins ou d'examen reçus ou effectués dans des villes de cure sous prétexte qu'ils ne peuvent être pris en charge qu'en cas d'hospitalisation. Il lui demande si, dans le cadre d'un élargissement des prestations accordées aux assurés, il ne pourrait être apporté une modification à cette situation qui pénalise gravement les artisans et commerçants par rapport aux ressortissants des autres régimes de sécurité sociale. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les cures thermales ne sont prises en charge par le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles que si elles comportent l'hospitalisation du malade. Si d'une manière générale une extension de la garantie offerte par le régime demeure toujours possible, il est évident que celle-ci ne peut être réalisée que si les ressources correspondantes sont dégagées. Or, l'assemblée plénière des administrateurs élus des caisses gestionnaires qui s'est réunie le 8 octobre 1970 dans le but d'examiner et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement du régime, s'est prononcée contre toute augmentation de cotisations. Dans la limite des ressources dégagées par l'alignement à 50 p. 100 du remboursement du « petit risque » pour l'ensemble des bénéficiaires du régime, les participants ont proposé une meilleure couverture des gros risques, tels que l'hospitalisation ou les maladies cancéreuses qui constituent les charges les plus difficilement supportables pour les assurés. Les modifications ainsi proposées, qui ont fait l'objet du décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Assurances sociales volontaires.

21825. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes des instructions ministérielles relatives à l'ordonnance n° 67-709 du

21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, qui fixe au 1^{er} juillet 1969 la date limite du décompte de l'arrière à réclamer aux bénéficiaires de l'assurance volontaire et demande que cette date soit reportée au 1^{er} juillet 1970 afin de faciliter aux personnes âgées l'accession à cette assurance. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 a ouvert un nouveau délai expirant le 31 décembre 1972 pour demander l'admission dans l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Les personnes qui ont omis de demander leur admission dans cette assurance en temps opportun auront donc jusqu'à cette date pour réparer cette omission sans être tenues d'acquitter les cotisations arriérées dues en application de l'article 6 de l'ordonnance.

TRANSPORTS

Chemins de fer tunisiens.

20162. — M. Virgile Barol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités cadres et maîtrise des chemins de fer tunisiens qui, contrairement à leurs camarades d'Algérie et du Maroc, ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. Leur retraite reste, en effet, calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en Tunisie. Voilà quatorze ans que ces retraités, aujourd'hui au nombre de 250 environ, attendent la décision les assimilant à leurs homologues de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'inscription de ces dépenses dans la loi de finances pour 1972, afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une retraite à laquelle ils ont droit (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les crédits inscrits dans la loi de finances de 1972 ont été calculés pour permettre la mise en application des décisions prises en vue d'assimiler à leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, les cheminots intégrés à la Société nationale des chemins de fer français après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de Tunisie.

Comités techniques départementaux des transports.

21442. — M. Bécam demande à M. le ministre des transports s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports. Il lui rappelle que, dès 1963, une note de la direction des transports terrestres précisait que leurs rémunérations globales seraient désormais fixées par référence avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Observant que ces dispositions étaient respectées en 1967, mais que l'écart atteint maintenant près de 11 p. 100 au détriment de ces personnels des comités techniques départementaux des transports, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles il sera mis fin à cette situation ainsi qu'aux retards observés chaque année dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Les personnels des comités techniques départementaux des transports (C. T. D. T.) sont classés en deux catégories : des secrétaires assimilables à des personnels de catégorie B et des employés assimilables à des personnels de catégorie D. Ils sont recrutés, après accord de mes services sur contrat signé par le préfet, président du C. T. D. T., et le contractant. Il est précisé à l'article 1^{er} du contrat-type : « Quel que soit le titre donné à l'agent contractuel ou l'emploi occupé par lui, le présent contrat ne lui confère en aucun cas, s'il n'est pas fonctionnaire, la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration, autrement que dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les dispositions réglementaires concernant les fonctionnaires titulaires ne lui sont jamais applicables de plein droit. Il est soumis au régime général de la sécurité sociale et des prestations familiales, complété par les dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et, le cas échéant, du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. » La rémunération de ces personnels est calculée sur la base d'une grille de salaire et non pas sur la base d'un échelonnement indiciaire. Le chapitre budgétaire sur lequel est imputée cette rémunération est alimenté uniquement par des fonds de concours versés sous forme de cotisations des transporteurs dont le taux est fixé chaque année par arrêté. Il a été admis que ces personnels bénéficient des augmentations de salaire accordées aux fonctionnaires. Cependant, une nouvelle grille de salaire devait être établie lors de chaque augmentation, puis soumise pour accord au contrôleur financier.

Cette procédure explique que les augmentations de salaires ainsi calculées interviennent avec un certain retard pour les personnels de comités techniques départementaux des transports. Toutefois, les taux d'augmentation des fonctionnaires titulaires au titre de l'année 1971 ont été appliqués aux personnels de comités techniques départementaux des transports et les sommes correspondantes ont été déléguées aux services départementaux dont dépendent ces personnels dans le courant du mois de décembre 1971. A compter du 1^{er} janvier 1972, il a été décidé que les augmentations susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires seraient immédiatement appliquées aux agents des comités techniques départementaux des transports, sans avis préalable du contrôleur financier. D'autre part, un accord est intervenu sur le plan interministériel pour que les mesures de reclassement prévues pour les agents titulaires de catégorie D soient appliquées aux employés des comités départementaux des transports. Là encore, les agents concernés n'ayant pas d'échelonnement indiciaire, la mise en application de cette mesure demande certains délais. Mais il semble que la question puisse être résolue dans un avenir proche.

Marine marchande.

21536. — M. Halbout expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la marine marchande dont l'invalidité a été reconnue antérieurement à 1942 supportent un ticket modérateur sur le montant de leurs prestations d'assurance maladie et lui demande s'il n'envisage pas d'aligner ces prestations sur celles dont bénéficient les assurés du régime général de sécurité sociale, en accordant à ces retraités le remboursement à 100 p. 100, et dans quel délai il pense réaliser cet alignement. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Les marins ne bénéficient effectivement de l'exonération du ticket modérateur attachée au service des soins aux invalides qu'autant que leur invalidité a été reconnue depuis le 1^{er} janvier 1942. A cette époque, comme au régime général des assurances sociales, le bénéfice des soins aux invalides était limité à une période de cinq années courant de date à date à compter de l'entrée des intéressés dans l'état d'invalidité. L'article 57 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ayant supprimé dans le régime général le délai de cinq ans et ainsi ouvert l'attribution des soins aux invalides sans limitation de durée, le décret du 15 juillet 1947 apporta la même modification au décret-loi du 17 juin 1938 concernant le régime de prévoyance sociale des marins. Les dispositions du décret du 15 juillet 1947, qui modifiaient en particulier l'article 47 du décret-loi du 17 juin 1938 n'étaient, d'une manière générale, applicables qu'aux accidents survenus et aux maladies médicalement constatées postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Elles n'avaient pas d'effet rétroactif. Néanmoins le décret prévoyait certaines mesures transitoires. L'une de ces mesures concernait précisément les bénéficiaires des soins aux invalides qui furent admis à recevoir ces soins sans limitation de durée dès lors qu'ils étaient en droit de les obtenir à la date du 1^{er} janvier 1947. Cette disposition concernait en fait tous les marins reconnus invalides postérieurement au 1^{er} janvier 1942. Il n'apparut pas alors possible d'étendre le nouveau régime des soins aux invalides aux marins placés dans l'état d'invalidité antérieurement au 1^{er} janvier 1942.

Transports urbains.

21651. — M. Stehlin expose à **M. le ministre des transports** qu'au titre Opérations d'équipement du VI^e Plan prévues au programme de la région parisienne figure l'aménagement de la Petite ceinture. Un crédit de 20 millions de francs est inscrit pour les travaux préliminaires relatifs à la construction d'une section nouvelle de 1,6 km entre la station R. E. R. de La Défense et la gare de Puteaux. Empruntant ensuite la ligne Puteaux—Pont-de-Saint-Cloud—Issy-Plaine, elle assurerait les liaisons rapides entre le R. E. R. et une partie de la banlieue ouest très peuplée et industrialisée, mais à condition que la cadence des trains soit fortement augmentée. Il lui demande : 1^o si ce projet de liaison S. N. C. F., qui permettrait, en incitant les automobilistes à utiliser ces transports de masse, de décongestionner les traversées et les voies le long de la Seine, est à l'étude ; 2^o dans quel délai la mise en service de cette liaison Défense—Puteaux peut être raisonnablement envisagée ; 3^o si, par la suite, il n'est pas prévu de raccorder à Issy-Plaine cette ligne avec la Petite ceinture dont l'infrastructure existe, le terminus pouvant être fixé au Pont-de-Charenton. De nombreuses correspondances avec le métro et la ligne de Sceaux seraient assurées pour le plus grand bénéfice des usagers de la banlieue sud. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Dans le programme d'amélioration des moyens de transport de voyageurs de la région parisienne, dont l'étude est menée très activement, une place spéciale est faite aux relations

transversales. C'est ainsi que la Société nationale des chemins de fer français a procédé, en 1969, à l'étude de la création du tronçon de ligne devant permettre le report de Puteaux à La Défense du terminus de la ligne Issy-Plaine—Puteaux, ce qui permettrait de donner une correspondance entre cette ligne et le Réseau express régional. Les collectivités locales sont associées à cette étude et le conseil général des Hauts-de-Seine a déjà inscrit à son budget une participation de dix millions de francs, pour le prolongement de la ligne S. N. C. F. Issy-Plaine—Puteaux. En 1970, ce projet de liaison ferroviaire Puteaux—La Défense a été inclus dans l'étude plus générale d'une rocade Bastille—La Défense confiée par M. le préfet de la région parisienne à un groupe de travail. Cette rocade serait constituée par la Petite ceinture sud remise en service et prolongée à l'ouest jusqu'à La Défense par la ligne Issy-Plaine—Puteaux et à l'est de Masséna à La Bastille. Des correspondances seraient assurées avec les lignes de métro, la ligne de Sceaux et les réseaux de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français. Mais ce projet plus vaste, d'un coût élevé, est à comparer avec celui du prolongement de la ligne de Sceaux au Châtelet. Le choix des opérations à retenir au VI^e Plan fait actuellement l'objet de consultations à l'échelon régional. Le Gouvernement sera ensuite appelé à se prononcer. Il n'est donc pas possible de fixer actuellement le délai dans lequel l'opération peut être réalisée. Cependant, les mesures conservatoires nécessaires à la réalisation du tronçon Puteaux—La Défense seront en tout état de cause financées au VI^e Plan.

Cheminots (anciens cheminots français de Tunisie).

21949. — M. Marette demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux anciens agents des chemins de fer tunisiens réintégrés à la Société nationale des chemins de fer français une parité réelle de leur pension de retraite avec ceux de leurs collègues ayant exercé leur vie durant, leur activité en France métropolitaine. Il lui rappelle qu'aux termes d'un arrêté du 10 juillet 1961 (*Journal officiel* n° 164 du 13 juillet 1961) du ministre des travaux publics et des transports, complétant les textes des décrets n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 60-24 du 12 janvier 1960, une garantie est accordée aux agents français des anciens réseaux tunisiens en ce qui concerne les pensions acquises au titre de leur activité au chemin de fer. Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel des choses, les agents intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et ayant dépassé dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux aux chemins de fer tunisiens ne peuvent bénéficier, pour le calcul de leur pension garantie, de la prise en compte du dernier grade à la Société nationale des chemins de fer français. Plusieurs agents, et précisément ceux que l'on peut considérer comme de bons agents puisque leur mérite a été reconnu par la Société nationale des chemins de fer français, se trouvent déjà dans cette situation. Il est donc souhaitable que des solutions interviennent en faveur des intéressés qui, contrairement aux vœux du législateur lors des accords franco-tunisiens, se trouvent défavorisés pour le calcul de leur pension acquise au service du chemin de fer et de leur pays. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les crédits inscrits dans la loi de finances de 1972 ont été calculés pour permettre la mise en application des décisions prises en vue d'assimiler à leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, les cheminots intégrés à la Société nationale des chemins de fer français après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de Tunisie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Pollution (cont.).

21292. — 3 décembre 1971. — M. Gissinger appelle l'attention de **M. le ministre chargé du développement industriel et scientifique** sur les solutions qui semblent avoir été envisagées au cours des journées des 22, 23 et 24 novembre dernier réunissant des représentants des différents Etats riverains du Rhin. Les débats ont essentiellement porté sur le problème de la sur-salure du Rhin provoquée par les Mines domaniales de potasse d'Alsace. Deux solutions auraient été envisagées pour éviter une salure excessive du fleuve : soit la réalisation d'un terzil sur dalles étanches dont le coût serait évalué à 40 millions de francs, soit la création d'un

terril avec isolation latérale qui serait implanté à l'Ouest du bassin potassique, sur les contreforts vosgiens; cette seconde solution étant évaluée à environ 10 millions de francs. Il souhaiterait savoir si l'une ou l'autre de ces solutions a été effectivement retenue et, dans l'affirmative, s'il est exact que le coût des travaux à entreprendre serait supporté par l'ensemble des Etats riverains. Il désirerait en particulier savoir si, comme l'ont avancé les comptes rendus de la réunion en cause, les Pays-Bas participeraient pour 46 p. 100 aux frais de réalisation de ce terril, l'Allemagne et la France y coopérant, chacune, pour 25 p. 100. Il lui demande également si, à la place de ces solutions coûteuses, ne pourrait être envisagée l'implantation dans la région des Mines domaniales de potasse d'Alsace d'une grande saline dont une partie de la production pourrait être utilisée sur place, dans l'industrie du chlore par exemple. Cette dernière solution préconisée par la « table ronde », qui rassemble les différents organismes intéressés par ce problème, apparaît *a priori* plus rationnelle que le stockage dans un terril, car il est toujours possible de craindre que l'étanchéité de ce moyen de stockage ne soit que relative. En outre, les eaux de ruissellement pourraient entraîner dans les cours d'eau une partie du sel ainsi stocké, ce qui aurait pour effet d'entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration des eaux de surface.

Deris et marchés.

21307. — 3 décembre 1971. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les modalités d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. Il lui fait observer, en effet, que cette loi est applicable depuis sa promulgation, mais qu'elle entraîne des interprétations divergentes. Dans ces conditions, il lui demande si la loi s'applique à tous les marchés conclus après le 16 juillet 1971 ou si, au contraire, elle s'applique à tous les marchés en cours à cette date lorsque l'entrepreneur a nanti son marché avec une caution bancaire.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

21336. — 7 décembre 1971. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la portée actuelle du décret du 9 juin 1934, relatif à l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens dans les services administratifs; il lui demande: 1° si le décret précité est applicable dans les départements d'outre-mer; 2° ce qu'il y a lieu d'entendre par pharmaciens « utilisés » dans des services administratifs. A cet égard, les pharmaciens d'officine ou directeurs de laboratoires d'analyses médicales servant les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'aide médicale, de la législation en faveur des mutilés et victimes de guerre entrent-ils ou non dans cette catégorie; 3° dans le cas particulier d'un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit temporairement ou définitivement de servir des fournitures aux bénéficiaires de l'aide médicale, par exemple, est-il exact que cette sanction, dans le cadre du contentieux prévu à cet effet, peut avoir pour conséquence de déclencher l'extension de cette mesure sur la base du décret du 9 juin 1934 (art. 1°) aux fournitures destinées aux assurés sociaux ou mutilés et victimes de guerre, de même que la cessation d'une activité de pharmacien à temps partiel d'un organisme de soins appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à une collectivité publique; 4° dans l'hypothèse où un pharmacien serait sanctionné dans le cadre du contentieux du contrôle technique prévu par l'article L. 408 du code de la sécurité sociale et le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 modifié, la peine prononcée à son encontre peut-elle parcellément entraîner une extension aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'article 115 du code des pensions par le jeu du décret du 9 juin 1934; 5° l'extension dont il s'agit est-elle automatique ou non; 6° les sanctions prises aux termes de la législation de l'aide médicale, du code des pensions (art. 115) et éventuellement du code de la sécurité sociale, ainsi que la mesure d'extension, n'ont-elles, ou non, effet que dans le cadre du seul département où exerce le praticien. D'autre part, un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit de servir certaines fournitures (que ce soit sur la base de l'article L. 527 C. S. P., du décret n° 66-35 du 7 janvier 1966, ou des dispositions particulières au contentieux du contrôle technique de l'aide médicale ou du code des pensions) peut-il continuer ces fournitures en se faisant remplacer dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (art. L. 580, art. R. 5109, et suivant C. S. P.) ou du décret du 18 mai 1946 (suppléance du directeur d'un laboratoire).

Marchés.

21344. — 7 décembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que dans la réponse à sa question écrite n° 17439 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1971, p. 38841, il est indiqué que des études étaient alors poursuivies concernant les solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes posés par la fixation des droits de place dus par les commerçants non sédentaires pour les emplacements occupés sur les marchés. Il semble que, dans le cas où la perception de ces droits est confiée à des concessionnaires, ceux-ci en profitent parfois pour imposer aux commerçants des augmentations abusives, sans que les conseils municipaux intéressés puissent suffisamment contrôler la fixation des droits. Il lui demande si, dans le cadre des études auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 17439, il ne serait pas possible d'envisager un certain nombre de mesures propres à éviter les abus signalés.

Pain.

21348. — 7 décembre 1971. — M. Ducray indique à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries. Il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire, eu égard aux règles de salubrité des produits alimentaires, de limiter la multiplication de tels dépôts de pain et d'en renforcer les règles d'hygiène.

Enseignement technique.

21354. — 8 décembre 1971. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance grandissante que prennent les collèges d'enseignement technique dans la formation professionnelle des jeunes et dans la formation continue des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits suffisants soient débloqués en leur faveur afin d'assurer l'aménagement des locaux, les créations de postes nécessaires, et l'institution d'un corps enseignant qui lui soit propre.

Etablissements scolaires.

21356. — 8 décembre 1971. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de l'application des textes ayant mis à la disposition des chefs d'établissement quatre demi-journées de congés. Dans une même ville, la coordination se trouve malaisée, les conseils d'administration de C. E. S. et des lycées étant saisis des propositions des chefs d'établissement qui en décident ensuite. Tel établissement choisit des jours de congés alors qu'il reçoit en internat ou en demi-pension des élèves d'un autre établissement de la ville qui, lui, fonctionne ces jours-là. Tels élèves ont congé alors que leurs frères ou sœurs vont en classe. Tel ménage de professeurs n'a pas congé le même jour. Tel professeur exerce dans un établissement qui a congé et a des heures de cours, le même jour, dans un autre établissement qui fonctionne, etc. Il lui demande s'il entend revoir les conditions d'attribution de ces jours de congés mobiles.

Sécurité routière.

21357. — 8 décembre 1971. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, lorsqu'un automobiliste veut doubler le véhicule qui le précède, il lui est impérativement recommandé de n'entreprendre cette manœuvre que si la visibilité est suffisante, ce qui est réalisé en ligne droite plane alors que les virages sont en grande majorité masqués, ce qui impose l'impossibilité de doubler. Si le rayon des virages est faible, ils sont normalement dotés d'une bande jaune alors que lorsqu'ils présentent un grand rayon, donc une grande longueur, ils n'ont pas de bande jaune. Il y a de nombreux exemples de ce genre de virages. Les imprudents doublent quand même, entraînant un risque important d'accidents. Les automobilistes prudents ne doublent pas, alors qu'il ne vient peut-être personne en face, et ils perdent ainsi des occasions utiles de ne pas s'agglomérer derrière des véhicules lents. La notion de sécurité demande que la visibilité, à l'intérieur des virages masqués par une simple végétation, soit dégagée et pour ce faire il suffirait d'interdire la présence de cette végétation, y compris les arbres, dans une zone d'une certaine largeur, dix mètres par exemple, le long du bord intérieur

du virage. Le travail pourrait être réalisé en peu de mois sur l'ensemble du territoire, par tous les propriétaires de terrains contigus aux routes, du simple particulier à l'Etat. Le contrôle pourrait être assuré par les ponts et chaussées et la gendarmerie. La sécurité routière vaut certainement la peine d'exiger quelques sacrifices et de supporter les protestations qui pourraient être formulées. Une telle solution semblant inéluctable dans un avenir plus ou moins rapproché, il lui demande s'il consentirait à l'envisager dès maintenant.

Etablissements scolaires.

21388. — 9 décembre 1971. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'ont les insuffisances ou les suppressions de personnel dans les collèges d'enseignement général. Il lui fait part qu'il a reçu des lettres faisant état des graves difficultés de fonctionnement qui en résultent dans de nombreux collèges d'enseignement général du département de l'Allier. C'est le cas notamment à Montluçon, Saint-Germain, Varenne-sur-Allier, Marçailat, Vichy, etc. Le caractère généralisé que prend cette situation l'amène à lui demander s'il ne s'agit pas de mesures délibérées, risquant de mettre en cause l'existence même des collèges d'enseignement général et il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces établissements. Dans ce cadre général, il tient à attirer particulièrement son attention sur les problèmes qui se posent aux collèges d'enseignement général Jean-Jaurès et Jean-Zay à Montluçon : au collège d'enseignement général Jean-Jaurès, bien que treize classes nécessitent soixante-cinq heures d'éducation physique et de plein air, il y a un déficit de quarante-cinq heures car un seul P. E. G. C. assure les vingt heures hebdomadaires qu'il doit. En section II (lettres-langues) il manque un poste de P. E. G. C. pour la répartition et l'enseignement de ces disciplines et pour assurer les dédoublements officiellement prévus. Bien qu'une décision rectorale autorise un P. E. G. C. à travailler à mi-temps, personne n'a été prévu pour assurer le demi-service vacant. Au collège d'enseignement général Jean-Zay, alors que les horaires officiels prévoient cinq heures d'éducation physique par classe (deux heures plus trois heures de plein air), soit quatre-vingt-dix heures pour l'ensemble des classes du collège d'enseignement général, vingt heures sont effectivement assurées. En 1970-1971, toutes les classes bénéficiaient de deux heures d'éducation physique assurées par deux professeurs. Cette année, au contraire, en contradiction avec les mesures préconisées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, l'horaire d'éducation physique déjà insuffisant sera réduit de moitié, parce que l'un des professeurs qui, à la satisfaction générale, était chargé de cet enseignement depuis treize ans, vient d'être relevé de ce poste pour se voir confier l'enseignement du français, histoire et géographie, pour remplacer le titulaire de ce poste appelé à d'autres fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que soient créés les postes et nommés les enseignants, en lettres-langues, histoire et géographie, aussi bien qu'en éducation physique, que nécessite le fonctionnement normal de ces deux collèges d'enseignement général et notamment, en conséquence, le rétablissement dans son poste de deuxième professeur d'éducation physique au collège d'enseignement général Jean-Zay, à Montluçon.

Enseignants.

21389. — 9 décembre 1971. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des milliers d'enseignants recrutés par les recteurs comme auxiliaires et employés dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire depuis des années sans aucune garantie. En 1968 un plan de résorption de l'auxiliaariat a été élaboré pour une durée de trois ans, et **M. le ministre de l'éducation nationale** a admis qu'il devait être prorogé pour une durée de deux ans. Or, il apparaît qu'en dépit de ce plan le nombre des auxiliaires est encore considérable dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il demande s'il est possible de lui fournir des informations précises : 1° sur le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement et le nombre de candidats qui ont finalement reçu une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement pour 1971-1972 par académie et par spécialité ; 2° le nombre de maîtres adjoints licenciés d'enseignement et non licenciés qui n'ont pas été repris cette année dans les diverses académies ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à des personnels auxiliaires qui ont été jusqu'ici employés par l'éducation nationale de parvenir à la sécurité de l'emploi, en tenant compte des difficultés rencontrées par ces professeurs auxiliaires pour préparer les concours théoriques de recrutement.

Circulation routière.

21393. — 9 décembre 1971. — **M. Waldeck L'Huilier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les difficultés de circulation sur le pont dit de « l'Île-Saint-Denis », joignant Villeneuve-la-Garenne à Saint-Denis, ont dépassé les limites des embarras dont les usagers ont pris l'habitude de subir les désastreuses conséquences. Ce pont assure un trafic intense, notamment en assurant la plus grande partie des liaisons entre le port de Paris et le département fortement industrialisé de la Seine-Saint-Denis. Quotidiennement, les véhicules mettent une demi-heure, quelquefois davantage, à franchir ce pont, provoquant dans l'avenue de Verdun, à Villeneuve-la-Garenne, un bouchon quasi permanent jusqu'à la sortie de la ville et occasionnant aux habitants de Villeneuve-la-Garenne des pertes de temps très importantes. En outre, les gaz dégagés par ces véhicules dont les moteurs tournent au ralenti polluent dangereusement l'atmosphère. Dans l'attente de la construction programmée, mais encore lointaine, d'un nouveau pont sur la Seine prévu pour le franchissement du fleuve par la rocade de l'A 86, il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour améliorer une situation devenue insupportable aux habitants de Villeneuve-la-Garenne.

Sports.

21398. — 9 décembre 1971. — **M. Ducloné** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, l'intendant du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et de créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique.

Sapeurs-pompiers.

21401. — 9 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la charge représentée pour les collectivités locales, communes et départements, par les frais de fonctionnement et d'équipement des corps de sapeurs-pompiers en un temps où la quantité de matériel lourd et hautement spécialisé dont ces corps doivent être pourvus ne cesse de croître, devient incommensurable avec les ressources dont disposent lesdites collectivités. A cet égard il est impossible de ne pas mettre en parallèle l'effort important consenti par le budget de l'Etat pour le régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une refonte des dispositions actuellement en vigueur en matière de participation de l'Etat à cette catégorie de dépenses de manière à aboutir à une répartition plus équitable de celle-ci.

Vin.

21420. — 9 décembre 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971, malgré les propositions d'augmentation votées par le Parlement européen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement aux protestations oh ! combien légitimes des viticulteurs.

Aménagement du territoire.

21742. — 30 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, la contradiction semblant exister entre, d'une part le désir du Gouvernement, concrétisé dans le VI^e Plan, d'aider à l'industrialisation des régions rurales pour essayer, par la création d'emplois nouveaux, d'enrayer la dépopulation qui freine leur développement économique et d'autre part, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En effet, les industries ne consentiront à se décentraliser dans nos régions rurales, que si elles y trouvent des conditions d'implantation au moins aussi avantageuses que dans les régions urbaines. Or, dans le département de la Gironde, par exemple, alors que l'agglomération bordelaise (avec, depuis peu, la presqu'île médocaine) bénéficie des taux de prime

de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissements) le reste du département doit se contenter de primes au taux réduit de 12 p. 100. Il est évident que, dans ces conditions, les industries qui auront choisi de s'implanter en Gironde, s'installeront de préférence, autour de Bordeaux afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique au taux maximum et délaisseront ainsi les communes rurales qui auraient le plus besoin d'une relance économique. Parmi toutes ces régions rurales particulièrement désireuses de s'industrialiser, la vallée de la Garonne est une de celles qui offrent aux industries susceptibles de s'y implanter, les perspectives les plus intéressantes, tant dans le domaine de la main-d'œuvre, à cause des nombreux petits centres urbains très peuplés qui s'échelonnent entre Portets et La Réole, de part et d'autre de la Garonne, que dans celui des voies de communication, surtout lorsque sera construite l'autoroute Laprade-Langon. Mais encore faudrait-il que les chances de « l'axe garonnais » comme celles de toutes les autres régions rurales analogues du département soient les mêmes, au départ, que celles de l'agglomération bordelaise, en matière d'aide à l'industrialisation, afin que les entreprises sollicitées puissent faire vraiment leur choix en toute liberté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'uniformiser, dans l'ensemble de la Gironde, les primes d'équipement industriel à un taux supérieur au taux réduit de 12 p. 100 tout en prévoyant que cette prime puisse être « coup par coup » accordée à un taux allant jusqu'à 25 p. 100 lorsqu'il s'agira d'implantations industrielles susceptibles d'avoir une particulière importance pour l'expansion économique d'une région donnée.

Jeux olympiques.

21746. — 31 décembre 1971. — M. Pierre Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° Pour quelles raisons le décret concernant l'absorption par le comité national des sports du comité olympique français a été promulgué si hâtivement, alors que le comité international olympique est élu pour la durée d'une olympiade et que son assemblée n'avait donné son accord de principe à un projet de fusion qu'à la condition que le comité olympique français demeure en fonction jusqu'aux jeux de Munich en 1972, comme il l'a été bien précisé dans son assemblée générale du 11 mai 1971. 2° Ce qu'il adviendrait de la participation française aux jeux de 1972 à Munich si le nouvel organisme ainsi créé n'était pas reconnu par le comité international olympique comme son représentant en France. 3° S'il est exact, comme il a été déclaré dans une récente émission télévisée, que la France se retirerait de cette manifestation si ce nouvel organisme, remplaçant le comité olympique français, n'avait pas l'agrément du comité international olympique. 4° S'il est exact, également, que son département s'est refusé à accorder l'aide financière modeste de 3.000 F que demandait la commission des jeux de France, créée au sein du comité olympique français, pour permettre à cet organisme de recruter une direction administrative et faire face à certaines dépenses nécessaires à la réussite de cette manifestation d'intérêt national.

Français d'outre-mer.

21791. — 6 janvier 1972. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation suivante : durant les années 1950-1952, une quarantaine de personnes, citoyens français ou étrangers, domiciliés au Maroc — en application de l'édit royal de 1778 — furent arrêtés et expulsés de ce pays par les autorités françaises dans des conditions inadmissibles et particulièrement injustes. Il s'agissait d'honnêtes travailleurs, artisans, fonctionnaires, instituteurs, cheminots, docteurs, avocats, dont beaucoup avaient déjà connu la répression du temps de Vichy : on ne leur pardonnait pas de protester contre la politique de contrainte alors pratiquée au Maroc, ils demandaient que les relations entre la France et le Maroc s'établissent sur des bases d'égalité et de justice afin que soient sauvegardés les intérêts et l'amitié des deux peuples. Les résidents généraux de France au Maroc appelaient cette attitude « atteinte à la sécurité de l'Etat ». Privés du jour au lendemain du fruit de leur travail, sans ressources, ces personnes durent, dans des conditions inhumaines, rapatrier à leurs frais leurs familles et leurs biens. Malgré toutes les interventions à l'époque, elles ne purent percevoir d'indemnité de déménagement ou de remboursement à un titre quelconque des frais de transport de leur mobilier. Elles ne purent évidemment aucune subvention d'installation ou prestation de même nature. L'Association de défense des anciens travailleurs au Maroc, dont le siège social est 28, boulevard Aristide-Briand, à Courbevoie (92), estime que ces personnes peuvent se prévaloir de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 et des dispositions de l'article 32 du décret 71-308 du 21 avril 1971, qui stipule : « La valeur d'indemnité

salon des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne en sus de la première, vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 francs ». Cette indemnisation est, certes, loin de correspondre aux préjudices pécuniaires et moraux que subissent ces personnes, mais ce serait une modeste réparation que les bénéficiaires apprécieraient. Il lui demande s'il ne compte pas satisfaire la demande ci-dessus.

Emploi.

21784. — 5 janvier 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture combien il est regrettable que l'affaire de la chocolaterie Cémoi de Grenoble ait donné lieu récemment à des informations tendancieuses voire inexacts. Aussi apparaît-il souhaitable que l'incertitude actuelle génératrice d'une telle situation prenne fin. Le groupe américain Di Giorgio Corporation propose d'indemniser les créanciers sur la base de 80 p. 100 en 5 ans. Il voudrait en contrepartie détenir 80 p. 100 des actions. Il semble décidé, et c'est le plus important, à maintenir et à développer à Grenoble l'activité des établissements Cémoi qui occupent présentement plus de 300 personnes. Le groupe Pupier offre 60 p. 100 d'indemnisation aux créanciers en 5 ans après en avoir offert 50 p. 100 et ne s'engage à maintenir l'activité Cémoi à Grenoble que pour 2 ans, après avoir pensé dans un premier temps transférer cette activité à Saint-Etienne. Par ailleurs, le groupe américain Di Giorgio propose, dans le cas où le groupe Pupier accepterait d'indemniser les créanciers à 80 p. 100, de se retirer et un actionnaire important s'engage dans ce cas à céder ses actions (20 p. 100) au groupe Pupier. Par contre, le groupe Pupier, dans le cas où les créanciers opéreraient pour le groupe Di Giorgio, refuse de céder ses actions (51 p. 100 si l'on tient compte des options), bloquant ainsi la négociation et rendant difficile pour ne pas dire impossible la solution d'un problème dans l'intérêt des créanciers et de la région. Selon les informations qu'il possède, le passage sous le contrôle du groupe Di Giorgio de la chocolaterie Cémoi ne semble pas devoir comporter d'inconvénients majeurs pour l'indépendance de l'économie française. Aussi il lui demande s'il ne pense pas que dans ces conditions, le seul critère qui doit être retenu par lui-même et par le comité des investissements ne devrait pas être d'une part, l'intérêt des créanciers, et d'autre part, le maintien de l'emploi à Grenoble dans un moment où le projet de départ des biscuiteries Brun de Saint-Martin-d'Hères et la décision de fermer les mines de La Mure en 1975 ne manquent pas de poser des problèmes très sérieux à la région grenobloise.

Veuves.

21741. — 30 décembre 1971. — M. Dassié demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il espère, pour 1972, obtenir : 1° pour les familles des disparus : de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants et veuves qui n'en bénéficient pas ; de M. le ministre de l'économie et des finances : des mesures fiscales qui compenseraient les situations créées par une diminution ou suppression de pension dont sont l'objet nombre d'ascendants ou de veuves ; la majoration des pensions de veuves, suivant une promesse faite à l'U. F. A. C. 2° Pour les internés résistants et politiques : la possibilité de présentation d'un nouveau dossier pour demande de pension pour asthénie, pour tous les dossiers rejetés avant la circulaire du 16 juillet 1963 ; l'amélioration des conditions requises pour reconnaissance du droit à pension d'invalidité ; l'amélioration des délais pour concession définitive de la pension.

Cures thermales.

21759. — 4 janvier 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par un ancien combattant, gazé de guerre, autorisé à faire des cures au Mont-Dore jusqu'à l'âge de 71 ans, au titre de l'article 115, et qui, par la suite, s'est vu refuser le bénéfice de ces cures en raison de son âge. Ce même malade, couvert par la sécurité sociale s'est alors retourné vers cet organisme qu'il a reconnu le bien-fondé médical de sa demande mais a refusé sa prise en charge du fait que son affectation relevait de l'article 115. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour éviter que de telles contradictions ne se reproduisent pas dans l'avenir, au détriment des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21703. — 5 janvier 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'incessibilité et l'insaisissabilité de la pension militaire d'un invalide de guerre, et le décret n° 61-443 du 2 mai 1961, semblent bien démontrer le caractère personnel et exclusif de la réparation du dommage physique et moral que constitue cette pension. Il lui demande comment doivent être appréciées les ressources personnelles d'un invalide de guerre, au regard de sa pension militaire d'invalidité, pour établir, en matière de divorce, le montant de la pension alimentaire et des provisions allouées à l'épouse.

Légion d'honneur.

21761. — 4 janvier 1972. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des officiers de la guerre 1914-1918, qui, titulaires de quatre citations, sans blessures, obtinrent leur nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur en 1920 (2^e promotion de la loi Fayolle). Il lui demande s'il peut envisager pour ces anciens combattants dont l'âge s'établit à un niveau moyen de 80 ans, leur promotion au grade d'officier. Cette promotion à titre exceptionnel apporterait à ces vieux combattants dont l'ancienneté dans leur grade honorifique atteint et dépasse cinquante années, une satisfaction normale eu égard à la valeur de leurs services confirmés par les citations élogieuses dont ils ont fait l'objet.

Commerçants et artisans.

21728. — 30 décembre 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes insolubles posés aux commerçants et artisans victimes, dans certaines villes, d'une opération de rénovation. Prenons le cas d'un artisan de 55 ans dont le magasin, fonds et immeuble, est estimé à 41.000 francs pour l'immeuble et 37.000 francs pour le fonds. Il est obligé de reprendre dans l'immeuble neuf prévu par l'opération de rénovation une surface minimum de 70 mètres carrés pour une somme totale de 170.000 francs en y comprenant le sous-sol. A cette dépense, il faut ajouter au moins 40.000 francs pour l'aménagement du magasin. Or, aucun organisme financier ne peut lui prêter à 10 ou 15 ans à un taux normal (taux du Crédit foncier par exemple). En effet, dans le cas d'un artisan coiffeur par exemple, la Société de caution mutuelle de la coiffure prête à 6,75 p. 100 mais pour 5 ans seulement et 50.000 francs au maximum. Il va de soi que pour le cas ainsi défini la situation est inextricable et peut mener à des situations désespérées. Il devrait être prévu pour ce genre d'opération un organisme de financement effectuant, avec hypothèque, des prêts à 10 ou 15 ans au taux normal de 6,75 p. 100 et non au taux bancaire de 11 p. 100. Il faut noter que ce n'est pas l'indemnité de réemploi fixée par le service des domaines qui, dans l'exemple cité ici, permettra une issue puisqu'elle n'est que de 6.900 francs. Il y a là un problème ériaient que l'Etat se doit de considérer avec l'aide des communes responsables qui n'ont que trop tendance à se désintéresser hypocritement de ces questions. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer un financement décent aux malheureux expropriés contraints à recourir à l'emprunt pour se réinstaller.

I. R. P. P.

21729. — 30 décembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un ménage, le mari est employé titulaire d'un hôpital municipal, la femme est chargée d'un service dans un collège d'enseignement technique. L'épouse passe un examen et obtient le classement O. P. 3, ce qui constitue pour elle un léger avantage pécuniaire, mais elle est, de ce fait, obligée d'aller travailler à 25 kilomètres de son domicile, tous les jours ouvrables, sans qu'il existe de moyens collectifs de transport de son domicile à la ville où se trouve son nouveau poste. Elle se trouve donc rétrogradée pécuniairement. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que l'épouse puisse déduire en fin d'année des salaires du ménage les frais de transport qu'elle a engagés pour faire face à sa nomination loin de son domicile.

Groupeement d'intérêt économique.

21733. — 30 décembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les temps qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance n° 67-821 du 23 sep-

tembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, un certain nombre de ces groupements ont été constitués entre des entreprises en vue de mettre en œuvre des moyens divers propres à développer leurs activités et en accroître les résultats; le dynamisme de certains d'entre ces groupements les a conduits à créer des entreprises véritablement distinctes auxquelles le cadre juridique originellement adopté ne convient plus parfaitement; il paraîtrait souhaitable de leur permettre de s'en échapper pour revêtir sans choc fiscal insupportable une forme plus adéquate à une activité économique autonome, et pour cela de se transformer en société de capitaux sans création d'un être moral nouveau, pour autant bien entendu que les conditions exigées en la matière d'une société commerciale seraient remplies. Or, l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, si elle prévoit en son article 12 la transformation d'une société ou association en groupement d'intérêt économique, ne prévoit pas la situation inverse et, si l'instruction ministérielle du 30 mai 1968 relève les éléments qui rapprochent les groupements d'intérêt économique des sociétés de personnes, elle ne vise pas non plus spécialement leur transformation en société, de capitaux notamment. Il lui demande à quel régime serait soumise la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société de capitaux, tant du point de vue des droits d'enregistrement que de celui de l'imposition des revenus, et particulièrement si cette transformation n'entraînerait pas la création d'un être moral nouveau, pour autant que se trouveraient remplies les conditions exigées en la matière d'une société commerciale de personnes se transformant en société de capitaux.

Droits de mutation.

21758. — 4 janvier 1972. — **Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : après rachat des parts de ses co-associés, l'associé unique d'une S. A. R. L. décide de dissoudre ladite société et de procéder à sa liquidation. Le bilan se présente de la façon suivante : (actif) : immeuble : 100.000 F; banque : 10.000 F. — Total : 110.000 F. (Passif) : capital + réserves : 30.000 F; compte courant d'associé : 80.000 F. — Total : 110.000 F. Dans le cadre de cette liquidation, l'associé unique s'attribue l'actif immobilier. Il lui demande si l'on doit considérer que cette attribution, laquelle constitue en partie le remboursement de son compte courant, doit entraîner le paiement d'un droit de mutation et, dans l'affirmative, sur quelle base serait assis ce droit.

Baux ruraux.

21768. — 5 janvier 1972. — **M. René Quantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 décembre 1970 sur les baux ruraux à long terme prévoit, en cas de succession, une exonération fiscale portant sur les trois quarts des biens, objet de tels baux, mais que cette exonération n'est pas acquise à l'héritier qui se trouve en même temps être le bénéficiaire du bail. Il lui rappelle qu'en cas d'acquisition de terres louées à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération des droits de mutation n'est pas accordée aux membres de cette société civile, même lorsqu'ils assurent personnellement l'exploitation. Il lui demande si on peut en déduire que si le bail à long terme est consenti au profit d'une société civile d'exploitation agricole gérée par l'un des héritiers celui-ci bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, tout au moins dans le cas où la société ayant été constituée bien avant la promulgation de la loi sur les baux à long terme, ne peut pas être suspectée de l'avoir été pour les besoins de la cause. Il lui fait observer que l'administration ne peut pas sur une même question prendre deux positions contradictoires en fonction uniquement de l'avantage qu'elle peut en tirer.

Euregistrement.

21769. — 5 janvier 1972. — **M. René Quantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : M. X... est décédé, sans postérité, laissant un légataire universel lequel doit acquitter 60 p. 100 de droits. L'actif comprend surtout une petite maison en torchis frappée d'alignement, dans un petit village de campagne où il n'existe aucune vie économique. Cette maison est vendue grâce à une agence moyennant 35.000 francs et entièrement d'accord avec le légataire vendeur désirant se débarrasser de ladite maison, le notaire règle 5.000 francs à l'agence pour sa commission. L'opération est effectuée dans les formes légales par chèque, sans aucune réserve. Le notaire veut déposer la déclaration de succession, en estimant la maison 35.000 francs puisque c'est le prix de vente, mais en incorporant

dans le passif la commission payée à l'agence. Or, l'administration de l'enregistrement ne veut pas admettre cette déduction au motif que ce n'était pas dû au décès (ce qui est exact) mais n'admettant pas non plus qu'on déclare seulement la maison 30.000 francs soit le prix net vendeur. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle solution équilibrable doit être apportée à cette affaire.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

21771. — 5 janvier 1972. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur l'interprétation faite par ses services de l'article 6, paragraphe 11-2° de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 instituant une taxe additionnelle au droit au bail. Il s'étonne en effet que la perception de cette taxe soit envisagée sur la partie habitation d'un local commercial alors que la surface des locaux à usage d'habitation est inférieure dans l'immeuble concerné, à celle des locaux à usage commercial. Il lui fait remarquer que cette exigence, qui requiert une ventilation du loyer entre les diverses catégories de locaux, semble contraire à la lettre de l'article 6, paragraphe 11-2°, alinéa de la loi susvisée aux termes duquel sont seuls passibles de la taxe additionnelle les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° du même article (locaux affectés à usage d'habitation ou à usage professionnel compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948).

T. V. A.

21773. — 5 janvier 1972. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et le décret n° 66-107 du 19 février 1966 précisé, par la note de la D. G. I. n° 101 du 4 août 1966 ont fixé à 100 francs, toutes taxes comprises, le montant des cadeaux d'entreprise et objets publicitaires qui peuvent être inclus dans les frais généraux et également être déductibles de la T. V. A. Depuis plus de 5 ans une évolution constante des prix s'est manifestée et le plafond fixé à l'époque ne correspond plus aux conditions de l'économie française, d'une part, et se trouve en net retrait par rapport aux autres pays du Marché commun dont le taux est nettement plus élevé, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances le plafond en cause pourrait être porté à 120 francs hors taxes.

Commerce extérieur.

21775. — 5 janvier 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines entreprises françaises exportant aux Etats-Unis notamment, ont fait l'effort de libeller leurs tarifs et leurs factures en dollars pour faciliter les transactions. Il lui demande : 1° si pour les créances nées avant les accords monétaires, ces exportateurs français seront pénalisés de près de 8 p. 100 lors de l'encaissement des chèques établis en dollars ce qui représente parfois la totalité de leur marge; 2° s'il est par ailleurs convenu que ces créances, nées avant les accords, seront payées sur la base de l'ancien cours du dollar de 5,52 francs (taux de la Banque de France et de la B. N. C. E.); 3° si à l'avenir les exportateurs devront étudier leurs tarifs en fonction des nouveaux cours du change commercial, ou les libeller en francs.

Vignette automobile.

21776. — 5 janvier 1972. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de vignettes ont été acquises par les automobilistes entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre de chacune des années 1970 et 1971.

Débts de tabac.

21778. — 5 janvier 1972. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien dans ses intentions de supprimer les recettes buralistes des petites communes rurales. Il souhaiterait connaître les motifs qui justifient une telle déci-

sion et s'il lui paraît judicieux d'obliger un producteur de cidre ou de vin à parcourir 15 ou 20 kilomètres pour se procurer le document administratif devant accompagner les boissons alcoolisées mises en circulation.

Patente.

21782. — 5 janvier 1972. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une circulaire de 1964 informe les inspecteurs des contributions que les experts près des tribunaux, retrattés, jouissant de la confiance des juges et effectuant des expertises d'une manière sporadique, peuvent être exemptés de la patente. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au terme sporadique. En effet, ces experts sont soumis, quant à leurs désignations, d'une part, au nombre d'affaires venant devant les tribunaux, pour lesquelles une demande d'expertise est requise par une des parties ou ordonnée par le juge et, d'autre part, au pouvoir discrétionnaire du juge. Il semblerait que ces deux conditions définissent bien le mot sporadique, aléatoire (lequel à l'origine s'opposait au terme épidémique, continu) qui caractérise l'état d'expert judiciaire, sans qu'il puisse être question du montant des honoraires perçus, leur total annuel pouvant varier dans de très grandes proportions, suivant la nature et le nombre des missions reçues.

Successions.

21786. — 5 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, les dispositions de cette loi s'appliquent, « à moins de conventions contraires », aux successions non encore liquidées, lorsqu'une demande en partage n'a pas été introduite avant le 15 avril 1971; qu'il s'en suit que les parties peuvent convenir de soumettre le partage à la loi ancienne. Il demande quelles conséquences fiscales résulteront de l'application de la loi ancienne, et notamment si l'attribution, en application de cette loi, de lots différents de ce qu'ils auraient été sous l'empire de la loi nouvelle, entraînera la perception de droits de mutation ou de droits de soulté.

Donations.

21787. — 5 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1078-3 du Code civil (rédaction de la loi du 3 juillet 1971), les conventions prévues aux articles 1078-1 et 1078-2 ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant, et demande quels droits seront perçus sur les donations-partages englobant : 1° des donations antérieures en avancement d'hoirie; 2° des donations antérieures préciputaires (art. 1078-1); 3° des donations antérieures préciputaires, incorporées au partage à titre d'avancement d'hoirie (art. 1078-2). Dans les trois cas ci-dessus, les règles de perception seront-elles influencées par le fait que la donation-partage comprendra ou non des biens autres que les rapports.

Architectes.

21788. — 5 janvier 1972. — M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime juridique des honoraires d'architectes pour conception et direction de travaux. En effet, si, lorsqu'il s'agit de travaux publics, la question a été tranchée en faveur d'une non-inclusion des impôts et taxes frappant le marché de l'entreprise (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 janvier 1971, p. 143), les honoraires d'architectes concernant les travaux privés restent en principe fixés sur le montant de la dépense effectuée. Aussi, bien souvent, les architectes perçoivent-ils leurs honoraires sur la taxe à la valeur ajoutée figurant sur les mémoires des entreprises. Cette situation semble d'autant plus regrettable qu'en ce qui concerne les promoteurs, la T. V. A. réglée sur les mémoires des entreprises est par la suite récupérée sur les ventes, de telle sorte qu'il ne s'agit en définitive que d'une avance. En réalité, rien ne justifie le règlement d'honoraires sur le montant d'un impôt ou d'une taxe totalement indépendants d'un marché et apparaissant de manière distincte et précise sur les mémoires des entreprises; c'est pourquoi il souhaite savoir si les architectes sont fondés à réclamer des honoraires sur le montant de la T. V. A. apparaissant de façon distincte sur les mémoires des entreprises et récupérés par les promoteurs lors des ventes d'apparlements.

Orientation scolaire (personnel).

21766. — 5 janvier 1972. — M. Fiévez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le statut est à l'étude depuis plus de douze ans. Les crédits avaient été prévus à dater du budget de 1967, afin de revaloriser la situation matérielle de ces fonctionnaires en attendant la publication de leur statut (l'ouverture de ces crédits avait été confirmée par des réponses à des questions écrites et par lettres du ministre de l'éducation nationale adressées à des responsables syndicaux). Or, depuis cette date, nulle revalorisation n'ayant été apportée, ces personnels vont être lourdement pénalisés lors de l'application du nouveau statut (intégration à l'indice égal). En effet, certaines catégories de fonctionnaires qui seront intégrés dans le même corps ont bénéficié de revalorisations indiciaires (voir décret du 14 mai 1971 pour les documentalistes par exemple). Ainsi avec la même ancienneté (treize années) un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, ancien instituteur percevra, après l'application du nouveau statut, un traitement annuel inférieur de plus d'un million d'anciens francs, par rapport à un documentaliste intégré dans le même corps, sans aucune condition de diplôme. En raison de cette situation il souhaiterait connaître l'affectation des crédits ouverts à compter de 1967 pour revaloriser la situation matérielle des conseillers. De plus, il lui demande si une revalorisation identique à celle qui avait été promise ne pourrait être envisagée, afin que les conseillers d'orientation ne soient pas pénalisés lors de l'intégration à l'échelon doté d'un indice égal, dans la grille indiciaire du nouveau statut.

Routes.

21781. — 5 janvier 1972. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel*, Débats du 18 décembre 1970). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui, il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, le C. D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçues pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Orphelins (Allocation d')

21754. — 3 janvier 1972. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 70-504 du 20 juin 1971, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1971, a précisé les conditions d'attribution de l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Actuellement, aucune instruction ne semble avoir été donnée pour que les agents communaux remplissant les conditions légales puissent bénéficier de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Police (personnels).

21764. — 5 janvier 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance avec une toute particulière attention de la réponse faite à sa question écrite relative à la situation des effectifs de la police à Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, toutefois, que la réponse à cette question ne semble pas traduire la situation exacte des effectifs du corps urbain de Clermont-Ferrand, dont la situation peut être résumée comme suit : année 1968 : 296 unités (cadres compris), départs : 19, arrivées : 20, gain : 1 ; année 1969 : 300 unités, départs : 41, arrivées : 45, gain : 4 ; année 1970 : 304 unités, départs : 37, arrivées : 41, gain : 4 ; année 1971 (au 30 novembre 1971) : 312 unités, départs : 38, arrivées : 46, gain : 8. Il lui fait observer d'autre part qu'en raison de la pénurie des personnels civils, 21 fonctionnaires du personnel en tenue sont détachés

en permanence pour renforcer les corps civils, ce qui réduit les effectifs à 291 unités. De ce chiffre, il convient de soustraire les effectifs employés à diverses tâches communes (11 au secrétariat, 19 aux arrondissements, 10 au service radio et 16 chauffeurs au garage), soit 56 unités, ce qui réduit l'effectif à 235 unités. En outre, les gardes fixes (préfecture, détenus) absorbent chaque jour 30 unités, ce qui réduit l'effectif à 205 unités, dont il faut soustraire environ 30 indisponibles par maladie, congés, etc., ce qui ramène le corps à 175 unités. Pour l'application du service actuel, les 175 unités sont divisées en quatre, soit 44 unités par groupe présents sur la voie publique par cycle de 8 heures pour une population de 200.000 habitants dans la circonscription de police. Quant au service de nuit (21 heures à 6 heures), il se compose de 20 unités (10 en intervention P. S. et diverses plus les patrouilles de sécurité, 8 en patrouille de surveillance et 2 à pied), ce qui représente 1 fonctionnaire de police pour 10.000 habitants, ce qui est véritablement faible pour une agglomération importante par sa population et son étendue. Dans ces conditions, et compte tenu de ces chiffres récents, il lui demande une nouvelle fois quelles mesures il compte prendre pour renforcer sans tarder le corps urbain de police de Clermont-Ferrand.

Routes.

21780. — 5 janvier 1972. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, le C. D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçues pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Communes (personnel).

21785. — 5 janvier 1972. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'emploi de chef de bureau des collectivités locales est essentiellement pourvu par voie d'avancement de grade de rédacteurs, rédacteurs principaux, sous-chefs de bureau et de secrétaires de mairie de 2.000 à 5.000 habitants recrutés par la voie du concours sur épreuves, inscrits sur la liste d'aptitude, ces agents devant obligatoirement réunir les conditions minima d'ancienneté fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959. A l'heure où un grand nombre de licenciés cherchent un débouché professionnel, il estime qu'il serait souhaitable de permettre aux licenciés en droit et licenciés en sciences économiques, d'accéder directement au grade de chef de bureau des collectivités locales, sans condition d'ancienneté dans l'administration. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime proposition qui permettrait de remédier à une situation d'autant plus anormale que pour les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint les licenciés en droit peuvent être recrutés directement, et pour l'emploi de directeur administratif, les fonctionnaires depuis au moins trois ans dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale, titulaires de la licence en droit, peuvent avoir la possibilité de présenter un concours sur titres.

Obligation alimentaire.

21745. — 31 décembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question écrite de M. Tomasini (question écrite n° 4387. — Réponse, J.O., Débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, page 927). Cette réponse disait qu'il paraissait souhaitable que les dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire soient réexaminées afin de déterminer si elles correspondaient « à l'état actuel de nos mœurs et à la conception moderne des relations familiales ». Cette réponse ajoutait que l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance parentale devrait apporter un certain palliatif à la rigueur actuelle des textes applicables

puisqu'il prévoit que les parents déchués de leurs droits à l'égard de leurs enfants ne pourraient en principe leur réclamer une pension alimentaire. Effectivement, l'article 379 nouveau du code civil résultant des dispositions de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 dispense de l'obligation alimentaire par dérogation aux articles 205 à 207 les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un jugement de déchéance de l'autorité parentale. La réponse précitée faisant état d'une réforme plus profonde de l'obligation alimentaire, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause et si le gouvernement envisage le dépôt prochain d'un projet de loi concernant ce problème.

Pollution.

21732. — 30 décembre 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le déversement, dans un terrain au sud d'Orange et à proximité immédiate de vignobles situés dans l'aire d'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône » et attenant à celle de « Châteauneuf-du-Pape », de boues résiduaires en provenance d'une usine de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) suscite de graves inquiétudes parmi la population riveraine. La nocivité de ces résidus industriels, dont peuvent témoigner les habitants de l'Isle-sur-la-Sorgue où ils étaient précédemment déversés, est en effet certaine. D'ailleurs, l'interdiction de forer des puits à moins de 400 mètres du lieu de déversement le confirme et pose en outre aux riverains un grave problème d'approvisionnement en eau. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas interdire ces déversements qui menacent le vignoble, et plus généralement la population et son environnement, et imposer à l'usine intéressée la recherche d'un procédé scientifique de destruction totale des déchets.

Sécurité sociale.

21733. — 30 décembre 1971. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les entreprises apportent intégralement les frais des prises de sang que se font faire les employés, sur les conseils des médecins du travail. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser ces entreprises à déduire ces sommes de leur déclaration de sécurité sociale.

Pensions de retraite gens de maison.

21740. — 30 décembre 1971. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'attribution des pensions-vieillesse aux gens de maison. Après avoir atteint le maximum de 120 trimestres, la pension se monte à l'heure actuelle à 475 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à ces personnes une pension-vieillesse d'un niveau qui soit en rapport avec le coût de la vie.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

21748. — 3 janvier 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 7, paragraphe 2 du décret du 31 mars 1966, stipule que le bénéfice de l'allocation vieillesse n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant et de ses enfants à charge. Cette disposition semble particulièrement injuste dans le cas où les allocataires étaient à la charge de personnes de leur famille qui les hébergeaient et pourvoyaient à leur entretien. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions permettant à ces personnes de récupérer les sommes venant en compensation des soins donnés à l'allocataire.

Allocation de logement.

21749. — 3 janvier 1972. — M. Denis (Bertrand) expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ménage de salariés, bénéficiaire des allocations familiales, a acheté une maison. A ce moment-là, ils ont pu faire un certain nombre de réparations dans cette maison et, en particulier, l'ont aménagée suffisamment pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement. Démunis de ressources suffisantes et ayant utilisé dans la restauration de l'habitat ancien toutes leurs disponibilités, les nouveaux propriétaires n'avaient pas installé le chauffage central. Ayant fait un nouvel emprunt pour l'installer, ils ont demandé l'allocation

logement sur ce complément de travaux et se voient répondre que le décret du 30 juin 1961 ne permet pas de décomposer les travaux et de bénéficier d'une majoration d'allocation logement lorsque l'amélioration est réalisée en deux temps ; ce qui équivaut à pénaliser les plus modestes des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de modifier le décret du 30 juin 1961 pour porter remède aux inconvénients signalés ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves).

21760. — 4 janvier 1972. — M. Berthoulin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de retraités civils et militaires remariées sous le régime de la loi du 20 septembre 1948 dont leur pension de reversion a été bloquée au taux antérieur à leur remariage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier d'une revalorisation au même titre que les titulaires de rentes viagères publiques.

Auxiliaires médicaux.

21774. — 5 janvier 1972. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation incertaine des visiteurs médicaux qui attendent toujours la parution des textes et décrets relatifs au statut qui leur a été promis et qui n'a pas encore été publié. Il lui demande à ce sujet s'il peut faire connaître ses intentions ainsi que la date de parution de ce statut.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21777. — 5 janvier 1972. — M. Antoine Caill appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, qui ne peuvent recouvrer leur rente initiale, bien que devant assumer la charge d'enfants mineurs issus de leur premier mariage et n'ayant par ailleurs retiré aucun avantage matériel de leur second mariage. Si l'on compare leur sort à celui des veuves relevant d'autres régimes, il apparaît que les intéressées se trouvent dans une situation à la fois inéquitable et choquante : en effet, dans un cas analogue une veuve de guerre, une veuve de fonctionnaire, une veuve d'assuré social recouvre ses droits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour réparer l'injustice dont sont victimes les veuves d'accidentés du travail.

Recherche médicale.

21789. — 6 janvier 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire connaître s'il est exact qu'un professeur, spécialiste de chirurgie cardiaque et directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ait dû interrompre depuis deux mois ses travaux sur le cœur artificiel faute de crédits, et dans ce cas, s'il a l'intention de rétablir ceux-ci de toute urgence étant donné l'intérêt considérable des expériences en cours et des résultats encourageants déjà obtenus, plusieurs cœurs artificiels ayant été expérimentés avec succès sur des animaux.

Droits syndicaux.

21750. — 3 janvier 1972. — M. Houël rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la direction d'une grande usine d'automobiles du Rhône avait accordé, dans le passé, un certain nombre de droits syndicaux, notamment après les événements de mai 1968. Or, il apparaît qu'actuellement la direction de cette entreprise remet en cause ces avantages ainsi que les accords qui avaient été réalisés, par exemple, supprime le paiement des six heures d'information syndicale, diminue le nombre d'heures allouées aux délégués du personnel et par ailleurs, il lui fait part de la légitime émotion qui s'est emparée des organisations syndicales du fait de la présence d'une liste de la Confédération française du travail au premier tour des élections des délégués du personnel qui eurent lieu le 23 novembre 1971. En effet, la direction de l'entreprise en cause ne pouvait ignorer que cette « organisation syndicale » avait été déboutée de sa demande de représentativité par le tribunal d'instance de Villeurbanne le 6 octobre 1970 et le 11 décembre de la même année. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire afin de : 1° faire respecter par cette entreprise les accords contractuels qu'elle avait signés ; 2° que

soit sanctionnée la direction de celle-ci pour avoir accepté qu'un premier tour des élections de délégués soit représentée aux suffrages des électeurs, une liste qui ne pouvait figurer parmi les organisations syndicales représentatives.

Emploi.

21752. — 3 janvier 1972. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que : dans l'arrondissement de Valenciennes qui compte plus de 370.000 habitants, la situation de l'emploi se dégrade dangereusement. Au cours des dernières années, de nombreux puits de mines ont été fermés. L'usine de Fives-Lille-Cail, à Denain, qui occupait près de 4.000 personnes n'en emploie plus que 1.100. La sucrerie d'Abscon, la raffinerie de Denain ont été fermées et plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières licenciés. Les jeunes filles doivent partir de chez elles à 4 heures du matin pour aller travailler dans le textile de la région de Cambrai, Lille, Roubaix et Tourcoing et ne rentrent exténuées que très tard le soir. Les jeunes gens ne trouvent plus d'emplois. La désindustrialisation de l'arrondissement se précipite. Les effectifs employés à l'heure actuelle par les houillères nationales sont estimés officiellement à 9.800 personnes. Les services des houillères prévoient qu'en 1975, il ne restera que 3.950 mineurs en activité pour quatre puits. La conversion est extrêmement limitée. Elle se fera pour les années 1972 à 1975, au rythme de 400 à 500 ouvriers du fond, 100 à 150 ouvriers du jour et 20 agents de maîtrise fond. Dans la sidérurgie et toujours dans le même arrondissement, l'avenir n'est guère meilleur. Selon les données fournies par le schéma directeur et le programme de modernisation et d'équipement, la réorganisation par Usinor de l'usine de Valenciennes entraînera la suppression de 2.500 emplois. La direction d'Usinor vient d'annoncer la fermeture pour le 5 janvier 1972 de la fonderie qui occupe 108 ouvriers. La stratégie du groupe Usinor serait la suivante : abandon des activités sidérurgiques traditionnelles (fonte-acier). L'arrêt de toute activité de production d'acier (hauts fourneaux, aciéries et fonderies) devrait entraîner la disparition directe de 1.820 emplois et celle d'environ 2.000 emplois dépendant indirectement (entretien électromécanique, bureaux, etc.) de cette activité. Par voie de conséquence, 6.320 emplois seront supprimés à Trith-Saint-Léger et Denain. Vallourec restructure ses productions : 5 postes ont été supprimés. Dans les laminoirs de l'usine d'Anzin, 350 travailleurs ont été déplacés et déclassés. Les produits zinciques à Bouchain licencient du personnel. Simca devait ouvrir une usine dans la zone industrielle de Bouchain en 1973 avec 1.000 emplois et au moins 4.000 à terme ; il en occupera entre 800 et 1.000 seulement. La raffinerie de pétrole Antar s'est implantée, elle occupe seulement 250 personnes et 100 hectares achetés par elle sur 400 en zone industrielle sont inemployés. L'inquiétude s'empare de tous les élus et de la population. Les jeunes tremblent pour leur avenir. Bien que pourvus de diplômes professionnels, ils ne trouvent plus d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'implantation d'industries nouvelles dans cet arrondissement et s'il n'envisage pas de le classer en zone II.

Allocations de chômage.

21770. — 5 janvier 1972. — **M. Moron** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est vrai, comme il vient d'être publié dans un journal local, que les taux d'allocations de chômage n'ont pas été augmentés depuis septembre 1968.

Conflits du travail.

21792. — 6 janvier 1972. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des salariés, monteuses, chefs d'équipe, dépanneurs du service téléphone d'une entreprise de Marseille. Ces travailleurs se sont vu imposer à la veille de Noël une perte de salaires de 250 à 350 F par mois par suite de la réduction des horaires. Cette société a augmenté sa production de 58 p. 100 en trois ans grâce à la qualification de son personnel, et a d'importants contrats d'entretien et engagements avec de nombreux établissements publics : préfecture, assistance publique de Marseille, établissements hospitaliers du département. De part son attitude et notamment le refus de toute discussion, la direction a contraint le personnel à la grève depuis le 13 décembre 1971, ce qui peut avoir des effets sur les engagements pris intéressant ces établissements publics ? La direction entend faire supporter au personnel la mainmise à 96 p. 100 d'une société étrangère sur cette société française. Il lui demande s'il peut prendre les mesures indispensables pour que les travailleurs et leurs familles ne soient pas les victimes de cette attitude intransigeante qui risque de porter préjudice aux établissements publics avec lesquels cette société a des engagements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4^e et 6] du règlement.)

Lait, produits laitiers.

20639. — 2 novembre 1971. — **M. Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le conflit qui secoue depuis plus d'un an le secteur laitier dans le département des Vosges : les agriculteurs qui estiment que le prix du lait représentant souvent leur moyen essentiel d'existence, doit être fixé en tenant compte de leurs conditions de production et du paiement normal de leur travail, se heurtent aux industriels qui veulent imposer ce prix en considération de leurs seules perspectives spéculatives et commerciales. Il lui demande qu'elle est l'action du gouvernement dans ce genre de conflit et ce qu'il compte entreprendre dans ce cas précis qui présente un caractère exemplaire en illustrant la dépendance, la prolétarianisation de fait où se trouvent de très nombreux agriculteurs vis-à-vis de l'industrie agro-alimentaire.

Blé.

20699. — 4 novembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret paru au *Journal officiel* du 24 octobre fixant le prix du blé-fermage à 50 francs le quintal a suscité un légitime mécontentement parmi les preneurs, puisque les producteurs de blé perçoivent moins de 45 francs par quintal, compte tenu des taxes de reprises sur les céréales et des frais de transport, et qu'en outre les rendements et les poids spécifiques de la récolte ont été peu élevés en raison des intempéries subies cette année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ledit décret et fixer un nouveau prix du blé-fermage plus conforme à la réalité du revenu des preneurs et n'exemptant pas les bailleurs des différentes taxes de solidarité imposées à l'ensemble des producteurs de céréales.

O. R. T. F.

20711. — 5 novembre 1971. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le Premier ministre** : a) s'il considère vraiment que, comme le prévoit d'ailleurs le 1^{er} de l'article 25 du statut des journalistes, il y a obligation à faire figurer au contrat qui lie ceux-ci à l'Office de radiodiffusion télévision française la nature du travail effectué par ces journalistes ; b) à quel niveau la définition de fonction des journalistes situe-t-elle un reporter-caméraman.

Exploitations agricoles.

20728. — 5 novembre 1971. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreux griefs qui sont faits à la loi d'attribution préférentielle et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de modifier les conditions d'attribution en particulier lorsque cette exploitation est située à proximité d'une ville en extension et que ces terrains peuvent être revendus à des prix élevés pour la construction ; il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'inclure dans les décrets d'application une note faisant obligation à l'attributaire de dédommager ses cohéritiers qui ont été expropriés à son profit s'il revend les terres avant un délai de dix ou quinze ans ou si le prix qu'il en retire est générateur de plus-value.

Patente.

21170. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il pense déposer ce projet de loi, avant la fin de la session budgétaire 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris.

Médicaments.

21172. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la technique de l'hémodialyse rénale nécessite l'utilisation de produits particuliers répondant à la définition du médicament selon l'article L. 511 du code de la santé publique. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article L. 601. Il lui demande comment il peut se faire que des firmes n'ayant pas qualité pharmaceutique fabriquent et offrent à la vente des produits destinés à cet usage.

Rentes viagères.

21180. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination de la fraction imposable des rentes viagères constituées par deux époux. Lorsqu'elles sont constituées à titre onéreux les rentes viagères sont imposables mais sur une fraction seulement de leur montant. Cette fraction varie de 30 à 70 p. 100 suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais elle est de 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède 15.000 francs (C. G. I. art. 158-6, ann. IV, art. 17 bis, arrêté du 5 décembre 1969). Lorsque chacun des époux s'est personnellement constitué une rente la question se pose de savoir si cette limite de 15.000 francs doit s'appliquer globalement ou à chacune des deux rentes. Se fondant sur le principe énoncé par l'article 6 du code général des impôts d'après lequel le chef de famille est imposable sur l'ensemble des revenus du ménage, l'administration avait estimé qu'en pareil cas la limite devait être appliquée globalement. Le Conseil d'Etat a infirmé cette doctrine, les dispositions de l'article 6 précité ne mettant pas obstacle, selon lui, à ce que les bénéficiaires ou revenus catégoriels dont se compose le revenu global soient déterminés distinctement selon les règles qui leur sont propres. Les taux de 30 p. 100 à 70 p. 100 doivent donc s'appliquer dans la limite de 15.000 francs à chacune des deux rentes. Compte tenu des délais de prescriptions, les contribuables qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter la restitution de l'impôt qu'ils ont versé en trop sur les revenus des quatre années écoulées ; c'est ainsi que jusqu'à la fin de l'année en cours une telle demande reste recevable pour les revenus de 1967. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration fiscale afin de permettre aux contribuables en cause d'obtenir dans ces conditions la restitution de l'excédent d'impôt qu'ils ont versé.

Protection de la nature.

21185. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, la situation qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans certaines régions du département de la Loire-Atlantique. Les propriétaires de certaines terres destinées primitivement à l'exploitation agricole vendent la partie superficielle du sol, c'est-à-dire la terre arable sur une profondeur de 20 à 30 cm, cette terre étant enlevée par les acheteurs et utilisée pour fertiliser certaines exploitations surtout horticoles. L'enlèvement de cette terre a souvent pour effet de faire apparaître la roche sous-jacente. Il semble que les propriétaires en cause soient en droit de pratiquer ainsi mais il est bien évident que si de telles méthodes se généralisaient, elles auraient pour effet d'appauvrir de manière importante les ressources en terres agricoles des régions concernées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait être étudié afin que des dispositions législatives soient prises pour empêcher les pratiques en cause qui, à long terme, risquent de dénaturer complètement une région.

Chosse.

21186. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et de l'article 34-12° du décret du 6 octobre 1966 pris en application du texte précité. Il résulte de ces deux textes que les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celles-ci des titulaires d'un permis de chasse propriétaires ou détenteurs de droits de chasse et ayant fait apport de leurs droits ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants. Cet apport ne peut être refusé lorsque les droits de ces détenteurs

correspondent à un territoire de chasse inférieur à 20 hectares. Il lui expose à cet égard un litige qui oppose deux associations communales de chasse. L'une d'elles, qui compte 35 adhérents, est en droit d'entrer dans l'autre association qui compte une centaine de chasseurs, alors qu'ils n'ont jusqu'à présent participé aucunement aux responsabilités, à l'aménagement et à l'entretien de cette chasse et que leurs droits correspondent à diverses parcelles de terre d'une surface de 18 hectares. L'application, dans ces conditions des textes en cause à un caractère évidemment anormal qui n'était certainement prévu ni par le législateur ni par les auteurs du décret du 6 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes en cause devraient être complétés par des dispositions permettant d'éviter de telles anomalies.

Pensions de retraite.

21190. — 30 novembre 1971. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 17 septembre 1964 qui prévoient que seuls les assurés à jour de leurs cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1949 ou depuis la date de leur affiliation peuvent bénéficier d'un avantage de vieillesse. Il découle de ces dispositions que l'absence de versement partiel entraîne la perte de tous les droits même si la situation financière ou l'état de santé ont pu justifier une défaillance temporaire de cet ordre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier les termes du décret précité afin de permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à la retraite au prorata des versements et points acquis, cette disposition n'ayant aucune incidence sur le budget de la nation.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21192. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire de ses services originaire de la Martinique, muté d'office en France depuis plus de sept ans, au service d'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes et droits indirects, ministère des finances). Ce fonctionnaire « éloigné » de son pays d'origine est frappé d'une mesure discriminatoire, systématique. Pour prendre cette mesure **M. le ministre** s'est appuyé « sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Déférée devant le tribunal administratif de Paris, cette mesure non fondée et inique, a été annulée par cette juridiction le 19 mai 1971. Au mépris de ce jugement passé en force de chose jugée, et en violation de la loi, ce fonctionnaire est maintenu en France, loin de sa famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et soit mis fin à cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée par la grève de la faim entreprise à Cannes par un professeur de philosophie d'origine guadeloupéenne frappé dans les mêmes conditions que le fonctionnaire des finances, il lui demande s'il n'estime pas urgent que des dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et que soit abrogée l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui permet la mutation d'office des fonctionnaires des départements d'outre-mer en dehors des règles édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21193. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un fonctionnaire des finances, originaire de la Martinique et muté d'office en France depuis sept ans au service de l'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes) sans que les garanties les plus élémentaires du statut de la fonction publique aient été respectées. Pour prendre cette mesure « d'éloignement » **M. le ministre de l'économie et des finances** s'est fondé sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire. Le tribunal administratif de Paris, saisi par ce fonctionnaire, a, par jugement du 19 mai 1971 passé en force de chose jugée, annulé la décision du ministre des finances comme entachée de détournement de pouvoir. Au mépris de ce jugement et en violation de la loi ce fonctionnaire est maintenu en France loin de sa famille. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et que cesse cette violation délibérée et systématique de la légalité

républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée pour la courageuse grève de la faim déclenchée à Cannes par un professeur de philosophie guadeloupéen frappé dans les mêmes conditions il demande s'il n'estime pas urgent que des mesures soient prises pour rapporter toutes les décisions identiques et pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et qu'enfin l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui confère aux seuls préfets des départements d'outre-mer des pouvoirs exorbitants au droit commun soit abrogée.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21201. — 30 novembre 1971. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le texte de l'article 46 du projet de loi de finances qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et demande si l'extension des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 est prévue aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964 aux retraités de la fonction publique.

Vignette automobile.

21205. — 30 novembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente pour les automobilistes l'obligation de coller leur vignette sur le pare-brise de leur voiture et de l'y laisser en permanence, ce qui revient à afficher de l'argent. En particulier, le risque de vol est évident et les victimes devront supporter de nouveaux frais. Des procédés beaucoup plus ingénieux sont utilisés à l'étranger, par exemple en Suisse ou aux Etats-Unis, où l'administration semble plus soucieuse de gêner le moins possible le public qui la paie. L'administration ayant le contrôle absolu des véhicules mis en circulation et pouvant savoir si la taxe a été payée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui a fait contre elle l'unanimité des automobilistes.

T. V. A.

21208. — 30 novembre 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise commerciale a acquis un terrain en vue d'y édifier les bâtiments nécessaires à son activité. Cette acquisition a été soumise à la T.V.A. immobilière qui a été déduite de la T.V.A. due sur les recettes réalisées par l'entreprise. Par la suite, celle-ci a réalisé les avantages d'une construction plus importante que celle initialement prévue et a acquis un terrain plus vaste; le premier vient d'être revendu à un établissement public visé par l'article 1001 et l'article 1003 du code général des impôts; ces acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement et de la T.V.A. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette dispense de T.V.A., admise par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que, suivant le principe admis qu'exonération équivaut à paiement, la T. V. A. qui a frappé l'acquisition réalisée à l'origine par l'entreprise commerciale n'entraîne pas le reversement de la T.V.A. déduite du chef de la première acquisition.

I. R. P. P.

21209. — 30 novembre 1971. — **M. Bernard Marie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 117 du code général des impôts stipule que dans le cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions déclarées par une société, celle-ci est invitée à fournir, dans un délai de trente jours, à l'administration, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution, et que, en cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui précise que très fréquemment ce cas pratique se présente lorsque, à la suite d'un contrôle fiscal, un redressement de bénéfices est calculé par l'administration fiscale; que, presque aussi souvent, la société en cause, forte de la honne tenue de sa comptabilité et de sa valeur probante, manifeste son désaccord au sujet du redressement opéré, se réservant de le contester devant les tribunaux administratifs compétents. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si, du point de vue de l'administration, l'indication d'un bénéficiaire quelconque constitue de la part de la personne morale une reconnaissance implicite ou non équivoque du bien-fondé du redressement fiscal

opéré; 2° ou si l'indication d'un bénéficiaire peut être valablement assortie d'une réserve formulée par la société quant à l'acceptation du redressement fiscal, rendant ainsi cette indication conditionnelle.

I. R. P. P.

21210. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation commerciale, donne en location nue à usage d'habitation une partie de cet immeuble (figurant par ailleurs sur son bilan). Etant précisé que ce commerçant dispose d'un domicile séparé du siège de son exploitation commerciale et que des frais de remise en état doivent être effectués également dans la partie louée à usage d'habitation (les loyers étant repris dans ses revenus professionnels), il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée payée aux entrepreneurs au titre desdits travaux est bien récupérable suivant la règle du prorata conformément à l'article 212 de l'année I C.G.I. et, dans la négative, s'il peut lui préciser les motifs s'opposant à une telle récupération.

Débts de boissons.

21212. — 30 novembre 1971. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un assez grand nombre de bowlings ont été installés en France au cours des dix dernières années et sont fréquentés par une clientèle de tous âges et de toutes conditions. Dans quelques cas exceptionnels, des bowlings ont été aménagés dans des complexes de loisirs sportifs ou socio-éducatifs pour la jeunesse, mais, en règle générale, ces installations sont exploitées commercialement par des grands magasins, cafés, salles de spectacles... et ne sont rentables que dans cet environnement. La question a pu se poser, ici ou là, de savoir si les bowlings sont assimilables aux terrains de sports publics ou privés au voisinage desquels les préfets doivent obligatoirement interdire l'établissement de débits de boissons, en vertu de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. S'il apparaît nécessaire de respecter fidèlement l'esprit de la loi, qui tend à empêcher la jeunesse de prendre des habitudes de consommation de boissons alcoolisées, il semble tout aussi souhaitable d'appliquer, de façon homogène, les dispositions précitées, ce qui est d'autant plus facile que les installations susvisées sont identiques et que leurs conditions d'exploitation sont comparables sur l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence: 1° si, en application de l'ordonnance précitée, ainsi que la circulaire ministérielle du 26 juin 1961, les bowlings doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons dans l'alinéa concernant les « stades, piscines, terrains de sports publics ou privés »; 2° dans l'affirmative, si tous les débits de boissons fonctionnant actuellement à proximité d'un bowling et en deçà des distances prévues par les arrêtés préfectoraux pour la protection des installations sportives doivent être supprimés, ce qui ne manquerait pas de remettre en cause de nombreuses installations.

Vente.

21213. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dès 1963, la loi de finances rectificative, portant maintien de la stabilité économique et financière et promulguée le 2 juillet 1963, a tenté de remédier à l'extension de la « vente à perte », interdisant à cet effet, dans son article 1^{er}, la revente au-dessous du prix d'achat. Le texte de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ne tenant compte, pour la majoration du prix d'achat que du facteur représenté par les taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exclusion des frais généraux, ne semble pas adapté à l'évolution de l'économie et aux réalités actuelles. Il est, en effet, nécessaire d'inclure une part des frais généraux dans les éléments qui déterminent le prix maximum au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, étant entendu que les textes réglementaires et notamment la circulaire du 31 mars 1960 devraient être modifiés en conséquence. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux souhaits de nombreux groupements commerciaux. Il semble, en effet, qu'un rectificatif à la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 « interdisant la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ainsi que d'une part des frais généraux » soit susceptible d'améliorer et d'assainir la situation.

T. V. A.

21214. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 4 avril 1958 avait étendu le régime des exonérations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations dites « exportations invisibles ». Ce régime a été modifié, à compter du 1^{er} décembre 1967, par décision du 25 mai 1967, et il résulte des nouvelles dispositions que l'exonération n'est définitivement acquise par le vendeur qu'après réception d'un bordereau de vente réglementaire visé par le service des douanes. Il lui signale l'émotion soulevée dans la région du Nord à la suite de très nombreuses plaintes de clients belges qui, dans les deux jours de leur passage à la frontière française, ont reçu la visite des services douaniers belges étant en possession de toutes les énonciations reprises dans les bordereaux d'exportation. L'origine de ces renseignements serait de source française. Il lui demande si des instructions ont été données au service douanier français pour communiquer systématiquement, au titre de la réciprocité, de tels renseignements à leurs collègues belges et si, dans l'affirmative, il ne serait pas utile de supprimer ce régime d'exonération de la T. V. A. au titre des ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger, de tels procédés ne faisant que nuire au commerce local. Dans la négative, afin d'éviter le renouvellement de tels faits, quelles sont les mesures à envisager d'urgence. Cette situation aurait été signalée à **M. le directeur des douanes**, à Lille, ainsi qu'à **M. le chef des services fiscaux du Nord**, à Lille.

Calamités agricoles.

21215. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un fléau risquant de prendre au printemps prochain des proportions catastrophiques est le problème des chenilles qui provoquent des ravages importants. Certaines municipalités ont essayé de mettre à la disposition des administrés, gratuitement, des insecticides et des pulvérisateurs, mais en quantité restreinte. Il lui demande s'il ne juge pas utile de se mettre en rapport avec l'institut national de recherche agronomique afin qu'un procédé efficace puisse être appliqué de façon généralisée. En effet, un produit sélectif, qui détruit exclusivement mais radicalement les chenilles, obtenu à partir d'une culture bactérienne de *Bacillus thuringiensis* et ne présentant pas le moindre danger pour l'homme, serait employé couramment en Amérique comme en Union soviétique.

Permis de conduire.

21219. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce que ses services envisagent de faire figurer à l'examen du permis de conduire concernant les premiers gestes à faire en cas d'accident. La table ronde sur la sécurité routière avait émis un avis favorable quant à cette proposition qui est en effet extrêmement importante. Près de 75 p. 100 des décès surviennent durant le premier jour. Il est évident, et ceci est d'ailleurs unanimement reconnu, que des secours immédiats, souvent limités à des gestes simples, sauveurs, pourraient permettre d'épargner plusieurs centaines de vies humaines. Il faut cependant bien s'entendre sur cette épreuve qui devrait être pratique car de simples questions ne serviraient à rien dans ce cas bien précis ! Il n'est pas question d'essayer de faire de chaque automobiliste un secouriste, ce qui est impossible, mais, au moins, une personne capable de sauver son semblable, de maintenir la vie avant l'arrivée des secours. Cinq gestes ont été préconisés depuis 1967 et d'autres pays voisins les ont adoptés. Ces gestes ne sont destinés qu'à sauver les victimes d'une mort certaine et ne pourraient aucunement aggraver leurs lésions car il sera bien précisé que l'automobiliste ne pourra intervenir que dans quelques cas bien précis. Pour toutes les autres, attendre les secours. Cet enseignement, pour qu'il soit efficace, doit être pratique. Les cinq gestes devront être pratiqués de nombreuses fois puis l'utilisation de l'audio-visuel assurera une meilleure assimilation. Enfin, un livret, dont un organisme prépare actuellement la sortie, sera diffusé gratuitement à tous les candidats. De ce fait, il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans un proche avenir, cette solution devant faire partie de la série de mesures envisagées pour lutter efficacement contre cette mortalité affolante sur nos routes.

Handicapés.

21224. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-3 nouveau du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte

de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés dispose que l'allocation aux handicapés n'est pas due lorsque les ressources dont les parents disposent au titre de l'enfant lui-même, dépassent les montants fixés par le décret visé au premier alinéa du même article. Il n'est pas fait mention à cet égard, dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'octroi de cette aide, de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs. Or, à l'occasion de la discussion du budget du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre le ministre a déclaré à propos de l'allocation aux orphelins de guerre prévue par la loi du 23 décembre, que celle-ci pourrait se cumuler avec les pensions d'orphelins de guerre. Il lui demande si, par analogie avec la mesure ainsi annoncée, il ne serait pas possible de cumuler l'aide aux handicapés avec l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs.

Sécurité sociale.

21226. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Murat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'occasionne aux ressortissants français à l'étranger l'absence de convention entre le pays de leur domicile et la France. Ainsi, une famille française résidant en République Sud Africaine s'est trouvée dans l'obligation de faire soigner son enfant en France, où il a d'abord été hospitalisé dans un établissement de l'assistance publique, puis confié à ses grands-parents, assurés sociaux, qui assument encore, en ce moment, la charge des frais médicaux et pharmaceutiques. L'intéressé ne peut, en effet, bénéficier de la couverture du risque « maladie », puisqu'il n'existe aucune convention entre la France et la République Sud Africaine en matière de sécurité sociale. Il lui rappelle que les enfants orphelins et abandonnés peuvent bénéficier de la couverture du risque « maladie » dans le régime d'assurances sociales de leurs grands-parents, quand ceux-ci les ont recueillis. Il lui demande si, dans un esprit de solidarité sociale, il ne lui paraît pas opportun d'attribuer les mêmes droits aux enfants dont les parents, vivant dans un pays étranger qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France, ont dû se séparer pour des raisons tenant à leur état de santé ou à tout autre cas de force majeure. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème posé par cette situation qui, quoique présentant un caractère marginal, n'en est pas moins digne d'intérêt.

Accidents du travail.

21228. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave injustice que constitue la situation particulière réservée aux veuves remariées d'accidentés du travail. En effet, en cas de rupture d'une nouvelle union, si celle-ci ne leur a laissé aucun avantage financier personnel, elles ne peuvent retrouver de droit leur ancienne pension. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rapides pour mettre fin à une situation si manifestement contraire à l'équité.

Retraites complémentaires.

21231. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une secrétaire sténo-dactylo qui, après avoir travaillé pendant vingt-six années consécutives chez un avocat jusqu'au décès de celui-ci en 1957, a été ensuite employée dans les services administratifs d'une entreprise de presse. Il lui précise que les membres du barreau n'étant pas tenus de faire adhérer leur personnel à une caisse complémentaire de retraite, les secrétaires de ceux-ci se trouvent aujourd'hui privées du bénéfice de leur reconstitution de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises à son initiative afin que la défaillance de certains employeurs n'entraîne pas un préjudice pour le personnel qui les a si longtemps servis.

Education spécialisée.

21233. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux adolescents de l'école nationale de perfectionnement pour handicapés moteurs du Itallan en Gironde. En effet, les élèves de cette école n'ont que quatre heures de cours en

atelier sur les vingt et une heures prévues, faute de professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les quatre professeurs qui font défaut soient immédiatement affectés.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Retraites.

21234. — 1^{er} décembre 1971. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a reconnu le retard dans l'évolution des retraites par rapport aux salaires des mineurs constaté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines au 31 décembre 1969. Il a retenu également le taux de 7 p. 100 qui est identique à celui retenu par ce même organisme. Or, depuis cette date le retard n'a cessé de s'accroître et se situe actuellement à plus de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette différence soit épongée et qu'elle ne puisse se renouveler dans l'avenir et sur ce dernier point s'il envisage de retenir l'indexation supplémentaire à l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 qui s'avère insuffisant; des propositions ont été formulées à ce sujet par le conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M. de juin 1971. Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait normal de verser la majoration de 7 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1972, compte tenu que des crédits suffisants ont été votés à cet effet dans le budget.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Invalides.

21235. — 1^{er} décembre 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réunion du mois de juin 1971, le conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M. avait examiné le niveau des retraites et avait fait des propositions au Gouvernement sur des points qu'il avait volontairement limités à des questions urgentes et profondément sociales. Certains de ces points n'ont fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement. Ils concernent les invalides généraux qui ne peuvent bénéficier du cumul de leur pension d'invalidité avec les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme cela se pratique au régime général de sécurité sociale et qui sont également privés de l'allocation pour enfants à charge et de la majoration de 10 p. 100 pour avoir eu ou élevé trois enfants. Malgré la mesure retenue par le Gouvernement, les invalides du régime minier resteront pendant la période où ils n'ont que leur pension d'invalidité dans une situation précaire. Ils concernent également les allocations d'orphelins ou d'enfants à charge servies par la C. A. N., qui restent limitées à seize ans malgré la prolongation de la scolarité, et la nécessité d'une formation professionnelle minimum pour répondre aux besoins d'une économie moderne. Le retrait de ces allocations à l'âge de seize ans entraîne pour les familles de ces enfants des situations particulièrement douloureuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions faites par la C. A. N. S. S. M. soient prises en considération.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Veuves.

21236. — 1^{er} décembre 1971. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de mineurs qui ne perçoivent que les 50 p. 100 de la pension vieillesse C. A. N. de leur mari. Il est assez fréquent de constater que la veuve ne retrouve même pas les 50 p. 100 des ressources que percevait son mari du régime spécial des mines, notamment dans le cas où il était aussi bénéficiaire de la majoration pour conjoint à charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations à la situation des personnes intéressées, et s'il n'entend pas, comme le demandent les organisations syndicales, porter la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du mari.

Vignette automobile.

21245. — 1^{er} décembre 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, pour l'an prochain, de munir la vignette automobile d'un duplicata détachable, à conserver par le propriétaire de la vignette, duplicata pouvant servir, en cas de vol de l'original, de commencement de preuve de l'achat de vignette, et facilitant la délivrance d'un second document par le service compétent.

Affaires étrangères.

21247. — 1^{er} décembre 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique a été frappée par le chiffre de 143 milliards de dollars mentionné par le président Nixon dans son discours du 15 août concernant l'aide américaine aux pays d'Europe et d'Asie depuis 1945. Il lui demande si le Gouvernement français pourrait préciser si ce chiffre est bien exact. En effet, d'après certaines informations, ce chiffre de 143 milliards de dollars ne tiendrait pas compte du remboursement des prêts et perceptions d'intérêts qui s'élèveraient à plus de 20 milliards de dollars. D'autre part, cette somme comprend aussi bien l'aide aux pays dits développés qu'aux pays sous-développés. En ce qui concerne les pays dits développés, c'est-à-dire l'Europe, le chiffre ne serait plus, paraît-il, que de l'ordre de 50 milliards. Il lui demande s'il peut préciser quels sont réellement les chiffres exacts et si possible leur répartition entre les six pays de la Communauté et les quatre Etats demandeurs d'adhésion à la C. E. E. du montant de l'aide américaine.

Ordures ménagères.

21249. — 1^{er} décembre 1971. — M. Morison demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il estime souhaitable d'inclure dans les plans d'urbanisme communaux l'implantation des déchèrges contrôlées dans le cas où les municipalités utilisent de tels dépôts pour la destruction de leurs ordures ménagères.

Ordures ménagères.

21250. — 1^{er} décembre 1971. — M. Morison signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que par une question écrite n° 20979 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1971, il a appelé l'attention de son collègue M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant des déchèrges contrôlées mises en place par les sociétés privées auxquelles les municipalités confient la destruction de leurs ordures ménagères. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître si ses services ont connaissance de ce grave problème; 2° lui préciser la position de son département à ce sujet; 3° lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses à court, moyen et long terme.

Anciens combattants.

21254. — 2 décembre 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la revalorisation des rentes du secteur public à la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle que suivant les dispositions législatives en vigueur les majorations des rentes spécialement attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 4 août 1923 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration des rentes viagères instituée par la loi du 4 mai 1948. Il en résulte qu'un ancien combattant qui, par exemple, s'est constitué avant le 1^{er} septembre 1940 une rente mutualiste de 100 francs à laquelle l'Etat ajoute une majoration spéciale de 25 p. 100, soit 25 francs, voit aujourd'hui sa rente initiale portée à 1.474 francs par application de la loi sur la revalorisation des rentes viagères, alors que la majoration spéciale de l'Etat, non revalorisée, demeure fixée à 25 francs et ne représente plus ainsi que 1,7 p. 100 de la nouvelle valeur de la rente mutualiste. Il y a là une incontestable anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il y soit mis fin par l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948.

Latissements.

21255. — 2 décembre 1971. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire exploitant d'un terrain vend celui-ci après l'avoir loti. Dans tous les cas où l'exploitant et le propriétaire sont deux personnes distinctes, l'exploitant a droit à une indemnité d'éviction qui, dans la région considérée et pour le terrain en cause, serait d'environ 12.000 francs. Il lui demande de quelle manière le propriétaire exploitant précité peut

faire figurer dans l'acte de vente du terrain l'indemnité culturelle qui figure en déduction de la plus-value, car logiquement cette indemnité devrait échapper à l'imposition. Il souhaiterait savoir de quelle manière cette indemnité pourrait être chiffrée et dans quelles conditions l'administration fiscale peut prendre en considération cette déduction en matière de plus-value imposable.

Fonds national de solidarité.

21263. — 2 décembre 1971. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse (F. N. S.) n'est accordée que si cette allocation et les ressources personnelles du demandeur sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Certaines ressources sont prises en considération en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Par contre, il n'est pas tenu compte de certaines autres ressources. Parmi ces dernières ne figure pas l'allocation orphelin résultant des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. De ce fait, un certain nombre de veuves âgées, peu nombreuses certainement, ayant encore à leur charge un orphelin mineur voient réduire l'allocation du F. N. S. à due concurrence du montant de l'allocation orphelin. Il s'agit d'une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, de telle sorte que l'allocation orphelin figure parmi les ressources dont il n'est pas tenu compte en ce qui concerne le plafond permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

Pensions de retraite.

21270. — 2 décembre 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les cas où une femme est amenée à occuper, après la mort de son mari, un emploi salarié, elle a, à soixante-cinq ans, à choisir entre sa propre pension et la demi-pension de son mari, sans cumul possible. Il lui demande, au moment où le problème des retraites est à l'ordre du jour, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à une situation aussi contraire à la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français.

Pensions de retraite.

21271. — 2 décembre 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuellement applicable aux veuves en matière de pensions, profondément injuste en soi, aboutit par ailleurs, dans certains cas, à des situations ahurissantes. Il lui indique, par exemple, que si un ménage retraité vit sur la pension de l'homme et de la femme, à quoi s'ajoute éventuellement l'allocation aux mères de famille pour avoir élevé cinq enfants, la femme devenue veuve se voit supprimer, non seulement sa pension si elle choisit comme préférable à la sienne l'avantage de réversion de son mari, mais aussi son allocation aux mères de famille, le choix excluant le cumul. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre un terme à un état de choses aussi paradoxal.

Vignette automobile.

21278. — 2 décembre 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la décision prise de rendre obligatoire l'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise des véhicules, de nombreux vols ont été constatés permettant ainsi une fraude dont est victime le Trésor public. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise au point et la mise en vente d'un modèle de vignette autocollante et ne pouvant être volée étant elle-même détruite par le bris du pare-brise. Dans ce cas extrême un duplicata de la vignette volée serait remis contre remise d'un certificat de bris délivré par le réparateur. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'un échange soit fait, dès cette année, pour remplacer les vignettes déjà vendues, permettant ainsi un contrôle.

Sport équestre.

21279. — 2 décembre 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la politique poursuivie par les pouvoirs publics en faveur du développement des loisirs équestres,

de l'élevage du cheval de selle et de la pratique des randonnées équestres, se heurte à certaines difficultés dues à un régime fiscal qui est mal adapté à la situation des agriculteurs-éleveurs et entrepreneurs de randonnées. Les éleveurs, classés du point de vue fiscal comme « loueurs », sont soumis à une imposition plus élevée que certaines sociétés constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, lesquelles sont exonérées de tout impôt, ou que d'autres formes de louage, telles que la caravane de l'eau, qui sont soumises à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Le statut des loueurs ne respecte pas le caractère particulier de l'éleveur chez lequel l'essentiel de la valeur ajoutée est d'origine agricole et tiré de l'exploitation même. Il convient de considérer que l'agriculteur, maître de randonnées, est un producteur qui rend une prestation de services à l'instar des agriculteurs qui commercialisent directement leurs productions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter l'union nationale interprofessionnelle du cheval à établir un statut de randonneur-éleveur à côté du statut de maître de manège et de loueur. Pourraient être reconnus comme appartenant à cette catégorie les agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leurs exploitations. Ceux-ci ne seraient pas soumis à la patente; ils seraient imposés au titre des bénéfices agricoles et ils auraient la possibilité d'opter pour leur assujettissement ou leur non-assujettissement à la T. V. A.

Meublés et garnis (patente).

21294. — 3 décembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1959 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements; ou qui ne loue fût-ce habituellement qu'un logement ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse ou non plusieurs logements, en y affectant ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement); ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954). Ainsi en application des textes en cause, le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locations même portant sur plusieurs logements, ne concernent qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas un loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454-VI du code général des impôts n'exclut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance évidente entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière en effet le critère de non-assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très inconfortable peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1959.

Equipement hôtelier.

21295. — 3 décembre 1971. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 ayant institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en vue de favoriser la création d'hôtels ou leur modernisation, une circulaire du 18 septembre 1968 a modifié le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional; en ce qui concerne notamment les équipements hôteliers, ceux-ci peuvent désormais bénéficier de réduction des droits de mutation et de l'exonération de la patente, ces nouvelles dispositions se substituant à celles dont pouvaient bénéficier les entreprises hôtelières, en application d'une instruction du 17 juin 1964 et d'une circulaire du 20 septembre 1966. Il lui demande dans ces conditions ce qui s'oppose

à ce qu'un hôtelier, ayant bénéficié de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour moderniser et agrandir son établissement et ayant ouvert ce dernier postérieurement au 1^{er} juin 1968, obtienne l'exonération de la patente.

Handicapés.

21296. — 3 décembre 1971. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) sur les conditions de fixation des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle a fixé les modalités d'éclatement des prix de journée et que les frais d'hébergement doivent comprendre : les frais de personnel de cuisine, l'alimentation, l'amortissement du matériel de cuisine, l'encadrement des services généraux. L'application d'une telle règle aboutirait à un prix de journée de l'ordre de 12,50 francs à 18 francs. Autrement dit, les familles seraient amenées à rembourser à l'aide sociale des sommes égales ou quelquefois plus importantes que celles qu'elles remboursent actuellement. Ceci irait à l'encontre des nouvelles dispositions prises en faveur des adultes handicapés. D'autre part, des distorsions importantes pourraient apparaître entre différents établissements, selon qu'ils posséderaient une cuisine ou utiliseraient les services d'une cantine extérieure ou des instituts médico-éducatifs. Il apparaîtrait plus équitable que les tarifs à retenir pour l'hébergement soient ceux applicables au personnel relevant de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée, soit 3,08 francs par repas. Le prix du logement devrait être forfaitairement fixé suivant la règle applicable aux avantages en nature pour les bas salaires, soit actuellement 72 francs par mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

Contribution foncière.

21297. — 3 décembre 1971. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème posé par l'application du troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. La portée de la disposition figurant à cet alinéa qui tend à maintenir l'exemption de quinze ans de contribution foncière des propriétés bâties doit en effet être éclairée par les travaux préparatoires de la loi. L'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation auquel se réfère la disposition en cause concerne, en effet, les constructions d'habitations à loyer modéré. Si l'on interprétait strictement le troisième alinéa de l'article unique de la loi visée, on ne réserverait le bénéfice de cette exemption qu'aux seules constructions édifiées par des organismes d'habitations à loyer modéré. Telle n'a pas été cependant la volonté du législateur, comme l'indiquent les travaux préparatoires. En raison de l'amendement présenté par **M. Delachenal**, l'exemption devrait s'appliquer dès lors que les logements remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui ne vise que des exigences techniques et de prix de revient. Mais si l'on se réfère à l'interprétation donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget** : « tous les logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévus pour les habitations à loyer modéré continueront à être exemptés lorsqu'ils seront destinés à être occupés par des personnes ou des familles de ressources modestes » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 23 juin 1971, p. 1278). Aux conditions techniques et de prix de revient imposées par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'ajouterait une condition relative aux ressources de l'occupant. Selon que cette dernière condition sera exigée ou non, la loi ne bénéficiera évidemment pas au même nombre et aux mêmes catégories de personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et insiste sur le fait que la volonté du législateur paraît à cet égard non équivoque et que l'exemption doit s'appliquer lorsque sont satisfaites les seules exigences techniques et de prix de revient résultant de l'article 153 précité.

Communes (personnel).

21305. — 3 décembre 1971. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales, les prestations en espèce restent à la charge des collectivités. Celles-ci s'assurent généralement contre ce risque, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, soit auprès de compagnies privées. Les

contrats ainsi souscrits prévoient que les cotisations (et les prestations) sont basées sur le salaire de l'agent, qui comprend : 1° le traitement budgétaire ; 2° l'indemnité de résidence ; 3° les avantages familiaux (supplément familial de traitement, prestations familiales, allocation de logement). Il paraît anormal que les prestations familiales et l'allocation de logement soient soumises à cotisations, et que les compagnies remboursent ces prestations à la collectivité en cas d'incapacité d'un agent. En effet, ces prestations font en fin d'année l'objet d'une péréquation sur le plan national, et sont pratiquement remboursées à la collectivité par le « Fonds national de compensation des prestations familiales » géré par la caisse des dépôts et consignations. La collectivité les percevrait donc deux fois pour les agents en congé de maladie. Dans ces conditions, il lui demande si les prestations familiales et l'allocation de logement ne doivent pas être exclues du « salaire de base » précité.

Prestations familiales (vacances d'enfants).

21306. — 3 décembre 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les familles désirant envoyer leurs enfants en vacances. D'après l'I. N. S. E. E., 50 p. 100 des enfants français ne partiraient jamais en vacances. En 1970, le Gouvernement a décidé d'attribuer, sur les fonds disponibles des C. A. F., une allocation exceptionnelle de 100 francs aux familles de trois enfants et plus non soumises à l'I. R. P. P. Il lui demande quel est, par nombre d'enfants, le total des familles ayant perçu cette prestation : 1° par régime ; 2° pour l'ensemble de tous les régimes, et ce avec la comparaison du nombre total des familles allocataires. Selon les résultats de cette comparaison, ne conviendrait-il pas de leur assurer une large publication, afin que soient connues les catégories les plus défavorisées. Cette question intéresse environ 17 millions de jeunes de moins de vingt et un ans, chiffre sensiblement égal au total des salariés.

Spectacles (associations de 1901).

21309. — 3 décembre 1971. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1970 les associations formées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du régime préférentiel d'imposition des petites entreprises. Par ailleurs, la loi de finances pour 1971 a fait entrer dans le champ d'application de la T. V. A. la généralité des spectacles, jeux et divertissements. Or, sous l'empire de l'impôt somptuaire, l'administration admettait que les sections locales ou sous-sections d'associations 1901 régulièrement constituées, dont la formation répondait à une nécessité évidente de décentralisation et jouissant d'une certaine autonomie administrative ou financière, bénéficiaient isolément, en qualité d'organisme distinct, de l'exonération ou du demi-tarif pour quatre séances annuelles. Les services locaux des impôts, revenant à l'occasion de l'extension de la T. V. A. aux spectacles sur le régime de faveur rappelé ci-dessus, recherchent en paiement de la taxe dont il s'agit les sections locales ou sous-sections d'associations 1901. Il lui demande si, compte tenu des buts désintéressés poursuivis par les associations de cette nature (sections locales de prisonniers de guerre, d'anciens combattants, etc., sous-sections de clubs omnisports), il n'estime pas devoir reconduire en ce qui concerne la T. V. A. les mesures d'exemption ou d'atténuation en vigueur sous le régime d'imposition antérieur. Il semble, en effet, paradoxal que la nouvelle législation opposable aux spectacles en général, qui se veut progressiste et favorable par rapport à l'ancienne, conduise en définitive à faire supporter aux sections locales ou sous-sections d'associations légalement constituées un prélèvement fiscal auquel en pratique elles échappaient sous le régime de l'impôt somptuaire.

Emploi.

21311. — 3 décembre 1971. — **M. André Delells** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité des mesures envisagées par un récent comité interministériel au sujet de la création d'une « prime à la mobilité géographique » accordée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche de leur premier emploi et qui accepteraient de quitter leur région. L'institution de cette prime, si elle était étendue à l'ensemble du territoire national, porterait un coup sérieux aux efforts entrepris en vue de la réanimation des régions se trouvant actuellement aux prises avec des difficultés économiques graves. C'est le cas notamment de la région minière du Pas-de-Calais et du Nord, atteinte par la récession de l'industrie charbonnière, les difficultés de la chimie et la crise du textile, et

dont les efforts tendent à maintenir sur place de nombreux jeunes qui se demandent qu'à y travailler et y vivre comme leurs aînés. En raison de l'émotion considérable suscitée par ce projet gouvernemental, il lui demande : 1° s'il peut placer la région minière du Nord et du Pas-de-Calais hors du champ d'application de ladite « prime à la mobilité géographique » ; 2° si ce projet de prime n'est pas en contradiction avec les décisions du conseil interministériel du février 1971 relatives à la région Nord-Pas-de-Calais ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'aider cette région à poursuivre les efforts d'industrialisation et de reconversion qu'elle a entrepris.

Pensions de retraite (I. R. P. P.)

21313. — 3 décembre 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères bénéficient d'un abattement fiscal très important puisqu'on ne retient pour le calcul de l'impôt sur le revenu que : 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de cinquante ans ; 50 p. 100 pour celles âgées de cinquante à cinquante-neuf ans ; 40 p. 100 pour celles âgées de soixante à soixante-neuf ans ; 30 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-neuf ans. Une rente viagère est une allocation versée en exécution d'engagements contractuels susceptibles de faire titre au profit des bénéficiaires et qui ont comme terme extinctif la mort des bénéficiaires. Il serait donc normal que les retraites des régimes de sécurité sociale et les retraites complémentaires allouées en considération de services rendus dans le cadre d'un contrat de travail soient considérées, au point de vue fiscal, comme rentes viagères. Ce sont en réalité des arrérages d'une rente souscrite à titre onéreux. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il pourrait envisager d'accorder aux retraités, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des abattements fiscaux en fonction de l'âge comme c'est le cas pour les rentiers viagers.

Français (d'origine musulmane).

21314. — 3 décembre 1971. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les Français d'origine musulmane se verraient paraître, depuis quelques mois, systématiquement interdire par le gouvernement algérien tout accès en Algérie. En conséquence, si après enquête cet état de fait s'avérait exact, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que cette mesure discriminatoire cesse immédiatement et s'il peut lui en communiquer les résultats.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, *Débats Assemblée nationale*, du 8 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 45, 2^e colonne, à la 11^e ligne de la réponse à la question n° 21061 de M. Robert Fabre à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « Au 30 septembre 1971, la Société nationale des chemins de fer français avait équipé 900 passages à niveau de demi-barrières à fonctionnement automatique... », lire : « Au 30 septembre 1971, la Société nationale des chemins de fer français avait équipé 4.900 passages à niveau de demi-barrières à fonctionnement automatique... »

2° Au Journal officiel, *Débats Assemblée nationale*, du 29 janvier 1972.

I. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 218, 1^{re} colonne, la question n° 22125 à M. le ministre de l'agriculture est posée par M. Lebas et non par M. Lebon.

II. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 237, 1^{re} colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question n° 21563 de M. Odru à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de : « ... du domicile recevable par le préfet... », lire : « ... du domicile et jugée recevable par le préfet... ».

b) Page 245, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21387 posée par M. Duromén à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... mesures de déconcentration... », lire : « ... mesures de décentralisation... ».

c) Page 246, 1^{re} colonne, au lieu de : « n° 21683. — M. Bisson. », lire : « n° 21688 : M. Bisson. »

3° Au Journal officiel, *Débats Assemblée nationale*, du 5 février 1972.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

Page 292, 1^{re} colonne, question n° 21676 de M. Bayou (Raoul), au lieu de : « 21676. — M. Bayou (Raoul) appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre... », lire : « 21676. — M. Bayou (Raoul) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale... ».